



Conseil économique et social

Distr. générale
16 juin 2008
Français
Original : anglais

Session de fond de 2008

New York, 30 juin-25 juillet 2008

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

Application des résolutions 50/227, 52/12 B, 57/270 B

et 60/265 ainsi que de la résolution 61/16

de l'Assemblée générale

Organes subsidiaires du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et les domaines connexes

Note du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est une version actualisée des documents E/1996/97 et Add.1 et du document E/2001/INF/3. On y trouvera des informations sur la création, le mandat, la composition, la durée du mandat des membres, les modalités de présentation des rapports, la fréquence des réunions et les méthodes de travail des organes subsidiaires du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et les domaines connexes.

* E/2008/100.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Organes subsidiaires du Conseil économique et social	5
A. Commissions techniques	5
1. Commission de statistique	5
2. Commission de la population et du développement	7
3. Commission du développement social	10
4. Commission de la condition de la femme	14
5. Commission des stupéfiants	18
6. Commission pour la prévention du crime et la justice pénale	22
7. Commission de la science et de la technique au service du développement	25
8. Commission du développement durable	29
9. Forum des Nations Unies sur les forêts	34
B. Commissions régionales	38
1. Commission économique pour l'Afrique	38
2. Commission économique et social pour l'Asie et le Pacifique	40
3. Commission économique pour l'Europe	44
4. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	47
5. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale	49
C. Comités permanents	51
1. Comité du programme et de la coordination	51
2. Comité chargé des organisations non gouvernementales	56
3. Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales	59
D. Organe spécial	59
Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique	59
E. Groupes d'experts composés d'experts gouvernementaux	60
1. Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques	60
2. Groupe de travail intergouvernemental d'experts des Normes internationales de comptabilité et de publication	64
3. Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques	65
F. Organes composés d'experts siégeant à titre individuel	68
1. Comité des politiques de développement	68

2.	Comité d'experts de l'administration publique	69
3.	Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale	71
4.	Comité des droits économiques, sociaux et culturels.	72
5.	Instance permanente sur les questions autochtones	74
G.	Organes connexes	76
1.	Organe international de contrôle des stupéfiants	76
2.	Conseil exécutif de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	77
3.	Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population	79
4.	Conseil de coordination du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida	80
III.	Organes subsidiaires de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes	81
	Organes permanents	81
1.	Comité du programme et de la coordination.	81
2.	Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud.	81
3.	Fonds des Nations Unies pour l'enfance.	82
4.	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	85
5.	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme.	88
6.	Programme des Nations Unies pour le développement	90
7.	Programme des Nations Unies pour l'environnement	93
8.	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.	96
9.	Fonds des Nations Unies pour la population	98
10.	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	101
11.	Programme alimentaire mondial	101
12.	Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains	104
13.	Commission de consolidation de la paix.	108
14.	Conseil des droits de l'homme	113

I. Introduction

1. Dans la résolution 1996/41 du 26 juillet 1996, qu'il a adoptée dans le cadre de l'examen de la suite à donner à la résolution 50/227 de l'Assemblée générale, en date du 24 mai 1996, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général d'établir un document contenant des informations détaillées sur les commissions techniques, groupes d'experts et autres organes et de le lui présenter. En conséquence, un rapport intitulé « Organes subsidiaires du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et les domaines connexes » (E/1996/97) a été présenté au Conseil à la reprise de sa session de fond de 1996, avec un additif (E/1996/97/Add.1) contenant des informations supplémentaires sur les méthodes de travail des commissions techniques et des groupes d'experts du Conseil. Une version actualisée de ce rapport a été présentée au Conseil, dans une note du Secrétaire général, à sa session de fond de 2001 (E/2001/INF/3).

2. Le nombre, la structure et les mandats des organes subsidiaires ont changé depuis lors, du fait de la restructuration et de la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies que le Conseil et l'Assemblée générale ont entreprises dans les domaines économique et social et les domaines connexes, notamment pour réaliser les objectifs fixés dans la Déclaration du Millénaire¹ et dans le Document final du Sommet mondial de 2005². Depuis 1995, le Conseil s'est employé avec énergie à renforcer la coopération et la coordination entre ses organes subsidiaires et avec ces organes, notamment pour assurer un suivi intégré et coordonné des grandes conférences et des réunions au sommet des Nations Unies. Les organes subsidiaires, en particulier les commissions techniques, ont continué à adapter leurs méthodes de travail suivant les orientations fixées par le Conseil pour renforcer l'efficacité et la coopération au sein du mécanisme intergouvernemental.

3. La présente note contient une mise à jour des renseignements concernant les organes subsidiaires du Conseil et de l'Assemblée dans les domaines économique et social et les domaines connexes. Conçu comme un outil de référence contenant des renseignements faciles à consulter sur les organes intergouvernementaux et les organes d'experts dans ces domaines, il aide les mécanismes intergouvernementaux à accomplir leur mandat et à poursuivre leurs objectifs respectifs.

4. Pour chacun d'entre eux, on trouvera des informations sur sa création et son mandat, sa composition, la durée du mandat de ses membres, les modalités de présentation de ses rapports et la fréquence de ses sessions. Le cas échéant, on trouvera aussi une description des modalités d'élection du bureau, des programmes de travail pluriannuels et des méthodes de travail. La section I contient des renseignements sur les organes subsidiaires du Conseil économique et social, regroupés en sept catégories suivant leur statut institutionnel : a) commissions techniques, b) commissions régionales, c) comités permanents, d) comités spéciaux, e) organes composés d'experts gouvernementaux, f) organes composés d'experts siégeant à titre individuel; et g) organes connexes.

¹ Voir la résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

² Voir la résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

5. La section III contient des informations sur les organes subsidiaires de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et les domaines connexes.

II. Organes subsidiaires du Conseil économique et social

A. Commissions techniques

1. Commission de statistique

Mandat

6. La Commission de statistique a été créée par la résolution 8 (I) du Conseil en date des 16 et 18 février 1946. Son mandat a été défini dans les résolutions 8 (I), 8 (II) du 21 juin 1946 et 1566 (L) du 3 mai 1971.

7. Conformément aux résolutions 8 (I) et 8 (II), la Commission aide le Conseil :

- a) À encourager le développement des statistiques nationales et à les rendre plus comparables;
- b) À coordonner les activités des institutions spécialisées en matière de statistique;
- c) À développer les services centraux de statistique du Secrétariat;
- d) À donner aux organes de l'Organisation des Nations Unies des avis sur les questions générales relatives à la collecte, à l'interprétation et à la diffusion des données statistiques;
- e) À favoriser l'amélioration des statistiques et des méthodes statistiques en général.

8. Au paragraphe 2 de la résolution 1566 (L), le Conseil a estimé que les travaux de la Commission devaient avoir pour objet ultime l'établissement d'un système intégré de collecte, de traitement et de diffusion des données statistiques internationales par les organes et organismes des Nations Unies, compte tenu, en particulier, de la nécessité d'examiner et d'évaluer le progrès économique et social, en prenant en considération les besoins des pays en développement.

Composition

9. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1147 (XLI) du Conseil en date du 4 août 1966, la Commission de statistique comprend un représentant de chacun des 24 États Membres de l'ONU élus par le Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable établie comme suit :

- a) Cinq membres choisis parmi les États d'Afrique;
- b) Quatre membres choisis parmi les États d'Asie;
- c) Quatre membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Sept membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États;
- e) Quatre membres choisis parmi les États d'Europe orientale.

Afin d'assurer une représentation équilibrée dans les différents domaines dont s'occupe la Commission, le Secrétaire général consulte les gouvernements des pays élus avant qu'ils ne présentent la candidature de leurs représentants et que celle-ci ne soit confirmée par le Conseil.

Durée du mandat des membres

10. Le mandat des membres est de quatre ans (résolution 591 (XX) du Conseil en date du 5 août 1955).

Présentation des rapports

11. La Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément des *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Fréquence des réunions

12. La Commission se réunit chaque année durant quatre jours ouvrables (résolution 1999/8 du Conseil en date du 26 juillet 1999).

Programme de travail pluriannuel

13. La Commission adopte chaque année un programme de travail pluriannuel pour les trois sessions suivantes. À sa trente-neuvième session, la Commission a approuvé son programme de travail pour 2008-2011.

Élection et durée du mandat du Bureau

14. Normalement, le Bureau est élu à la première séance de la session pour un mandat de deux ans. Ce résultat est obtenu en élisant le Bureau pour une durée d'un an et en réélisant les membres du Bureau qui sont toujours représentants à la Commission à la session suivante. Le Bureau est élu suivant le principe d'une répartition géographique équitable : la Commission élit un membre du Bureau en provenance de chacune des régions représentées. En principe, la présidence de la Commission est assurée par roulement sur une base géographique. Toutefois, il est entendu entre les membres de la Commission que la compétence et la connaissance des questions examinées à une session donnée sont les critères les plus importants à prendre en considération.

15. Pour assurer la continuité, la Commission a coutume d'élire l'un des vice-présidents du Bureau sortant comme président du nouveau Bureau.

Modalités de la prise de décisions et mode de présentation des recommandations

16. Il est entendu entre les membres de la Commission que les décisions relatives aux projets de proposition et aux autres textes sont prises sans mise aux voix.

17. Il n'y a pas à proprement parler de résumé du Président.

Consultations officielles

18. Il est d'usage que le Rapporteur établisse le texte du projet de rapport en consultation avec le Secrétariat et les membres de la Commission. Il n'y a pas à proprement parler de consultations officielles

Rôle du Secrétariat

19. Traditionnellement, le Secrétariat aide les membres de la Commission, à leur demande, à rédiger les textes, en ce qui concerne non seulement les questions de fond mais aussi l'application des règles de rédaction et d'édition de l'Organisation des Nations Unies.

Inclusion d'un débat général dans le programme de travail

20. La Commission tient un débat général, examinant successivement chaque point de l'ordre du jour.

Tenue de réunions-débats ou de séances de questions-réponses

21. La Commission n'a pas coutume de tenir des réunions-débats ni des séances de questions-réponses.

2. Commission de la population et du développement*Mandat*

22. La Commission de la population a été créée par la résolution 3 (III) du Conseil économique et social en date du 3 octobre 1946. Son mandat initial est défini dans la résolution 150 (VII) du Conseil en date du 10 août 1948.

23. Au paragraphe 24 de sa résolution 49/128 du 19 décembre 1994, l'Assemblée générale a décidé que la Commission de la population s'appellerait désormais la Commission de la population et du développement (voir également la décision 1995/209 du Conseil en date du 10 février 1995). Au paragraphe 23 de la même résolution, l'Assemblée a décidé qu'elle-même, le Conseil et la Commission constitueraient un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui jouerait le rôle principal dans le suivi de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement³ et que la Commission, en tant que commission technique chargée d'aider le Conseil, suivrait, examinerait et évaluerait l'application du Programme d'action aux niveaux national, régional et international et donnerait des avis au Conseil à ce sujet.

24. Conformément au mandat de la Commission, que le Conseil a approuvé dans sa résolution 1995/55 du 28 juillet 1995, la Commission apporte son concours au Conseil :

a) En faisant réaliser des études et en formulant à l'intention du Conseil des recommandations sur les questions suivantes :

- i) Questions et tendances démographiques, y compris les facteurs déterminants et les conséquences;
- ii) Intégration des stratégies démographiques et des stratégies de développement;
- iii) Politiques et programmes de population et politiques et programmes de développement connexes;

³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

iv) Assistance en matière de population aux pays en développement qui en font la demande et, à titre temporaire, aux pays en transition vers l'économie de marché;

v) Toutes autres questions de population et de développement au sujet desquelles les organes directeurs et subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées peuvent solliciter l'avis de la Commission;

b) En assurant le suivi, l'examen et l'évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement aux niveaux national, régional et mondial, en déterminant les raisons des succès et des échecs, et en donnant au Conseil des avis en la matière. À cet égard, la Commission devra notamment :

i) Adopter un programme de travail pluriannuel thématique et comportant des priorités, qui débouchera tous les cinq ans sur un examen et une évaluation du Programme d'action. Ce programme de travail permettra notamment de mesurer les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action;

ii) Suivre l'application du Programme d'action en établissant des rapports périodiques sur les tendances et politiques démographiques, les programmes en matière de population, les activités en matière de population et les activités de développement connexes;

iii) Examiner périodiquement les flux de ressources et les mécanismes de financement devant permettre de réaliser les objectifs du Programme d'action;

iv) Mesurer tous les cinq ans les progrès accomplis dans la mise en œuvre des objectifs du Programme d'action et dans l'application de ses recommandations, et rendre compte de ses conclusions au Conseil;

v) Maintenir et renforcer l'intérêt du public pour le Programme d'action et son appui à celui-ci en diffusant des rapports de suivi, d'examen et d'évaluation clairs et concis;

vi) Étudier les rapports des réunions des mécanismes interinstitutions mis en place par le Secrétaire général pour assurer la coordination et l'harmonisation de leurs activités en vue de l'application du Programme d'action;

vii) Examiner les rapports relatifs aux activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernant l'application du Programme d'action, conformément aux dispositions régissant les consultations avec ces organisations, adoptées par le Conseil économique et social;

c) En faisant au Conseil des recommandations appropriées sur la base d'un examen intégré des questions et rapports relatifs à l'application du Programme d'action.

25. Le Conseil a décidé que la Commission devrait en outre examiner les résultats des travaux de recherche et d'analyse portant sur le lien entre la population et le développement aux niveaux national, régional et mondial et lui donner des avis à ce sujet (résolution 1995/55, par. 3).

Composition

26. Conformément à la décision 1995/320 du Conseil en date du 12 décembre 1995, la Commission comprend un représentant de chacun des 47 États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées élus par le Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable établie comme suit :

- a) Douze membres choisis parmi les États d'Afrique;
- b) Onze membres choisis parmi les États d'Asie;
- c) Cinq membres choisis parmi les États d'Europe orientale;
- d) Neuf membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Dix membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

27. Dans sa décision 88 (LVIII) du 6 mai 1975, le Conseil a décidé que, conformément à la pratique établie, le Secrétaire général consulterait les gouvernements des pays élus à la Commission au sujet de la nomination de leurs représentants pour que les différentes disciplines auxquelles se rapportent les travaux de la Commission soient représentées de façon équilibrée.

28. Afin de travailler en liaison étroite avec les autres organes qui s'intéressent aux problèmes de population, la Commission invite des représentants des autres commissions techniques à participer à ses travaux sans droit de vote.

Durée du mandat des membres

29. Dans sa décision 2005/213 du 31 mars 2005, le Conseil a décidé que les membres de la Commission seraient élus pour quatre sessions ordinaires de la Commission, leur mandat commençant dès la fin de la session ordinaire tenue après le 1^{er} janvier suivant leur élection par le Conseil et expirant à la fin de la session ordinaire tenue après le 1^{er} janvier suivant l'élection des États leur succédant à la Commission, à moins qu'ils ne soient réélus.

Présentation des rapports

30. La Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément des *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Fréquence des réunions

31. La Commission se réunit une fois par an (résolution 49/128 de l'Assemblée générale et décision 1995/209 du Conseil), généralement durant cinq jours ouvrables.

Programme de travail pluriannuel

32. À sa trente-neuvième session, tenue en 2006, la Commission a décidé d'adopter un programme de travail pluriannuel en limitant la planification à un cycle biennal et d'adopter chaque année un thème spécial inspiré du Programme d'action (résolution 2006/1 de la Commission).

Élection et durée du mandat du Bureau

33. Le Bureau de la Commission est élu à la première séance de chaque session, qui se tient à cette seule fin aussitôt après la clôture de la session précédente (décisions 2004/2 de la Commission et 2005/213 du Conseil). Les membres du Bureau sont élus pour un mandat d'un an. Pour assurer la continuité, on s'efforce de réélire au moins un des membres du Bureau sortant.

34. À sa trente-septième session, tenue en 2004, la Commission a décidé d'établir un système de roulement géographique pour le siège de président de la Commission (décision 2004/2 de la Commission; voir aussi sa décision 2005/2).

Modalités de la prise de décisions et mode de présentation des recommandations

35. La Commission n'est convenue ni officiellement ni officieusement de prendre ses décisions par consensus. Celles-ci revêtent la forme de décisions et de résolutions.

Consultations officielles

36. Tous les textes dont la Commission est saisie font l'objet de consultations officielles.

Rôle du Secrétariat

37. Le Secrétariat joue un rôle actif en facilitant la prise des décisions par la Commission et aide les États Membres à élaborer les textes appelant une décision.

Inclusion d'un débat général dans le programme de travail

38. La Commission tient un débat général sur certaines questions.

Tenue de réunions-débats ou de séances de questions-réponses

39. La Commission tient des réunions-débats et des séances de questions-réponses.

3. Commission du développement social

Mandat

40. La Commission du développement social a été créée en vertu de la résolution 10 (II) du Conseil, en date du 21 juin 1946. À la suite d'une réévaluation complète du rôle de la Commission, le Conseil, dans sa résolution 1139 (XLI) du 29 juillet 1966, a changé le nom de la Commission afin de préciser son rôle d'organe préparatoire pour tout ce qui a trait à la politique de développement social.

41. Conformément aux résolutions 10 (II) et 1139 (XLI) du Conseil, le mandat de la Commission est le suivant :

a) Donner au Conseil des avis sur des questions sociales de caractère général en accordant une attention particulière aux politiques destinées à promouvoir le progrès social, à la fixation d'objectifs sociaux et de priorités pour les programmes et à la recherche sociale dans les domaines qui touchent au développement social et économique;

b) Donner au Conseil des avis sur les mesures pratiques qui pourraient être nécessaires dans le domaine social, notamment en ce qui concerne les questions de protection sociale, de développement communautaire, d'urbanisation, de logement et de défense sociale;

c) Donner au Conseil des avis sur les mesures nécessaires à la coordination des activités dans le domaine social, à l'enregistrement des données d'expérience des gouvernements en ce qui concerne la conception et l'exécution de politiques de développement social et à l'échange de ces données d'expérience;

d) Donner au Conseil des avis sur les conventions ou accords internationaux relatifs à ces questions et, le cas échéant, sur leur application;

e) Faire rapport au Conseil sur l'application des recommandations de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la politique sociale;

f) Donner aussi au Conseil des avis sur les problèmes sociaux essentiels pour lesquels, conformément à la résolution 2035 (XX) de l'Assemblée générale, le Conseil lui-même ou l'Assemblée doivent prendre des décisions ou faire des recommandations.

42. Dans sa résolution 50/161 du 22 décembre 1995, l'Assemblée générale a décidé que l'Assemblée, étant donné le rôle qui lui incombe en matière de formulation des politiques, et le Conseil, à qui il appartient d'assurer l'orientation d'ensemble et la coordination, constitueraient, avec la Commission, le mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui permettrait de suivre l'application de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁴.

43. Dans sa résolution 1996/7 du 22 juillet 1996 sur le suivi du Sommet et le rôle futur de la Commission, le Conseil a étendu le mandat de celle-ci, décidant qu'elle devrait l'aider à suivre, à examiner et à évaluer les progrès réalisés et les problèmes rencontrés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Copenhague et lui fournir des avis à ces sujets et qu'à cette fin elle devrait :

a) Faire mieux comprendre au niveau international le développement social, notamment par des échanges d'informations et de données d'expérience;

b) Incorporer aux activités de suivi du Sommet l'examen des questions touchant la situation des groupes sociaux, notamment les programmes d'action pertinents des Nations Unies concernant ces groupes, et d'autres questions sectorielles;

c) Recenser les questions nouvelles qui affectent le développement social et doivent être examinées d'urgence, et formuler des recommandations de fond à leur sujet;

d) Faire au Conseil des recommandations sur le développement social;

e) Élaborer des mesures pratiques visant à favoriser l'application des recommandations du Sommet mondial;

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

f) Recenser les problèmes appelant une meilleure coordination à l'échelle du système, compte tenu des apports de fonds fournis par les différents organismes du système des Nations Unies, ainsi que des contributions des autres commissions techniques compétentes, afin d'aider le Conseil à accomplir sa tâche de coordination;

g) Continuer de sensibiliser l'opinion et l'encourager à appuyer davantage l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Copenhague.

44. La Commission est aussi responsable au premier chef du suivi du texte issu de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, compte tenu du lien avec les objectifs de développement convenus à l'échelon international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire (voir aussi la résolution 2005/11 du Conseil, en date du 21 juillet 2005)⁵.

Composition

45. Conformément à la résolution 1996/7 du Conseil, en date du 22 juillet 1996, la Commission comprend un représentant de chacun des 46 États Membres de l'ONU ou membres des institutions spécialisées élus par le Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable établie comme suit :

- a) Douze membres choisis parmi les États d'Afrique;
- b) Dix membres choisis parmi les États d'Asie;
- c) Neuf membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Cinq membres choisis parmi les États d'Europe orientale;
- e) Dix membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Conformément à la résolution 1139 (XLI) du Conseil (par. 1, sect. IV), les États élus à la Commission doivent désigner comme candidats des personnes exerçant de hautes fonctions dans l'établissement ou l'exécution de la politique nationale de développement social ou d'autres personnes qualifiées pour discuter de la teneur de la politique de développement social dans plusieurs secteurs. Afin d'assurer une représentation équilibrée dans les différents domaines dont s'occupe la Commission, le Secrétaire général consulte les gouvernements des pays élus avant que la candidature des représentants ne soit présentée par les gouvernements et confirmée par le Conseil.

Durée du mandat des membres

46. Dans sa décision 2002/210 du 13 février 2002 sur l'amélioration des travaux de la Commission du développement social, le Conseil a décidé que le mandat des membres de la Commission s'étendrait à quatre sessions ordinaires de la Commission, prendrait effet aussitôt après la clôture des travaux de la session ordinaire de la Commission tenue après le 1^{er} janvier qui suit la date de leur élection par le Conseil et prendrait fin à la clôture de la session ordinaire tenue après le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ont été élus les États qui doivent leur succéder comme membres de la Commission, à moins qu'ils n'aient été réélus et que dans ce

⁵ Résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, annexe.

contexte, les dispositions de la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1962 ne s'appliqueraient qu'à la partie des sessions de la Commission consacrée aux travaux de fond.

Présentation des rapports

47. La Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément des *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Fréquence des réunions

48. La Commission se réunit une fois par an (résolution 1996/7 du Conseil), généralement durant huit jours ouvrables.

Programme de travail pluriannuel

49. Dans sa résolution 2005/11, le Conseil a décidé qu'à compter de sa quarante-cinquième session, la Commission, pour remplir son mandat, organiserait ses travaux selon une série de cycles d'application de deux ans orientés vers l'action, qui comprendraient une session d'examen et une session directive, et qu'elle renforcerait la corrélation entre l'examen de la mise en œuvre et les mesures recommandées. La Commission choisit à chaque cycle un thème pour la session d'examen et pour la session directive.

Élection et durée du mandat du Bureau

50. Dans sa décision 2002/210, le Conseil a décidé que la Commission tiendrait la 1^{re} séance de sa session ordinaire suivante dès la clôture d'une session ordinaire, à seule fin d'élire son nouveau président et les autres membres de son bureau, conformément à l'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil. Les membres du Bureau sont élus pour un mandat d'un an.

51. Le roulement des membres du Bureau n'obéit à aucun usage établi autre que celui fondé sur le principe de la répartition géographique équitable. La présidence de la Commission change par roulement sur une base géographique, l'ordre de ce roulement pouvant varier. Il n'est pas de coutume qu'un premier vice-président devienne président à la session suivante.

Modalités de la prise de décisions et mode de présentation des recommandations

52. La Commission n'est pas officiellement convenue de prendre ses décisions par consensus. Elle s'efforce d'agir dans ce sens, mais il arrive qu'un vote soit demandé.

53. Ses décisions revêtent normalement la forme de projets de résolution, de projets de décision et de conclusions concertées. Dans sa résolution 2006/18 du 26 juillet 2006 sur l'organisation future et les méthodes de travail de la Commission, le Conseil a décidé que le document final de la session d'examen de la Commission se présenterait sous forme d'un résumé du Président, établi en étroite concertation avec les autres membres du Bureau, et qu'un texte négocié comportant des stratégies orientées vers l'action serait adopté à l'issue de la session directive.

Consultations officielles

54. La Commission a coutume de tenir des consultations officielles sur tous les projets de proposition et le projet de rapport.

Rôle du Secrétariat

55. Traditionnellement, le Secrétariat aide les membres de la Commission, à leur demande, à rédiger les textes, en ce qui concerne non seulement les questions de fond mais aussi l'application des règles de rédaction et d'édition de l'Organisation des Nations Unies.

Inclusion d'un débat général dans le programme de travail

56. Au lieu de tenir un débat général, la Commission procède à un examen général de chaque point de l'ordre du jour.

Tenue de réunions-débats ou de séances de questions-réponses

57. La Commission a tenu plusieurs réunions-débats auxquelles elle a invité des experts.

58. La Commission tient un dialogue avec les organisations non gouvernementales dans le cadre de son programme de travail annuel.

4. Commission de la condition de la femme

Mandat

59. Créée en vertu de la résolution 11 (II) du Conseil en date du 21 juin 1946, la Commission de la condition de la femme est chargée de présenter au Conseil des recommandations et des rapports sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civique, social et éducatif et de formuler à son intention des recommandations sur les problèmes qui exigent une attention immédiate dans le domaine des droits de la femme afin de rendre effective l'égalité de principe entre les droits de l'homme et ceux de la femme, et d'élaborer des propositions pour donner effet à ces recommandations. Dans sa résolution 1987/22 du 26 mai 1987, le Conseil a décidé d'étendre le mandat de la Commission à la promotion des objectifs d'égalité, de développement et de paix, au suivi de l'application des mesures de promotion de la femme, et à l'examen et à l'évaluation des progrès réalisés aux niveaux national, sous-régional, régional, sectoriel et mondial.

60. Dans sa résolution 50/203 du 22 décembre 1995 sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁶, l'Assemblée générale a décidé qu'elle-même, le Conseil et la Commission, conformément à leurs mandats respectifs et en application de la résolution 48/162 de l'Assemblée en date du 20 décembre 1993 et des autres résolutions pertinentes, constitueraient un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui jouerait un rôle primordial en matière d'élaboration et de suivi des politiques globales et de coordination de l'application et du suivi du Programme d'action adopté à la Conférence⁷.

⁶ Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13).

⁷ *Ibid.*, chap. I, résolution 1, annexe II.

L'Assemblée a également décidé que la Commission, en tant que commission technique du Conseil, jouerait un rôle essentiel dans le contrôle de l'application du Programme d'action au sein du système des Nations Unies et en fournissant au Conseil des avis à ce sujet.

61. Dans sa résolution 1996/6 du 22 juillet 1996 sur la suite donnée à la quatrième Conférence sur les femmes, le Conseil a de nouveau modifié le mandat de la Commission. Il a décidé que celle-ci :

a) Aiderait le Conseil à suivre, examiner et évaluer les progrès réalisés et les problèmes rencontrés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing⁸ à tous les niveaux, et le conseillerait à ce sujet;

b) Continuerait à encourager l'intégration de perspectives sexospécifiques dans les activités des Nations Unies et développerait encore son rôle de catalyseur à cet égard dans d'autres domaines;

c) Identifierait les problèmes où la coordination à l'échelle du système des Nations Unies devrait être améliorée afin de l'aider à exercer sa fonction de coordination;

d) Identifierait les questions et tendances nouvelles et les approches novatrices des problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes et appellent un examen urgent et formulerait des recommandations de fond à leur sujet;

e) S'attacherait à rendre l'opinion publique plus attentive à l'application du Programme d'action et à susciter un appui soutenu de sa part.

62. La Commission est aussi responsable au premier chef du suivi des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁹.

Composition

63. Conformément à la résolution 1989/45 du Conseil en date du 24 mai 1989, la Commission comprend un représentant de chacun des 45 États Membres élus par le Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable établie comme suit :

a) Treize membres choisis parmi les États d'Afrique;

b) Onze membres choisis parmi les États d'Asie;

c) Neuf membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;

d) Huit membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États;

e) Quatre membres choisis parmi les États d'Europe orientale.

Afin d'assurer une représentation équilibrée dans les différents domaines dont s'occupe la Commission, le Secrétaire général consulte les gouvernements des pays élus avant qu'ils présentent la candidature de leurs représentants et que celle-ci soit confirmée par le Conseil.

⁸ Ibid, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁹ Résolution S-23/2 (annexe) et S-23/3 (annexe) de l'Assemblée générale.

Durée du mandat des membres

64. Dans sa décision 2002/234 du 24 juillet 2002, le Conseil a décidé que les membres de la Commission seraient élus pour quatre sessions ordinaires de la Commission, leur mandat commençant dès la fin de la session ordinaire tenue après le 1^{er} janvier suivant leur élection par le Conseil et expirant à la fin de la session ordinaire tenue après le 1^{er} janvier suivant l'élection des États qui leur succéderaient à la Commission, à moins qu'ils ne soient réélus.

Présentation des rapports

65. La Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément des *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Fréquence des réunions

66. La Commission se réunit pendant 10 jours ouvrables, conformément à la résolution 1987/21 du Conseil en date du 26 mai 1987 et à sa décision 1999/257 en date du 28 juillet 1999.

Programme de travail pluriannuel

67. La Commission a établi un programme de travail pluriannuel pour la première fois en 1987 (voir la résolution 1987/24 du Conseil en date du 26 mai 1987). En 1996, à la suite de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, un programme de travail pluriannuel a été adopté pour la période 1997-2000 (résolution 1996/6 du Conseil) et a été mis en œuvre.

68. Dans sa résolution 2006/9 du 25 juillet 2006 sur l'organisation future des travaux et les méthodes de travail de la Commission, le Conseil a décidé : a) qu'à compter de sa cinquante et unième session (tenue en 2007), celle-ci examinerait à chacune de ses sessions un thème prioritaire s'inspirant du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale; b) qu'elle continuerait de tenir annuellement un débat général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale; et c) que la table ronde annuelle interactive de haut niveau porterait principalement sur les expériences faites, les enseignements tirés et les pratiques ayant fait leurs preuves, notamment sur les résultats obtenus accompagnés, le cas échéant, de données complémentaires concernant le respect des engagements précédemment pris s'agissant du thème prioritaire.

Élection et durée du mandat du Bureau

69. Conformément à la résolution 1987/21 du Conseil économique et social, les membres du Bureau siègent pour un mandat de deux ans. Comme la Commission se réunit tous les ans, les membres du Bureau sont élus au début de sa session tous les deux ans. Dans sa décision 2002/234, le Conseil a décidé qu'à compter de sa quarante-septième session en 2003, la Commission tiendrait la 1^{re} séance de sa session ordinaire suivante dès la clôture d'une session ordinaire, à seule fin d'élire son nouveau président et les autres membres de son bureau, conformément à l'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil.

70. Le roulement des membres du Bureau n'obéit à aucun usage établi autre que celui fondé sur le principe de la répartition géographique équitable.

Modalités de la prise de décisions et mode de présentation des recommandations

71. Il est convenu entre les membres de la Commission qu'il est souhaitable que les décisions soient prises par consensus. S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, la Commission procède à un vote.

72. À sa quarantième session, en 1996, la Commission a décidé que le résultat de ses échanges devrait normalement être consigné dans des conclusions concises et concrètes adoptées d'un commun accord. Cette décision a été appliquée pour la première fois à cette session.

73. Dans sa résolution 2006/9, le Conseil a décidé également que le débat annuel sur le thème prioritaire donnerait lieu à un document final qui prendrait la forme de conclusions concertées, négociées par tous les États, devant identifier aussi bien les lacunes existantes que les défis à relever pour ce qui est de la mise en œuvre des engagements pris précédemment, et faire des recommandations orientées vers l'action à tous les États, organes intergouvernementaux pertinents, mécanismes et entités du système des Nations Unies et autres parties prenantes concernées.

Consultations officieuses

74. La Commission tient des consultations officieuses si besoin est.

Rôle du Secrétariat

75. Le Secrétariat fournit des informations, identifie les solutions possibles et participe à l'élaboration des propositions, à la demande des délégations. Il établit des propositions concernant l'organisation des sessions et la conduite des travaux et aide la Commission à rédiger le rapport final.

Débat général

76. La Commission ne tient pas de débat général. Toutefois, elle procède au début de chaque session à une brève discussion générale de la principale question inscrite à l'ordre du jour, par exemple, le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée.

Tenue de réunions-débats ou de séances de questions-réponses

77. Conformément à ses conclusions concertées 1996/1 sur ses méthodes de travail pour la mise en œuvre du Programme d'action, la Commission tient des réunions-débats sur des questions de fond, les participants étant choisis en étroite consultation avec les membres du Bureau. La Commission tient aussi des tables rondes interactives pour examiner des moyens d'accélérer la mise en œuvre des engagements pris précédemment en ce qui concerne le thème prioritaire (voir la résolution 2006/9 du Conseil, par. 4 et 6). Outre les réunions-débats, la Commission organise des échanges de vues entre les gouvernements sur les divers points de l'ordre du jour.

5. Commission des stupéfiants

Mandat

i) Commission technique du Conseil

78. La Commission a été créée par le Conseil dans sa résolution 9 (I), en date du 16 février 1946, qui a défini son mandat comme suit :

La Commission a pour fonctions :

a) D'aider le Conseil à exercer les fonctions de surveillance que le Conseil peut lui-même assumer ou se voir conférer sur l'application des conventions et accords internationaux concernant les stupéfiants;

b) D'exercer les fonctions qui étaient confiées par les conventions internationales sur les stupéfiants à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues dangereuses (Société des Nations) et que le Conseil peut juger nécessaire d'assumer et de poursuivre;

c) De donner des avis au Conseil sur toutes questions relatives au contrôle des stupéfiants et de préparer les projets de conventions internationales qui peuvent se révéler nécessaires;

d) D'étudier les modifications qu'il peut être nécessaire d'apporter à l'organisation actuelle du contrôle international des stupéfiants et de soumettre au Conseil des propositions à ce sujet;

e) De remplir toutes autres fonctions relatives aux stupéfiants dont le Conseil peut la charger.

ii) Fonctions relatives aux traités et aux normes

Conventions relatives au contrôle des drogues

79. La Commission exerce les fonctions qui lui sont assignées par les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, notamment l'article 8 de la Convention unique sur les stupéfiants, du 30 mars 1961, modifiée par le Protocole du 25 mars 1972, l'article 17 de la Convention sur les substances psychotropes, du 21 février 1971, et l'article 21 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, du 19 décembre 1988. Ces instruments stipulent notamment que la Commission peut examiner toutes les questions ayant trait aux buts de ces conventions et à l'application de leurs dispositions. En tant qu'organe créé en vertu des Conventions de 1961 et 1971, la Commission décide, sur la base des recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé, de l'inclusion de produits dans la liste des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international, de leur exclusion ou de leur transfert. Conformément à la Convention de 1988, la Commission décide, sur recommandation de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de l'inclusion des précurseurs chimiques fréquemment utilisés pour la fabrication de drogues illicites dans le Tableau I ou le Tableau II de la Convention de 1988 ou de leur transfert.

iii) *Assemblée générale : lutte contre le problème mondial de la drogue*

80. À sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte contre le problème mondial de la drogue (8-10 juin 1998), l'Assemblée générale a demandé aux États membres de rendre compte tous les deux ans à la Commission des mesures prises pour atteindre les objectifs et buts fixés pour 2003 et 2008 dans la Déclaration politique¹⁰. Elle a demandé à la Commission d'analyser ces rapports afin de faciliter la coopération dans la lutte contre le problème mondial de la drogue.

iv) *Organe directeur du PNUCID*

81. Dans sa résolution 1991/38 du 21 juin 1991, le Conseil a chargé la Commission de suivre les activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de lui donner des directives.

82. En vertu de la section XVI de la résolution 46/185 C de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991, la Commission des stupéfiants approuve, sur la base des propositions du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, le budget-programme du Fonds du Programme et le budget des dépenses d'administration et d'appui le concernant. Par la même résolution, l'Assemblée générale a institué le Fonds pour financer les activités opérationnelles du programme, sous la responsabilité directe du Directeur exécutif, avec effet au 1^{er} janvier 1992. Le Fonds représente plus de 90 % des ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies aux fins du contrôle des drogues.

Composition

83. Dans sa résolution 1991/49 du 21 juin 1991, le Conseil a porté de 40 à 53 le nombre des membres de la Commission, les sièges étant répartis comme suit entre les groupes régionaux :

- a) Onze sièges pour les États d'Afrique;
- b) Onze sièges pour les États d'Asie;
- c) Dix sièges pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Six sièges pour les États d'Europe orientale;
- e) Quatorze sièges pour les États d'Europe occidentale et autres États;
- f) Un siège attribué tous les quatre ans à tour de rôle au Groupe des États d'Asie ou à celui des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

84. Conformément aux résolutions 845 (XXXII), section II, et 1147 (XLI) du Conseil, les membres sont élus : a) parmi les États Membres de l'ONU, les États membres des institutions spécialisées et les parties à la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants; b) compte dûment tenu de la juste représentation des pays qui sont d'importants producteurs d'opium ou de feuilles de coca, des pays importants du point de vue de la fabrication des stupéfiants et des pays dans lesquels la toxicomanie ou le trafic des stupéfiants constitue un problème grave; et c) compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable.

¹⁰ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

Durée du mandat des membres

85. Le mandat des membres est de quatre ans (résolution 1156 (XLI) du Conseil, en date du 5 août 1966, sect. II).

Présentation des rapports

86. La Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément des *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Fréquence des réunions

87. Dans sa résolution 1991/39 du 21 juin 1991, le Conseil économique et social a décidé que la Commission des stupéfiants se réunirait une fois par an pendant huit jours ouvrables au maximum. Il a également décidé que la Commission créerait un comité plénier qu'elle chargerait d'examiner des points techniques particuliers de l'ordre du jour, ainsi que des projets de décision et de résolution. Le Comité se réunit parallèlement à la session annuelle de la Commission pendant quatre jours ouvrables au maximum.

88. Conformément au cycle budgétaire du Fonds du Programme et à la méthodologie établie (voir la résolution 13 (XXXVI) de la Commission), la Commission approuve le budget définitif du Fonds pour l'exercice biennal en cours et son budget initial pour l'exercice suivant lors d'une reprise de sa session tenue durant les derniers mois des années impaires. Le Conseil a approuvé cette pratique dans une série de décisions.

Programme de travail pluriannuel

89. L'ordre du jour de chacune des sessions de la Commission précise les thèmes à traiter durant le débat thématique.

Élection et durée du mandat du Bureau

90. Depuis l'an 2000, la Commission élit à la fin de chaque session son bureau pour la session suivante (résolution 1999/30 du Conseil en date du 28 juillet 1999). Le Bureau nouvellement élu joue un rôle actif dans les préparatifs de la session lors de réunions intersessions de la Commission destinées à traiter des questions d'organisation et de fond ayant trait aux travaux de la Commission et à donner des orientations continues et efficaces au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (résolution 1999/30 du Conseil).

Modalités de la prise de décisions et mode de présentation des recommandations

91. La Commission se prononce par voie de résolutions ou de décisions. Celles-ci sont généralement prises par consensus; cependant, les décisions relevant des articles 2 et 3 de la Convention de 1971 et de l'article 12 de la Convention de 1988 sont prises à la majorité des deux tiers des membres de la Commission. L'adoption de ces décisions requiert le vote affirmatif d'au moins 35 membres de la Commission. Les autres décisions relevant de la Convention unique sont prises à la majorité comme le prévoit le règlement intérieur de la Commission.

Consultations officielles

92. Les consultations officielles se sont révélées très utiles pour affiner ou fusionner les projets de résolution, ainsi que pour statuer sur les points à inscrire à l'ordre du jour provisoire ou sur la documentation nécessaire pour la prochaine session.

Rôle du Secrétariat

93. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues joue le rôle de secrétariat technique de la Commission.

Tenue de réunions-débats ou de séances de questions-réponses

94. Lors du débat thématique, la Commission des stupéfiants fait appel à des intervenants extérieurs sélectionnés pour leurs compétences techniques, compte dûment tenu du principe de l'équilibre géographique, afin de tenir avec eux un dialogue interactif.

95. Lors de l'examen des points de l'ordre du jour se rapportant aux questions opérationnelles, les États Membres (pays donateurs, pays à revenu intermédiaire, pays bénéficiaires) et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues débattent des priorités et des politiques sur la base du rapport annuel d'activité présenté par le Directeur exécutif et des propositions concernant le budget du Fonds.

Organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants

i) *Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient*

96. La Sous-Commission a été créée par la résolution 6 (XXV) de la Commission, sous réserve de l'approbation du Conseil. Dans sa résolution 1776 (LIV) en date du 18 mai 1973, le Conseil a autorisé sa création.

97. La Sous-Commission est chargée de coordonner les activités régionales de lutte contre le trafic illicite de drogues et de soumettre des recommandations à la Commission.

98. La Sous-Commission comprend les 23 membres suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Yémen. Les États extérieurs à la région peuvent assister à ses réunions en tant qu'observateurs. Des organismes intergouvernementaux compétents ainsi que d'autres organes de l'ONU peuvent être invités. La Sous-Commission fait directement rapport à la Commission des stupéfiants et se réunit une fois par an pendant cinq jours.

ii) *Réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues*

99. Les réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues ont pour but de coordonner les activités de lutte contre le trafic illicite de drogues menées à l'échelon régional. Ces réunions ayant été dotées du

statut d'organe subsidiaire, leurs rapports et recommandations sont présentés à la Commission.

a. Asie et Pacifique

100. Tout État ou territoire membre ou membre associé de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) peut devenir membre. Des États extérieurs à la région peuvent être invités par le Secrétaire général à envoyer un observateur à leurs propres frais. La réunion a lieu chaque année (résolutions 1845 (LVI) et résolution 1988/15 du Conseil en date des 15 mai et 25 mai 1988 respectivement).

b. Afrique

101. Tout État membre de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) peut devenir membre. Des États extérieurs à la région peuvent être invités par le Secrétaire général à envoyer un observateur à leurs propres frais. La réunion a lieu chaque année (résolutions 1985/11 et 1988/15 du Conseil en date des 28 mai 1985 et 25 mai 1988 respectivement).

c. Amérique latine et Caraïbes

102. Tout État ou territoire membre ou membre associé de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) peut devenir membre. Des États extérieurs à la région peuvent être invités par le Secrétaire général à envoyer un observateur à leurs propres frais. La réunion a lieu chaque année (résolutions 1987/34 et 1988/15 du Conseil en date des 26 mai 1987 et 25 mai 1988 respectivement).

d. Europe

103. Tout État membre de la Commission économique pour l'Europe (CEE) peut devenir membre. Des États extérieurs à la région peuvent être invités par le Secrétaire général à envoyer un observateur à leurs propres frais. Conformément à la résolution 2005/28 du 22 juillet 2005, la réunion a lieu chaque année impaire (résolutions 1990/30, 1993/36 et 2005/28 en date des 24 mai 1990, 27 juillet 1993 et 22 juillet 2005 respectivement).

6. Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Mandat

104. Par sa résolution 1992/1 du 6 février 1992, le Conseil a créé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que commission technique remplaçant le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

105. Aux termes de son mandat (voir résolution 46/152 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991, annexe), la Commission a les fonctions suivantes :

a) Fixer les orientations générales de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

b) Développer, suivre et examiner l'application du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur la base d'un système de planification à moyen terme, conformément aux principes de priorité ci-

après : i) la preuve empirique, y compris les conclusions de la recherche et autres informations sur la nature, l'ampleur et les tendances de la criminalité; ii) les coûts sociaux, financiers et autres que les diverses formes de criminalité et de lutte contre la criminalité imposent à l'individu, à la communauté locale, nationale et internationale et au développement; iii) la nécessité, pour les pays développés et en développement qui rencontrent des difficultés particulières dues à des circonstances nationales ou internationales, d'avoir recours à des experts et à d'autres ressources pour instituer et élaborer des programmes de prévention du crime et de justice pénale qui soient adaptés aux niveaux national et local; iv) la nécessité d'établir un équilibre dans le programme de travail entre la conception du programme et l'action pratique; v) la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans la prévention du crime et la lutte contre la délinquance; vi) l'évaluation des domaines où une action concertée au niveau international et dans le cadre du programme serait la plus efficace; vii) la nécessité d'éviter des doubles emplois avec les activités d'autres organismes des Nations Unies ou d'autres organisations;

c) Faciliter les activités des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et aider à leur coordination;

d) Mobiliser le soutien des États Membres en faveur du programme;

e) Préparer les congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants et examiner les suggestions concernant les thèmes qui pourraient être inscrits au programme de travail présenté par les congrès.

Composition

106. Conformément à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991, la Commission compte 40 membres, les sièges étant répartis comme suit :

a) Douze sièges pour les États d'Afrique;

b) Neuf sièges pour les États d'Asie;

c) Quatre sièges pour les États d'Europe orientale;

d) Huit sièges pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;

e) Sept sièges pour les États d'Europe occidentale et autres États.

Durée du mandat des membres

107. Au paragraphe 24 de l'annexe à la résolution 46/152, l'Assemblée générale a décidé que le mandat des membres de la Commission serait de trois ans.

Présentation des rapports

108. La Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément des *Documents officiels du Conseil économique et social*. Les rapports du Congrès quinquennal des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants sont publiés en tant que documents de l'Assemblée générale (voir la résolution 56/119 du 19 décembre 2001 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée de ces congrès).

Fréquence des réunions

109. Conformément au paragraphe b) de la décision 1993/242 du Conseil en date du 27 juillet 1993, la Commission se réunit une fois par an pendant huit jours. Elle peut toutefois décider lors d'une réunion intersessions de raccourcir la durée de sa session. Dans sa résolution 16/3 du 27 avril 2007, la Commission a décidé de tenir une reprise de sa session les années impaires pour examiner le budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

Programme de travail pluriannuel

110. Dans sa résolution 6/1 du 9 mai 1997 (sect. I), la Commission a décidé d'établir un programme de travail pluriannuel, chacune de ses sessions annuelles étant consacrée à un grand thème. Dans sa résolution 9/1 du 20 avril 2000, elle a décidé de suivre son programme de travail pluriannuel, en vertu duquel chacune de ses sessions devrait avoir un thème principal.

Élection et durée du mandat du Bureau

111. Conformément à la résolution 2003/31 du Conseil en date du 22 juillet 2003, la Commission élit à la fin de chaque session son bureau pour la session suivante. Les membres du Bureau exercent leurs fonctions pendant un an. Afin d'assurer la continuité, la Commission a pris l'habitude d'élire comme membre du nouveau bureau au moins l'un des membres du bureau sortant.

112. Aucune disposition spéciale ne prévoit qu'un premier vice-président devienne président à la session suivante. Les membres du Bureau siègent à tour de rôle conformément à la décision 1/101 de la Commission en date du 29 avril 1992.

Modalités de la prise de décisions et mode de présentation des recommandations

113. En vertu d'un accord tacite, les décisions sont prises par consensus. Jusqu'à présent, les décisions ont été adoptées sous forme de résolutions et de décisions.

Consultations officielles

114. La plupart des projets de résolution sont examinés et leur texte arrêté d'un commun accord au cours de consultations officielles qui ont lieu dans le cadre de groupes de travail à composition non limitée ou de comités pléniers présidés par l'un des vice-présidents.

Rôle du Secrétariat

115. Le Secrétariat joue un rôle actif en aidant la Commission à cerner les possibilités qui s'offrent à elle et en l'orientant vers des solutions viables. Les rapports établis par le Centre de prévention de la criminalité internationale comprennent des propositions de mesures concrètes.

Inclusion d'un débat général dans le programme de travail

116. La Commission ne tient pas de débat général, mais une discussion thématique sur une question prioritaire sélectionnée lors d'une session antérieure.

Tenue de réunions-débats ou de séances de questions-réponses

117. La Commission a tenu des réunions-débats lors de certaines sessions, bien que cela ne soit pas une pratique établie. Elle tient régulièrement des réunions intersessions à composition non limitée. Le Bureau fait annuellement rapport à la Commission sur son activité intersessions, conformément à la résolution 6/1.

7. Commission de la science et de la technique au service du développement*Mandat*

118. Dans sa décision 1992/218 du 30 avril 1992, le Conseil a créé la Commission de la science et de la technique au service du développement en tant que commission technique devant succéder au Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement et à son organe subsidiaire, le Comité consultatif de la science et de la technique au service du développement. Le Comité intergouvernemental avait été créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/218 du 19 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée avait fait sien le Programme d'action de Vienne sur la science et la technique au service du développement¹¹. Le Conseil avait adopté sa décision 1992/218 en application de la résolution 46/235 de l'Assemblée, en date du 13 avril 1992, relative à la restructuration et à la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes. Le Conseil a réaffirmé le mandat de la Commission dans sa résolution 1992/62, en date du 31 juillet 1992.

119. Le mandat global de la Commission découle de diverses résolutions de l'Assemblée générale (34/218, 41/183 du 8 décembre 1986, 44/14 A à E du 26 octobre 1989 et 46/235) ainsi que de l'annexe à la résolution 7 (II) du Comité intergouvernemental, en date du 4 juin 1980, et comprend les tâches ci-après :

- a) Jouer un rôle de catalyseur en encourageant la coopération internationale dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, en particulier dans les pays en développement, et en aidant à résoudre les problèmes mondiaux d'ordre scientifique et technique;
- b) Formuler des principes directeurs pour l'harmonisation des politiques des organes, organisations et organismes des Nations Unies concernant les activités scientifiques et techniques, sur la base du Programme d'action de Vienne;
- c) Favoriser l'amélioration des relations existant entre les organes, organisations et organismes des Nations Unies, en vue d'assurer l'exécution coordonnée du Programme d'action de Vienne;
- d) Définir des activités prioritaires dans le cadre du Programme d'action de Vienne, en vue de faciliter une planification opérationnelle aux niveaux national, sous-régional, régional, interrégional et international;
- e) Suivre les activités et les programmes des organes, organisations et organismes des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique;

¹¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

f) Favoriser la mobilisation optimale des ressources, de manière à permettre aux organes, organisations et organismes des Nations Unies de mener à bien les activités prévues dans le Programme d'action de Vienne;

g) Fournir des directives et des orientations au Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement;

h) Discerner et évaluer rapidement les découvertes scientifiques et techniques qui risquent d'être préjudiciables au processus de développement, ainsi que celles qui pourraient avoir une importance précise et potentielle pour ce processus et pour le renforcement des capacités scientifiques et techniques des pays en développement;

i) Retenir des questions particulièrement importantes sur le plan scientifique et technique, afin de les soumettre à une prospective technologique doublée d'une analyse des possibilités d'action et de faciliter ainsi les délibérations de l'Assemblée sur la question;

j) Fournir au Conseil, à sa demande, les avis d'experts en matière scientifique et technique dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de son mandat;

k) Fournir également, par l'intermédiaire du Conseil, des avis d'experts à d'autres organes intergouvernementaux du système des Nations Unies.

120. Dans sa résolution 2006/46 du 28 juillet 2006, le Conseil, rappelant la Déclaration de principes et le Plan d'action, adoptés lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2003¹², et avalisés par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/220 du 22 décembre 2004, et l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés lors de la deuxième phase du Sommet mondial, tenue à Tunis du 16 au 18 novembre 2005¹³, et avalisés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/252 du 27 mars 2006, a élargi le mandat de la Commission afin qu'elle assure notamment le suivi du Sommet. Au paragraphe 4 de la même résolution, le Conseil a décidé que, conformément aux résolutions 57/270 B, en date du 23 juin 2003, et 60/252 de l'Assemblée générale, la Commission devait aider efficacement le Conseil économique et social en tant que centre de coordination pour le suivi à l'échelle du système, en particulier pour l'examen et l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre des textes issus du Sommet, tout en continuant à s'acquitter de son mandat initial portant sur la science et la technique au service du développement, en tenant compte également des dispositions du paragraphe 60 du Document final du Sommet mondial de 2005¹⁴.

121. Le Conseil a également décidé, au paragraphe 6 de cette même résolution, qu'en s'acquittant des responsabilités susmentionnées, la Commission devait examiner et évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des textes issus du Sommet et donner au Conseil des avis à cet égard, notamment en formulant à son intention des recommandations visant à progresser dans la mise en œuvre de ces textes, et qu'à cette fin elle devait :

¹² Voir A/C.2/59/3, annexe, chap. I.

¹³ Voir A/60/687.

¹⁴ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

a) Examiner et évaluer les progrès réalisés aux plans international et régional dans la mise en œuvre des grandes orientations, recommandations et engagements figurant dans les documents issus du Sommet;

b) Échanger les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience et recenser les obstacles et les difficultés rencontrés, les interventions et les initiatives propres à permettre de les surmonter et les principales mesures à prendre pour progresser dans la mise en œuvre des documents issus du Sommet;

c) Promouvoir le dialogue et favoriser les partenariats, en coordination avec d'autres fonds, programmes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies, pour contribuer à la réalisation des objectifs du Sommet et à la mise en œuvre des documents qui en sont issus et pour utiliser les technologies de l'information et de la communication aux fins du développement et de la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, avec la participation des gouvernements, du secteur privé, de la société civile, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, chacun selon son rôle et ses responsabilités.

Composition

122. Conformément à la décision 2006/267 du Conseil, en date du 15 décembre 2006, la Commission est composée de 43 membres, selon la répartition géographique suivante :

- a) Onze membres choisis parmi les États d'Afrique;
- b) Neuf membres choisis parmi les États d'Asie;
- c) Huit membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Cinq membres choisis parmi les États d'Europe orientale;
- e) Dix membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Durée du mandat des membres

123. Le mandat des membres est de quatre ans [résolution 46/235 de l'Assemblée générale, annexe, par. 7 a) ii)].

Présentation des rapports

124. En tant que commission technique, la Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Fréquence des réunions

125. La Commission se réunit une fois par an pendant une semaine (résolution 2002/37 du Conseil, en date du 26 juillet 2002, et décision 2003/291, en date du 24 juillet 2003).

Programme de travail pluriannuel

126. Dans sa décision 2005/308 du 27 juillet 2005 sur les méthodes de travail de la Commission, le Conseil a décidé que la Commission, en vue de s'acquitter de son mandat, adopterait à compter de sa neuvième session un programme de travail biennal consacré la première année à l'analyse des politiques et la deuxième aux aspects opérationnels et à la mise en œuvre, et renforcerait les liens entre son examen des questions de mise en œuvre et ses recommandations sur les orientations. De plus, la Commission retient un thème de fond pour la période intersessions.

Élection et durée du mandat du Bureau

127. À la fin de chaque session, la Commission élit son Bureau pour la session suivante. Le Bureau continue d'exercer ses fonctions entre les sessions.

128. Aucune disposition spéciale ne prévoit qu'un premier vice-président devienne président à la session suivante. Les membres du Bureau siègent par roulement conformément au principe de la répartition géographique équitable.

Modalités de la prise des décisions et mode de présentation des recommandations

129. Conformément à un accord tacite entre les membres de la Commission, les décisions doivent être prises par consensus. La Commission se prononce normalement sur les projets de proposition sans les mettre aux voix.

130. La Commission se prononce sur les projets de résolution et de décision. Elle ne prend pas de décision sur les résumés du Président ni sur les conclusions adoptées d'un commun accord. Les résumés du Président figurent néanmoins dans le rapport de la Commission.

Consultations officielles

131. Tous les projets de proposition et projets de rapport font l'objet de consultations officielles.

Rôle du Secrétariat

132. Le Secrétariat aide traditionnellement les membres de la Commission, à la demande des délégations, à rédiger les textes, non seulement pour des questions de fond mais aussi pour l'application des règles de rédaction et d'édition en vigueur à l'Organisation des Nations Unies.

Inclusion d'un débat général dans le programme de travail

133. Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'un débat général.

Réunions-débats ou séances de questions-réponses

134. À sa deuxième session, la Commission a décidé qu'elle exécuterait désormais son programme de travail dans le cadre de comités et de groupes d'experts ou de travail, etc.

Participation des organisations non gouvernementales, des entités de la société civile et des entités du secteur économique, y compris le secteur privé, aux travaux de la Commission

135. Les modalités de la participation de ces organisations et entités sont indiquées dans les décisions 2007/215 et 2007/216 du Conseil, en date du 26 avril 2007.

8. Commission du développement durable

Mandat

136. La Commission du développement durable a été créée en tant que commission technique du Conseil en vertu de la décision 1993/207 du Conseil, en date du 12 février 1993, suite à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 2 de sa résolution 47/191 du 22 décembre 1992. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, la Commission a pour objet d'assurer efficacement le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, de renforcer la coopération internationale, de rationaliser la capacité intergouvernementale de prise de décisions visant à intégrer les questions d'environnement et de développement et d'examiner les progrès accomplis dans l'application d'Action 21¹⁵ aux niveaux national, régional et international, en vue de parvenir à un développement durable dans tous les pays.

137. Le mandat de la Commission est énoncé aux paragraphes 3 à 5 de cette même résolution et comprend les fonctions ci-après :

a) Contrôler les progrès réalisés pour appliquer Action 21 et intégrer les objectifs relatifs à l'environnement et au développement dans l'ensemble du système des Nations Unies, en examinant et analysant les rapports fournis par tous les organes, organismes, programmes et institutions des Nations Unies qui s'occupent des divers aspects de l'environnement et du développement, y compris les aspects financiers;

b) Examiner les informations obtenues des gouvernements, sous forme, par exemple, de communications périodiques ou de rapports nationaux, concernant les activités qu'ils entreprennent pour appliquer Action 21, les problèmes auxquels ils se heurtent, en particulier au sujet des ressources financières et du transfert de technologie, et les autres questions d'environnement et de développement qu'ils jugent pertinentes;

c) Examiner les progrès accomplis dans l'exécution des engagements énoncés dans Action 21, y compris ceux qui ont trait aux apports financiers et au transfert de technologie;

d) Examiner et contrôler régulièrement les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif fixé par les Nations Unies, à savoir que les pays développés doivent consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement;

¹⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution I, annexe II.

e) Examiner régulièrement si le financement et les mécanismes ainsi que les efforts déployés pour atteindre les objectifs arrêtés au chapitre 33 d'Action 21, notamment les éventuels objectifs indicatifs, sont suffisants;

f) Recevoir et analyser les informations fournies par les organisations non gouvernementales compétentes, les milieux scientifiques et le secteur privé concernant l'application globale d'Action 21;

g) Renforcer le dialogue, au sein des Nations Unies, avec les organisations non gouvernementales et le secteur indépendant ainsi qu'avec d'autres organismes extérieurs au système des Nations Unies;

h) Examiner au besoin les informations que pourraient communiquer les conférences d'États parties à des conventions relatives à l'environnement sur les progrès réalisés dans leur application;

i) Examiner en temps opportun les résultats de l'examen, que le Secrétaire général entreprendra diligemment, de toutes les recommandations de la Conférence concernant les programmes de renforcement des capacités, les réseaux d'information, les équipes spéciales et autres mécanismes propres à favoriser l'intégration des questions d'environnement et de développement aux niveaux régional et sous-régional;

j) Suivre les progrès accomplis pour promouvoir, faciliter et financer au besoin l'accès à la technologie écologiquement rationnelle et au savoir-faire correspondant, ainsi que leur transfert, notamment aux pays en développement, à des conditions favorables, y compris concessionnelles et préférentielles, convenues d'un commun accord et en tenant compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle et de veiller aux besoins particuliers des pays en développement en ce qui concerne l'application d'Action 21.

138. La Commission est aussi principalement chargée d'assurer le suivi du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21¹⁶ ainsi que de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹⁷ et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹⁸, adoptés lors du Sommet mondial qui s'est déroulé à Johannesburg du 26 août au 4 septembre 2002.

139. Dans sa décision 2002/303, en date du 25 octobre 2002, le Conseil a décidé de mettre fin au mandat du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement (voir E/2001/INF/3, par. 343 à 350) et de confier les travaux de ce comité à la Commission du développement durable.

Composition

140. Conformément à la décision 1993/207 du Conseil, la Commission du développement durable comprend un représentant de chacun des 53 membres qui sont élus par le Conseil parmi les États Membres de l'Organisation des Nations

¹⁶ Résolution S-19/2 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁸ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

Unies ou membres de ses institutions spécialisées sur la base d'une répartition géographique équitable, suivant les modalités ci-après :

- a) Treize membres choisis parmi les États d'Afrique;
- b) Onze membres choisis parmi les États d'Asie;
- c) Six membres choisis parmi les États d'Europe orientale;
- d) Dix membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Treize membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Durée du mandat des membres

141. Le mandat des membres est de trois ans [décision 1993/207 du Conseil, par. b)].

Présentation des rapports

142. La Commission fait directement rapport au Conseil, et son rapport est publié en tant que supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*. Conformément aux dispositions de l'alinéa i) du paragraphe 3 de la résolution 47/191 de l'Assemblée générale, elle doit également présenter à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil, les recommandations nécessaires, sur la base d'un examen intégré des rapports et des questions intéressant la mise en œuvre d'Action 21.

Fréquence des réunions

143. La Commission se réunit une fois par an pendant deux à trois semaines (résolution 47/191 de l'Assemblée générale, par. 9).

Programme de travail pluriannuel

144. Depuis sa création en 1993, la Commission fonctionne sur la base de programmes de travail pluriannuels.

145. Au paragraphe 2 de sa résolution 2003/61, en date du 25 juillet 2003, le Conseil a décidé que pour remplir son mandat, la Commission organiserait ses travaux selon une série de cycles d'application de deux ans orientés vers l'action, qui comprendraient une session d'examen et une session directive et fonctionneraient de la manière suivante :

- a) Les sessions d'examen de la Commission, qui auraient lieu en avril/mai pour une période de deux à trois semaines durant la première année du cycle, seraient consacrées à l'évaluation des progrès réalisés dans l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, tout en permettant d'identifier les contraintes et les obstacles rencontrés dans le processus d'application concernant les modules thématiques choisis pour le cycle;
- b) Les sessions d'examen comprendraient un débat de haut niveau, un échange de données d'expérience régionales, des échanges avec des experts, scientifiques notamment, et le partage des pratiques optimales et des enseignements

tirés, de manière à faciliter l'application, ainsi que des activités de renforcement des capacités telles que celles menées dans les centres de formation et les salons du partenariat;

c) La Commission effectuerait l'évaluation susmentionnée en s'appuyant sur :

i) Les rapports du Secrétaire général sur l'état de l'application;

ii) Les contributions apportées par les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, le Fonds pour l'environnement mondial et les institutions financières et commerciales internationales;

iii) Les résultats des réunions et activités régionales et sous-régionales, le cas échéant;

iv) Les rapports présentés par les grands groupes, y compris par les experts scientifiques, ainsi que par les éducateurs, compte tenu des paragraphes 139 g) et 149 c) et d) du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, au sujet de leurs activités axées sur les résultats concernant l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg;

d) L'évaluation effectuée dans le cadre de la session d'examen devrait permettre de mieux comprendre les principaux sujets de préoccupation liés aux modules thématiques choisis et faciliter, au cours de l'année de session directive, les débats qui seraient axés sur les mesures à prendre pour améliorer les résultats dans ces domaines;

e) La session d'examen aboutirait à l'élaboration d'un rapport qui contiendrait un résumé établi par le président, mettant en évidence les contraintes et les obstacles ainsi que les méthodes envisageables et les bonnes pratiques concernant l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg;

f) Durant l'année de la session directive, la Commission organiserait à New York une réunion préparatoire intergouvernementale d'une semaine en février/mars afin d'examiner les mesures que l'on pourrait prendre pour faire face aux contraintes et aux obstacles rencontrés dans le processus d'application durant l'année de la session d'examen;

g) Les débats de la réunion préparatoire intergouvernementale seraient fondés sur les résultats de la session d'examen, sur les rapports du Secrétaire général et sur d'autres textes pertinents. À partir de ces documents, le président élaborerait un projet de document de négociation qui serait examiné à la session directive;

h) Les sessions directives, qui se tiendraient en avril/mai de la seconde année du cycle, prendraient des décisions concernant les mesures et les options susceptibles d'accélérer la mise en œuvre dans les divers modules thématiques choisis, compte tenu des débats de la réunion préparatoire intergouvernementale, des rapports du Secrétaire général et d'autres apports pertinents;

i) Les sessions d'examen et les sessions directives devraient encourager tous les agents d'exécution à prendre de nouvelles mesures pour faire face aux obstacles et aux contraintes liés à l'application d'Action 21, du Programme relatif à

la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, répondre aux nouveaux défis, tirer parti des nouvelles possibilités et mettre en commun les enseignements tirés et les pratiques optimales;

j) Des modalités d'organisation précises pour la tenue des réunions de la Commission seraient recommandées par le Bureau de la Commission dans le cadre de consultations transparentes à participation non limitée menées en temps opportun, suivant le Règlement intérieur de l'Organisation des Nations Unies. Une participation équilibrée de toutes les régions et entre hommes et femmes devrait être prévue durant les réunions de la Commission.

146. On trouvera en annexe à la résolution susmentionnée le programme de travail pluriannuel de la Commission.

Élection et durée du mandat du Bureau

147. Immédiatement après la conclusion d'une session, la Commission élit le Bureau de sa session suivante. Le principe général du roulement par région est observé. La Commission n'élit pas de premier vice-président. Le Bureau nouvellement élu est encouragé à participer activement aux préparatifs de la session ordinaire suivante ainsi qu'à ceux des réunions officieuses que la Commission tient entre ses sessions.

Modalités de la prise des décisions

148. En vertu d'un accord tacite, la Commission prend ses décisions par consensus. Les rapports de la Commission peuvent comporter des résolutions et des décisions. On y trouve également un résumé établi par le Président, selon le cas.

Consultations officieuses

149. La Commission mène ses travaux en séance plénière. Elle tient au besoin des consultations officieuses.

Rôle du Secrétariat

150. Conformément à la pratique établie au sein de la Commission, après l'examen des rapports soumis par le Secrétaire général, le Secrétariat établit, pour chaque point de l'ordre du jour, un document de négociation rendant compte des vues et observations formulées par les délégations. De nouvelles séries de négociations sont consacrées à ces documents, qui sont finalement incorporés dans le rapport sous forme de décisions de la Commission.

Inclusion d'un débat général dans le programme de travail

151. La Commission tient un bref débat général au début de ses sessions ordinaires.

Réunions-débats ou séances de questions-réponses

152. La Commission organise pour plusieurs points de l'ordre du jour des réunions-débats qui sont suivies d'une séance de questions-réponses. Ces réunions-débats rassemblent des participants du secteur privé, des ministres ou anciens ministres et des représentants d'organismes des Nations Unies. La Commission tient normalement un débat de haut niveau qui comprend une réunion-débat à laquelle

participent des ministres. D'éminentes personnalités des Nations Unies et d'ailleurs prennent part à ces réunions-débats.

Organes subsidiaires de la Commission du développement durable

153. La Commission crée des groupes de travail spéciaux à composition non limitée qui sont chargés d'examiner entre ses sessions des questions précises inscrites à son programme de travail.

9. Forum des Nations Unies sur les forêts

Mandat

154. Le Conseil économique et social a créé le Forum des Nations Unies sur les forêts, en tant qu'organe subsidiaire, par sa résolution 2000/35, en date du 18 octobre 2000. Cet arrangement international sur les forêts a pour principal objectif de promouvoir la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêt et de renforcer un engagement politique à long terme en ce sens, l'objet étant de promouvoir la mise en œuvre, aux niveaux national, régional et mondial, de stratégies sur les forêts, approuvées par la communauté internationale. La résolution énonce également les principales fonctions du Forum, qui sont les suivantes :

- a) Faciliter et promouvoir l'application des mesures proposées par le Forum et le Groupe intergouvernementaux sur les forêts ainsi que des autres mesures qui pourraient être approuvées, notamment dans le cadre des programmes forestiers nationaux et d'autres programmes intégrés; catalyser, mobiliser et obtenir des ressources financières; et mobiliser et orienter les ressources techniques et scientifiques à cette fin, entre autres en prenant les mesures voulues pour développer des mécanismes propres à renforcer la coopération internationale ou pour en créer;
- b) Servir d'instance dans laquelle les gouvernements élaboreront des politiques et organiseront une concertation, en y associant les organisations internationales et les autres parties intéressées, y compris les grands groupes mentionnés dans Action 21, afin de favoriser une conception commune de la gestion durable des forêts et d'aborder les questions liées aux forêts ainsi que les nouveaux domaines prioritaires de façon globale et intégrée;
- c) Renforcer la coopération entre les organisations, institutions et instruments internationaux et régionaux compétents ainsi que la coordination de leurs politiques et programmes intéressant les forêts et contribuer à l'instauration de synergies entre eux, en particulier la coordination entre donateurs;
- d) Favoriser la coopération internationale, y compris la coopération Nord-Sud et les partenariats entre le secteur public et le secteur privé, ainsi que la coopération intersectorielle aux niveaux national, régional et mondial;
- e) Assurer le suivi et l'évaluation des progrès réalisés aux niveaux national, régional et mondial au moyen de rapports présentés par les gouvernements et par les organisations, institutions et instruments régionaux et internationaux et, sur cette base, envisager les mesures à prendre par la suite;

f) Renforcer l'engagement politique en faveur de la gestion, de la conservation et du développement durable de tous les types de forêt par les moyens suivants : favoriser l'engagement au niveau ministériel; créer des liens avec les organes directeurs des organisations, institutions et instruments internationaux et régionaux; et promouvoir une concertation et des politiques axées sur l'action.

155. Par la même résolution, le Conseil a décidé que, pour exercer ces fonctions, le Forum : a) examinerait d'ici cinq ans, sur la base de l'évaluation dont il était question à l'alinéa e) de son mandat, les paramètres d'un mandat en vue de la formulation d'un cadre juridique concernant tous les types de forêt, dans le but de les recommander au Conseil et, par son intermédiaire, à l'Assemblée générale¹⁹; et b) entamerait la formulation de méthodes permettant d'assurer un soutien financier et un soutien en matière de transfert de technologies, nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts.

156. Dans sa résolution 2006/49, en date du 28 juillet 2006, le Conseil, soulignant de nouveau l'importance du Forum en tant qu'organisme intergouvernemental sur les forêts au sein de l'Organisation des Nations Unies et le soutien que continuait d'apporter le Partenariat de collaboration sur les forêts ainsi que la nécessité pour le Forum de continuer à fournir des orientations claires au Partenariat, est convenu que l'Arrangement international sur les forêts devait :

a) Renforcer la contribution des forêts à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, et à l'application de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, en tenant compte du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement;

b) Encourager et aider les pays, notamment ceux n'ayant qu'une faible couverture forestière, à élaborer et à mettre en œuvre des mesures de conservation et de reconstitution des forêts, à accroître les zones forestières sous gestion durable, enfin, à atténuer la dégradation des forêts et la perte de couverture forestière, afin de maintenir et d'améliorer leurs ressources forestières en vue d'accroître les avantages liés aux forêts pour répondre aux besoins actuels et futurs, en particulier ceux des peuples autochtones et des collectivités locales, dont les moyens de subsistance sont tributaires des forêts;

c) Renforcer l'interaction entre le Forum des Nations Unies sur les forêts et les mécanismes, institutions et instruments régionaux et sous-régionaux ayant trait aux forêts, en y associant les grands groupes tels que définis dans l'Action 21 et les parties prenantes concernées afin de faciliter une coopération élargie et une mise en œuvre efficace d'une gestion durable des forêts et de contribuer également aux travaux du Forum.

157. Au paragraphe 3 de cette même résolution, le Conseil a décidé de fixer les objectifs mondiaux communs ci-après en ce qui concerne les forêts, et il est convenu de s'employer à les réaliser à l'échelle mondiale et nationale d'ici à 2015 :

¹⁹ Voir la résolution 2007/40 du Conseil économique et social et la résolution 62/98 de l'Assemblée générale.

Objectif 1

Mettre fin à la perte de couverture forestière dans le monde en pratiquant une gestion forestière durable et en ayant notamment recours à la protection, à la restauration de paysages forestiers, au boisement et au reboisement, et redoubler d'efforts en vue de prévenir la dégradation des forêts;

Objectif 2

Renforcer les bienfaits économiques, sociaux et environnementaux liés aux forêts, y compris en améliorant les moyens de subsistance des populations tributaires des forêts;

Objectif 3

Accroître considérablement la superficie de forêts protégées dans le monde et la superficie de forêts sous gestion durable et accroître la proportion de produits forestiers provenant de forêts sous gestion durable;

Objectif 4

Inverser la tendance au déclin de l'aide publique au développement destinée à la gestion forestière durable et mobiliser des ressources financières nouvelles et additionnelles considérablement plus importantes de toutes provenances en vue de la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts.

Composition

158. Le Forum est composé de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées, chacun y participant pleinement sur un pied d'égalité, y compris en ce qui concerne le droit de vote. Il est ouvert à tous les États et fonctionne de manière transparente et participative. Il associe aussi à ses travaux les organisations internationales et régionales compétentes, y compris les organisations d'intégration économique régionale, les institutions et les instruments internationaux et régionaux, ainsi que les grands groupes mentionnés dans l'action 21.

159. Le fonctionnement du Forum est régi par le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil. Les modalités complémentaires en matière de procédure que le Conseil a adoptées à l'intention de la Commission du développement durable dans ses décisions 1993/215 et 1995/201, en date du 12 février 1993 et du 8 février 1995 respectivement, s'appliquent aussi au Forum. Les frais de voyage d'un représentant de chaque État membre du Forum qui est aussi membre de la Commission du développement durable sont imputés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies²⁰.

160. On trouvera au paragraphe 4 de la résolution 2000/35 du Conseil et aux paragraphes 10 à 18 de sa résolution 2006/49 les modalités de travail du Forum.

²⁰ Conformément aux dispositions des résolutions 1798 (XVII), 2128 (XX) et 2245 (XXI) de l'Assemblée générale, sont imputés sur le budget ordinaire de l'Organisation les frais de voyage, mais non les indemnités de subsistance, d'un représentant de chaque État membre d'une commission technique du Conseil économique et social, sauf lorsque la réunion concernée se tient dans le lieu d'affectation normal dudit représentant.

Présentation des rapports

161. Le Forum fait rapport au Conseil et, par l'intermédiaire de celui-ci, à l'Assemblée générale. Il met également les rapports de ses sessions à la disposition des organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations, instruments et arrangements intergouvernementaux internationaux s'intéressant aux forêts pour renforcer les synergies et la coordination en matière de formulation de politiques et de mise en œuvre d'activités concernant les forêts. Il maintient des liens étroits avec la Commission du développement durable, au moyen notamment de réunions communes de leurs bureaux.

Fréquence des réunions

162. Le Forum se réunit tous les deux ans pour une durée maximale de deux semaines (résolution 2006/49 du Conseil, par. 10). Il peut tenir un débat ministériel de haut niveau d'une durée de deux ou trois jours, selon les besoins. Ce débat de haut niveau pourrait comporter une concertation d'une journée avec les chefs de secrétariat des organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, ainsi que d'autres organisations, institutions et instruments internationaux et régionaux œuvrant dans le domaine des forêts. Des débats ministériels de haut niveau devraient être organisés en 2011 et en 2015.

Programme de travail pluriannuel

163. Le Forum fonctionne sur la base d'un programme de travail pluriannuel, à partir des éléments figurant dans la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts (principes forestiers)²¹, le chapitre 11 d'Action 21 et les propositions d'action du Forum et du Groupe intergouvernementaux sur les forêts. Dans sa résolution 7/1, qu'il a adoptée le 27 avril 2007, le Forum a approuvé un programme de travail pluriannuel pour la période 2007-2015.

Élection et durée du mandat du Bureau

164. Le Bureau du Forum est composé d'un président et de quatre vice-présidents, dont l'un sert aussi de rapporteur, élus selon le principe de la répartition géographique équitable. Immédiatement après la clôture d'une session, le Forum tient la première séance de sa session suivante à seule fin d'élire le nouveau président et les autres membres du Bureau. En application des dispositions de la décision 2007/273 du Conseil, en date du 4 octobre 2007, les membres du Bureau restent en fonctions pendant deux ans.

Modalités de la prise des décisions et mode de présentation des recommandations

165. Le Forum n'est convenu ni officiellement ni officieusement de prendre ses décisions par consensus. Il se prononce par voie de résolutions ou de décisions.

²¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe III.

Consultations officielles

166. Le Forum organise normalement des consultations officielles sur tous les textes à l'examen.

Rôle du Secrétariat

167. Le Secrétariat prend une part active à la promotion des actions du Forum et aide à rédiger les textes appelant une décision.

Réunions des groupes d'experts spéciaux

168. Conformément aux résolutions 2000/35 et 2006/49 du Conseil, le Forum peut convoquer des réunions des groupes d'experts spéciaux entre ses sessions (on trouvera d'autres modalités concernant les activités menées par le Forum entre ses sessions dans sa résolution 7/1).

B. Commissions régionales

1. Commission économique pour l'Afrique

Mandat

169. La Commission économique pour l'Afrique a été créée en vertu de la résolution 671 A (XXV) du Conseil, en date du 29 avril 1958, qui a également défini son mandat dans les termes suivants :

La Commission économique pour l'Afrique, agissant conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies et sous réserve du contrôle général du Conseil économique et social, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution pour faciliter une action concertée en vue du développement économique de l'Afrique, y compris ses aspects sociaux, afin de relever le niveau de l'activité économique et les niveaux de vie en Afrique, et de maintenir et renforcer les relations économiques des pays et territoires d'Afrique, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes et l'évolution d'ordre économique et technologique des territoires d'Afrique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire, et diffuser les résultats de ces enquêtes et études;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technologique et statistique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire;

d) Fournir, dans la limite des moyens dont dispose son secrétariat, les services consultatifs que les pays et territoires de la région pourraient désirer, à condition que ces services ne fassent pas double emploi avec ceux que fournissent d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées;

e) Aider le Conseil, sur sa demande, à s'acquitter de ses fonctions dans la région en ce qui concerne tous les problèmes économiques, y compris ceux qui ont trait à l'assistance technique;

f) Aider à formuler et à mettre au point des politiques coordonnées qui serviront de base à une action pratique visant à favoriser le développement économique et technologique de la région;

g) Dans l'exercice des fonctions énumérées ci-dessus, traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux.

Composition

170. Conformément à la section III de la résolution 974 D (XXXVI) du Conseil, en date du 30 juillet 1965, qui a modifié la composition de la Commission, les États suivants peuvent faire partie de la Commission : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe, ainsi que tout État de la région qui pourra par la suite devenir Membre de l'ONU.

171. La Suisse participe aux travaux de la Commission à titre consultatif en vertu de la résolution 925 (XXXIV) du Conseil, en date du 6 juillet 1962.

172. La Commission se compose actuellement des 53 membres indiqués ci-dessus.

Organes chargés de questions générales de développement et organes subsidiaires

173. Au paragraphe 3 de sa résolution 671 A (XXV), en date du 29 avril 1958, le Conseil a décidé que la Commission, après discussion avec toute institution spécialisée dont l'activité s'exercerait dans le même domaine général et avec l'approbation du Conseil, pourrait créer les organes subsidiaires qu'elle jugerait nécessaires pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent. Par sa résolution 1997/5, en date du 18 juillet 1997, le Conseil a approuvé une nouvelle structure pour la Commission, et par sa résolution 2007/4, en date du 23 juillet 2007, il a approuvé le mécanisme intergouvernemental proposé.

174. La Commission comprend actuellement les organes chargés de questions générales de développement ci-après :

a) Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique (la Commission) et son Comité technique préparatoire plénier;

b) Comité ministériel de suivi de la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique;

c) Conférences ministérielles des cinq centres de développement sous-régionaux : un pour l'Afrique du Nord, dont le siège est à Tanger (Maroc); un pour l'Afrique de l'Ouest, dont le siège est à Niamey; un pour l'Afrique centrale, dont le siège est à Yaoundé; un pour l'Afrique australe, dont le siège est à Lusaka; et un pour l'Afrique de l'Est, dont le siège est à Kigali.

En outre, une conférence annuelle unique Union africaine/Commission économique pour l'Afrique des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique est organisée.

175. La Commission comprend actuellement les sept comités sectoriels ci-après :

- a) Comité de la sécurité alimentaire et du développement durable;
- b) Comité de la gouvernance et de la participation populaire;
- c) Comité de l'information, la science et la technologie au service du développement;
- d) Comité du commerce, de la coopération régionale et de l'intégration;
- e) Comité de la participation des femmes au développement;
- f) Comité de statistique;
- g) Comité du développement humain et social.

Présentation des rapports

176. La Commission fait directement rapport au Conseil (par. 18 de la résolution 671 A (XXV) du Conseil), et son rapport est publié sous forme de supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*. En outre, les questions sur lesquelles le Conseil doit se prononcer ou qui sont portées à son attention figurent dans le rapport annuel du Secrétaire général sur la coopération régionale.

Fréquence des réunions

177. La Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique (la Commission) et son Comité technique préparatoire plénier se réunissent tous les deux ans; le Comité ministériel de suivi de la Conférence se réunit lui aussi tous les deux ans, l'année qui suit celle de la session de la Commission; tous les autres comités se réunissent tous les deux ans.

2. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Mandat

178. La Commission a été créée provisoirement en vertu de la résolution 37 (IV) du Conseil, en date du 28 mars 1947, sous le nom de Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, puis maintenue indéfiniment par le Conseil à la section C.I de sa résolution 414 (XIII), en date des 18, 19 et 20 septembre 1951. Par sa résolution 1895 (LVII), en date du 1^{er} août 1974, le Conseil a décidé de changer le nom de la Commission et de le remplacer par celui de « Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique ».

179. Le mandat de la Commission, tel que le Conseil l'a défini dans sa résolution 37 (IV) puis modifié lors de sessions ultérieures, le plus récemment dans sa décision

1994/288 du 26 juillet 1994 et dans ses résolutions 1995/22 du 24 juillet 1995, 1996/3 A à C du 18 juillet 1996, 2002/2 du 19 juillet 2002, 2003/7 du 18 juillet 2003 et 2005/35 du 26 juillet 2005, et révisé du fait de l'adoption de plusieurs résolutions de l'Assemblée générale concernant l'admission de nouveaux membres, est le suivant :

La Commission, agissant conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies et sous réserve du contrôle général du Conseil, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution pour faciliter une action concertée en vue de la reconstruction et du développement économique de l'Asie et du Pacifique, de relever le niveau de l'activité économique en Asie et dans le Pacifique, et de maintenir, en les renforçant, les relations économiques de ces régions, tant entre elles qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes économiques et techniques ainsi que sur l'évolution de la situation dans les territoires d'Asie et du Pacifique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technique et statistique, dans la mesure où la Commission jugera utile de le faire;

d) Fournir, dans la limite des moyens dont dispose son secrétariat, les services consultatifs que les pays de la région pourraient désirer, à condition que ces services ne fassent pas double emploi avec ceux que fournissent les institutions spécialisées ou les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

e) Aider le Conseil, sur sa demande, à s'acquitter de ses fonctions dans la région en ce qui concerne tous les problèmes économiques, y compris les problèmes touchant à l'assistance technique;

f) Dans l'exercice des fonctions énumérées ci-dessus, traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux.

Composition

180. La Commission se compose actuellement de 53 membres, dont quatre ne sont pas de son ressort géographique, et de neuf membres associés. Les membres sont les suivants : Afghanistan, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, France, Géorgie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Malaisie, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Vanuatu et Viet Nam. Tout État

de la région qui deviendra par la suite Membre de l'Organisation des Nations Unies deviendra de ce fait membre de la Commission. Les membres associés sont le Commonwealth des Îles Mariannes septentrionales, Guam, Hong Kong (Chine), les Îles Cook, Macao (Chine), Nioué, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les Samoa américaines. La Suisse participe aux travaux de la Commission à titre consultatif en vertu de la résolution 860 (XXXII) du Conseil, en date du 21 décembre 1961.

Organes subsidiaires

181. Dans sa résolution 69 (V) du 31 juillet 1947, le Conseil a décidé que la Commission pourrait, après avoir consulté toute institution spécialisée travaillant dans le même domaine général et avec l'approbation du Conseil, constituer tous organismes subsidiaires qu'elle jugerait utiles pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

182. Dans sa résolution 1997/4 du 18 juillet 1997 relative à la restructuration de l'appareil de conférence de la Commission, le Conseil a créé les organes spéciaux ci-après :

a) Comité consultatif des représentants permanents et autres représentants désignés par les membres de la Commission, qui se réunit périodiquement pour conseiller le Secrétaire exécutif et procéder à un échange de vues avec lui concernant les activités de la Commission;

b) Comité de la coopération économique régionale, qui se réunit tous les deux ans, et son groupe directeur, qui se réunit chaque année.

183. À la section II de sa résolution 2002/2, le Conseil a décidé ce qui suit :

L'appareil subsidiaire de la Commission se compose des deux organes spéciaux existants et des trois comités thématiques et de leurs sous-comités respectifs :

- a) Comité de la réduction de la pauvreté;
- b) Comité de la gestion de la mondialisation;
- c) Comité des problèmes sociaux émergents.

Les trois comités thématiques se réunissent tous les deux ans pour une session de trois jours au maximum.

Dans le cadre du Comité de la réduction de la pauvreté, il est établi deux sous-comités :

- a) Sous-Comité des pratiques de réduction de la pauvreté;
- b) Sous-Comité de statistique.

Dans le cadre du Comité de la gestion de la mondialisation, il est établi quatre sous-comités :

- a) Sous-Comité du commerce international et des investissements;
- b) Sous-Comité de l'infrastructure et de la facilitation des transports et du tourisme;
- c) Sous-Comité de l'environnement et du développement durable;

d) Sous-Comité de l'information, des communications et des technologies spatiales.

Dans le cadre du Comité des problèmes sociaux émergents, il est établi deux sous-comités :

- a) Sous-Comité des groupes socialement vulnérables;
- b) Sous-Comité de la santé et du développement.

Les sous-comités se réunissent tous les deux ans pour des sessions de trois jours au maximum. Si le Comité de la réduction de la pauvreté en décide ainsi, le Sous-Comité de statistique se réunit tous les ans pour une session de trois jours au maximum.

184. Le Conseil a aussi décidé de maintenir les deux organes ci-après :

- a) Organe spécial des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral, qui se réunit tous les deux ans, les années impaires, en séquence avec la session annuelle de la Commission, pour une session de deux jours au maximum;
- b) Organe spécial des pays insulaires en développement du Pacifique, qui se réunit tous les deux ans, les années paires, en séquence avec la session de la Commission, pour une session de deux jours au maximum.

185. On trouvera le mandat de tous les organes mentionnés ci-dessus en annexe à la résolution 2002/2 du Conseil.

186. À l'issue d'un examen à mi-parcours du fonctionnement de l'appareil de conférence de la Commission, le Conseil, à l'alinéa a) du paragraphe 4 de sa résolution 2005/35, a décidé ce qui suit :

Les comités thématiques seront maintenus afin que les travaux de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique demeurent axés sur trois grands domaines thématiques : réduction de la pauvreté; gestion de la mondialisation et traitement des problèmes sociaux émergents. Les travaux des sous-comités seront repris à partir de 2006 par leurs comités thématiques respectifs de manière à être plus étroitement intégrés aux différents contextes thématiques;

Pour que les grandes questions sectorielles, qui relevaient précédemment des sous-comités, puissent être traitées plus efficacement dans un cadre thématique, les sessions des comités thématiques comporteront les segments ci-après :

- i) Comité de la réduction de la pauvreté : pratiques de réduction de la pauvreté et statistiques;
- ii) Comité de la gestion de la mondialisation :
 - Partie I : Commerce international et investissements, infrastructure et facilitation des transports et tourisme;
 - Partie II : Technologies de l'information, de la communication et de l'espace, et environnement et développement durable;
- iii) Comité des problèmes sociaux émergents : catégories socialement vulnérables, et santé et développement;

Pour permettre de procéder en temps utile à l'examen des problèmes émergents et de faire rapport à la Commission, les comités thématiques, y compris les parties I et II du Comité de la gestion de la mondialisation, tiendront séparément chaque année, après la session de la Commission, une session de cinq jours au plus, dont la durée sera fonction de l'ordre du jour du Comité en question.

Présentation des rapports

187. La Commission fait directement rapport au Conseil (résolution 37 (IV) du Conseil). Son rapport est publié sous forme de supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*. En outre, les questions sur lesquelles le Conseil doit se prononcer ou qui sont portées à son attention figurent dans le rapport annuel du Secrétaire général sur la coopération régionale.

Fréquence des réunions

188. En application des dispositions de la résolution 2002/2 du Conseil, la Commission se réunit annuellement, chaque session comprenant un segment hauts responsables suivi d'un segment ministériel, sept jours ouvrés au maximum.

3. Commission économique pour l'Europe

Mandat

189. La Commission économique pour l'Europe a été créée en vertu de la résolution 36 (IV) du Conseil, en date du 28 mars 1947. Le Conseil a approuvé son mandat et son règlement intérieur actuels dans sa résolution 2006/38, en date du 27 juillet 2006 (voir l'annexe II de cette résolution). Conformément à son mandat, la Commission :

a) Agissant conformément aux principes des Nations Unies et sous la haute autorité du Conseil économique et social, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

i) Prendre des mesures et participer à leur exécution, en vue de faciliter une action concertée pour le développement et l'intégration économiques de l'Europe, de relever le niveau de l'activité économique européenne, ainsi que de maintenir et de renforcer les relations économiques des pays d'Europe, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde;

ii) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes économiques et techniques des pays membres de la Commission et sur l'évolution économique et technique dans ces pays, ainsi que dans l'ensemble de l'Europe, dans la mesure où elle le jugera utile;

iii) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technique et statistique, dans la mesure où la Commission jugera utile de le faire;

b) A le pouvoir d'adresser directement des recommandations sur toute question qui relève de sa compétence aux gouvernements qui sont membres de la Commission, aux gouvernements admis à titre consultatif et aux institutions spécialisées intéressées. Elle devra présenter au Conseil, pour examen d'urgence,

toutes propositions relatives à des activités qui auraient des répercussions importantes sur l'ensemble de l'économie mondiale;

c) Après discussion avec toute institution spécialisée dont l'activité s'exerce dans le même domaine général, et avec l'approbation du Conseil, pourra créer les organes subsidiaires qu'elle jugera nécessaires pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

190. À sa séance du 2 décembre 2005, la Commission a adopté le plan de travail pour sa réforme, que le Conseil a approuvé dans sa résolution 2006/38 et qui figure à l'annexe I de cette résolution. D'après le plan de travail, la mission de la Commission est la suivante :

La Commission économique pour l'Europe, en tant qu'instance multilatérale, facilite une intégration et une coopération économiques plus poussées entre ses [...] États membres et favorise le développement durable et la prospérité économique, par les moyens suivants :

- a) La concertation sur les politiques à mener;
- b) La négociation d'instruments juridiques internationaux;
- c) L'élaboration de règlements et de normes;
- d) L'échange et la mise en œuvre de pratiques optimales ainsi que de compétences économiques et techniques;
- e) La coopération technique à l'intention des pays à économie en transition.

La Commission économique pour l'Europe contribue à renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies par la mise en œuvre, au niveau régional, des résultats des conférences et sommets mondiaux se tenant sous l'égide des Nations Unies.

191. À la section II du plan de travail, intitulée « Gouvernance », on trouve une description des responsabilités et des méthodes de travail du Comité exécutif, qui sont les suivantes :

- a) Mettre en œuvre les orientations générales définies par la Commission;
- b) Les représentants de tous les États membres de la Commission participent aux travaux du Comité exécutif;
- c) Les présidents – ou les vice-présidents – des comités sectoriels sont régulièrement conviés aux réunions du Comité exécutif;
- d) Le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) ou son (sa) représentant(e) participe aux réunions du Comité exécutif;
- e) Le Comité exécutif est présidé par un(e) représentant(e) du pays qui préside la Commission. Le (la) président(e) du Comité exécutif est aidé(e) par deux vice-président(e)s élu(e)s par le Comité exécutif, pour un mandat d'un an, renouvelable;
- f) Entre deux sessions biennales de la Commission, le Comité exécutif agit au nom de la Commission et peut se saisir lui-même de toute question relative aux activités de la Commission conformément au mandat.

Composition

192. La Commission se compose actuellement des 56 membres ci-après : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine. Le Saint-Siège participe aux travaux de la Commission conformément à la décision N (XXXI) de la Commission, en date du 5 avril 1976.

Organes subsidiaires

193. Au paragraphe 5 de la section A de sa résolution 36 (IV), le Conseil a décidé que la Commission, après discussion avec toute institution spécialisée dont l'activité s'exercerait dans le même domaine général et avec l'approbation du Conseil, pourrait créer les organismes subsidiaires qu'elle jugerait nécessaires pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

194. En vertu du plan de travail (voir la résolution 2006/38 du Conseil, annexe I), les huit comités sectoriels ci-après, qui se réunissent chaque année, ont été créés :

- a) Comité des politiques de l'environnement;
- b) Comité des transports intérieurs;
- c) Comité de statistique, également dénommé « Conférence des statisticiens européens »;
- d) Comité de l'énergie durable;
- e) Comité du commerce;
- f) Comité du bois;
- g) Comité de l'habitation et de l'aménagement du territoire;
- h) Comité de la coopération et de l'intégration économiques.

Présentation des rapports

195. La Commission fait directement rapport au Conseil (résolution 36 (IV) du Conseil, par. 6), et son rapport est publié sous forme de supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*. En outre, les questions sur lesquelles le Conseil doit se prononcer ou qui sont portées à son attention figurent dans le rapport annuel du Secrétaire général sur la coopération régionale.

Fréquence des réunions

196. Conformément à la résolution 2006/38 du Conseil, la Commission se réunit tous les deux ans.

4. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Mandat

197. La Commission économique pour l'Amérique latine a été créée en vertu de la résolution 106 (VI) du Conseil, en date des 25 février et 5 mars 1948. Dans sa résolution 1984/67 du 27 juillet 1984, le Conseil a décidé de changer le nom de la Commission pour le remplacer par son nom actuel de Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Son mandat, que l'on trouvera ci-après, a été défini par le Conseil dans sa résolution 106 (VI), sa résolution 234 (IX) du 12 août 1949, la section C. I de sa résolution 414 (XIII) des 18, 19 et 20 septembre 1951, et sa résolution 723 C (XXVIII) du 17 juillet 1959, ainsi que par une décision qu'il a prise le 31 juillet 1969, lors de sa quarante-septième session :

La Commission, agissant conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies et sous le contrôle général du Conseil, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution, en vue de faciliter une action concertée pour résoudre les problèmes économiques urgents, relever le niveau de l'activité économique en Amérique latine et dans les Caraïbes et maintenir, en les renforçant, les relations économiques des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes ou études sur les problèmes économiques et techniques et sur l'évolution économique et technique dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, dans la mesure où la Commission le juge utile;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technique et statistique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire;

d) Apporter une attention toute particulière, dans le cours de ses activités, aux problèmes du développement économique et aider à formuler et à mettre au point des politiques coordonnées devant servir de base à une action de caractère pratique visant à favoriser le développement économique de cette région;

e) Aider le Conseil à s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne le programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, en l'aidant notamment à évaluer les projets entrepris au titre de l'assistance technique dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes;

f) Dans l'exercice des fonctions énumérées ci-dessus, traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux.

La Commission oriente son activité tout particulièrement vers l'étude des problèmes qui se posent en Amérique latine et dans les Caraïbes en raison du déséquilibre de l'économie mondiale et vers la recherche de solutions à ces problèmes, ainsi que vers tous autres problèmes intéressant l'économie mondiale, afin de réaliser la collaboration des pays d'Amérique latine et des

Caraïbes à l'effort commun ayant pour but le relèvement et la stabilité économiques à l'échelle mondiale.

Composition

198. La Commission se compose actuellement de 44 membres et de 8 membres associés. Les membres sont les suivants : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Italie, Jamaïque, Japon, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.

199. Les membres associés sont : Anguilla, les Antilles néerlandaises, Aruba, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges américaines, les îles Vierges britanniques, Montserrat et Porto Rico. La Suisse participe aux travaux de la Commission à titre consultatif en vertu de la résolution 861 (XXXII) du Conseil, en date du 21 décembre 1961.

Organes subsidiaires

200. Au paragraphe 10 de sa résolution 106 (VI), le Conseil a décidé que la Commission pourrait, après avoir consulté toute institution spécialisée dont l'activité s'exercerait dans le même domaine général, et avec l'approbation du Conseil, constituer tous organes subsidiaires qu'elle jugerait utiles pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

201. La Commission comprend actuellement les organes subsidiaires suivants :

- a) Comité du développement et de la coopération de l'Amérique centrale, secondé par des sous-comités chargés du commerce, de la coordination en matière de statistiques, des transports, de l'habitat, de la construction et de la planification, de l'énergie électrique et des initiatives industrielles, et du développement de l'agriculture;
- b) Conseil régional de planification de l'Institut de planification économique et sociale pour l'Amérique latine et les Caraïbes;
- c) Comité d'experts gouvernementaux de haut niveau;
- d) Comité de développement et de coopération des Caraïbes;
- e) Conférence régionale sur les femmes de l'Amérique latine et des Caraïbes;
- f) Conférence statistique des Amériques de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (résolution 2000/7 du Conseil, en date du 25 juillet 2000).

Présentation des rapports

202. La Commission fait directement rapport au Conseil (résolution 106 (VI) du Conseil, par. 12), et son rapport est publié sous forme de supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*. En outre, les questions sur lesquelles le

Conseil doit se prononcer ou qui sont portées à son attention figurent dans le rapport annuel du Secrétaire général sur la coopération régionale.

Fréquence des réunions

203. La Commission se réunit tous les deux ans, les années paires, et le Comité plénier les années impaires.

5. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

Mandat

204. La Commission a été créée en vertu de la résolution 1818 (LV) du Conseil, en date du 9 août 1973, sous le nom de Commission économique pour l'Asie occidentale. Dans sa résolution 1985/69 du 26 juillet 1985, le Conseil a changé le nom de la Commission et l'a remplacé par « Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale ». Son mandat, tel que le Conseil l'a défini dans sa résolution 1818 (LV) et tel qu'il l'a modifié par la suite, est le suivant :

La Commission, agissant conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies et sous le contrôle général du Conseil, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution pour faciliter une action concertée en vue de la reconstruction et du développement économiques de l'Asie occidentale, relever le niveau de l'activité économique en Asie occidentale et maintenir, en les renforçant, les relations économiques des pays de cette région, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes et les progrès économiques et techniques des territoires d'Asie occidentale, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technique et statistique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire;

d) Fournir, dans la limite des moyens dont dispose son secrétariat, les services consultatifs que les pays de la région pourraient désirer, à condition que ces services ne fassent pas double emploi avec ceux que fournissent les institutions spécialisées ou le Programme des Nations Unies pour le développement;

e) Aider le Conseil, sur sa demande, à s'acquitter de ses fonctions dans la région en ce qui concerne tous les problèmes économiques, y compris les problèmes touchant l'assistance technique;

f) Dans l'exercice des fonctions énumérées ci-dessus, traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux.

Composition

205. Les membres de la Commission sont actuellement les suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Palestine, Qatar, République arabe syrienne et Yémen.

Organes subsidiaires

206. La Commission comprend les organes subsidiaires ci-après :

a) Comité préparatoire de la Commission, qui se réunit tous les deux ans, les années impaires, peu avant la session biennale de la Commission (voir les résolutions 1993/1, 1994/26 et 1999/42 du Conseil, en date des 2 février 1993, 26 juillet 1994 et 28 juillet 1999, respectivement);

b) Comité de statistique, qui se réunit tous les deux ans (voir la résolution 1993/2 du Conseil, en date du 2 février 1993);

c) Comité du développement social, qui se réunit tous les deux ans (voir la résolution 1994/27 du Conseil, en date du 26 juillet 1994);

d) Comité de l'énergie, qui se réunit tous les deux ans (voir la résolution 1995/25 du Conseil, en date du 24 juillet 1995);

e) Comité des ressources en eau, qui se réunit tous les deux ans (voir les résolutions 1995/26 et 1999/41 du Conseil, en date du 24 juillet 1995 et du 28 juillet 1999, respectivement);

f) Comité des transports, qui se réunit tous les deux ans (voir la résolution 1997/11 du Conseil, en date du 18 juillet 1997);

g) Comité technique sur la libéralisation du commerce international et la mondialisation de l'économie dans les pays de la région, qui se réunit tous les deux ans (voir la résolution 1997/12 du Conseil, en date du 18 juillet 1997, et la résolution 1999/41);

h) Comité consultatif sur le développement scientifique et technologique et l'innovation technologique, qui se réunit au moins une fois tous les deux ans (voir la résolution 2001/30 du Conseil, en date du 26 juillet 2001).

Présentation des rapports

207. La Commission fait directement rapport au Conseil (résolution 1818 (LV) du Conseil, par. 12). Son rapport est publié en tant que supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*. En outre, les questions sur lesquelles le Conseil doit se prononcer ou qui sont portées à son attention figurent dans le rapport annuel du Secrétaire général sur la coopération régionale.

Fréquence des réunions

208. Conformément à la résolution 1994/26 du Conseil, la Commission se réunit tous les deux ans, les années impaires.

C. Comités permanents

1. Comité du programme et de la coordination

Mandat

209. Le Comité du programme et de la coordination a d'abord été créé sous le nom de « Comité spécial de coordination » en vertu de la résolution 920 (XXXIV) du Conseil, en date du 3 août 1962. Par la résolution 1171 (XLI) du 5 août 1966, le Conseil l'a rebaptisé « Comité du programme et de la coordination » afin de mieux mettre en relief sa double responsabilité. Le mandat initial du Comité a été défini dans les deux résolutions en question. Dans sa résolution 31/93 du 14 décembre 1976, l'Assemblée générale a décidé que « le Comité du programme et de la coordination agira[it] en tant que principal organe subsidiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale pour la planification, la programmation et la coordination » et approuvé le mandat refondu énoncé à l'annexe de la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976, dont le texte est reproduit ci-après :

A. *Fonctions*

1. Le Comité agira en tant que principal organe subsidiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale pour la planification, la programmation et la coordination.

2. Le Comité devra notamment :

a) Examiner les programmes de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont définis dans le plan à moyen terme. En s'acquittant de cette fonction, le Comité devra :

i) Examiner le plan à moyen terme les années où il n'est pas présenté de budget et le budget-programme les autres années;

Lors de l'examen du plan à moyen terme, le Comité examinera, compte tenu de ses incidences budgétaires, la totalité du programme de travail établi par le Secrétaire général, en accordant une attention particulière aux modifications de programme découlant des décisions prises par des organes et des conférences à l'échelon intergouvernemental ou proposées par le Secrétaire général;

Le Comité fera porter son examen sur les plans à moyen terme formulés pour les services organiques participant à chaque programme de l'Organisation des Nations Unies et il évaluera les résultats obtenus par les activités en cours, la validité des décisions d'organes délibérants datant de plus de cinq ans et l'efficacité de la coordination avec d'autres services du Secrétariat et d'autres organismes des Nations Unies;

ii) Recommander un ordre de priorité entre les programmes de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont définis dans le plan à moyen terme;

iii) Donner des directives au Secrétariat pour l'élaboration des programmes en interprétant l'intention des organes délibérants de façon à l'aider à traduire les décisions de ces organes en programmes. À cet

égard, les mémorandums sur l'application des résolutions établis par le Secrétariat après chaque session de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social devront être communiqués au Comité, qui devra, immédiatement après les sessions de l'Assemblée générale et du Conseil, coopérer avec les départements compétents du Secrétariat pour intégrer les nouvelles décisions aux programmes continus;

iv) Examiner et développer les procédures d'évaluation et leur emploi pour améliorer la conception des programmes;

v) Faire des recommandations touchant les programmes de travail proposés par le Secrétariat afin de traduire dans la pratique l'intention des organes directeurs pertinents, compte tenu de la nécessité d'éviter chevauchements et doubles emplois;

b) Aider le Conseil économique et social à s'acquitter de ses fonctions de coordination au sein du système des Nations Unies.

3. Pour s'acquitter de ces responsabilités, le Comité devra :

a) Examiner les activités et les programmes des organismes du système des Nations Unies secteur par secteur, afin de permettre au Conseil de remplir de façon efficace son rôle de coordonnateur du système et de veiller à ce que les programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies et des organismes du système soient compatibles et mutuellement complémentaires;

b) Recommander aux organismes des Nations Unies des principes directeurs pour leurs programmes et activités, compte tenu de leurs fonctions et compétences respectives et de la nécessité d'assurer la cohérence et la coordination au sein du système;

c) Procéder de temps à autre, sur la recommandation de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social, à l'étude et l'évaluation de l'application de décisions importantes des organes délibérants pour déterminer l'ampleur de l'effort coordonné entrepris à l'échelle du système par les organismes des Nations Unies dans certains domaines désignés comme prioritaires par les organes délibérants. Le Comité s'acquittera de cette tâche, en consultation avec le Comité administratif de coordination et indépendamment, et rendra compte des résultats de son étude à l'organe délibérant qui lui aura demandé de le faire;

d) Étudier les rapports du Comité administratif de coordination [devenu par la suite le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination], les rapports appropriés des organes de l'Organisation des Nations Unies, les rapports annuels des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et autres documents pertinents.

B. Relations avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et le Corps commun d'inspection

4. Le Comité instaurera une coopération utile avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

5. Les membres du Corps commun d'inspection pourront assister aux réunions du Comité du programme et de la coordination et des consultations communes seront prévues à intervalles périodiques. Le Corps commun d'inspection portera également à l'attention du Comité les problèmes qu'il juge essentiels et qui relèvent de la compétence de ce dernier.

6. Les rapports du Corps commun d'inspection concernant les programmes des organismes des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, y compris les rapports portant sur le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, seront examinés par le Comité du programme et de la coordination, qui fera rapport à leur sujet au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale. Dans son étude, le Comité tiendra compte de toutes observations que le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires auront pu souhaiter formuler au sujet de ces rapports.

210. Comme suite au rapport du Groupe des experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies²², l'Assemblée générale, à la section II de sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, a préconisé une meilleure représentation des États Membres au Comité du programme et de la coordination, conformément aux dispositions du paragraphe 46 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977. Dans l'annexe I de la résolution 41/213, intitulée « processus budgétaire », il est prévu que, les années où il n'est pas soumis de budget, « le Comité du programme et de la coordination, en sa qualité d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, examine le plan général du budget-programme et, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission, présente ses conclusions et recommandations à l'Assemblée » et que, les années d'adoption du budget, « le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires étudient le projet de budget-programme, conformément à leurs mandats respectifs, et présentent leurs conclusions et recommandations à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission, en vue de l'approbation définitive du budget-programme ».

211. Dans sa résolution 62/224 du 22 décembre 2007, l'Assemblée a réaffirmé le rôle du Comité du programme et de la coordination en tant que principal organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en matière de planification, de programmation et de coordination. L'Assemblée a aussi fait siennes les conclusions et recommandations du Comité sur la rationalisation des méthodes de travail et des procédures du Comité dans le cadre de son mandat²³.

²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, Quarante et unième session, Supplément n° 49 (A/41/49).*

²³ *Ibid., Soixante-deuxième session, Supplément n° 16 (A/62/16), par. 146 à 159.*

Composition

212. Conformément à la décision 42/450 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1987, le Comité se compose de représentants de 34 États Membres, dont la candidature a été proposée par le Conseil et qui ont été élus par l'Assemblée sur la base d'une répartition géographique équitable établie comme suit :

- a) Neuf membres choisis parmi les États d'Afrique;
- b) Sept membres choisis parmi les États d'Asie;
- c) Sept membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Sept membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États;
- e) Quatre membres choisis parmi les États d'Europe orientale.

Durée du mandat des membres

213. Le mandat des membres du Comité est de trois ans (résolution 2008 (LX) du Conseil, annexe, par. 7).

Présentation des rapports

214. Le Comité fait rapport à l'Assemblée et au Conseil, puisqu'il est un organe subsidiaire de l'un comme de l'autre. Ses rapports sont publiés en tant que suppléments aux *Documents officiels de l'Assemblée générale*.

Fréquence des réunions

215. Conformément à son mandat (voir l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976) le Comité se réunit pendant six semaines l'année du plan à moyen terme (années paires) et pendant quatre semaines l'année du budget (années impaires). Les années où il n'est pas soumis de budget, la session comporte deux parties.

Élection et durée du mandat du Bureau

216. Le Comité élit le Bureau à sa session d'organisation qui se tient au plus tard six semaines avant le début de la session de fond. Il élit un président, trois vice-présidents et un rapporteur pour un mandat d'un an.

217. Les sièges de président et de rapporteur sont pourvus chaque année par roulement par des membres des groupes régionaux conformément à la décision prise par le Comité à sa vingt-cinquième session, tenue en 1985. Le roulement pour le siège de président est strictement assuré dans l'ordre suivant : a) États d'Afrique, b) États d'Europe orientale, c) États d'Amérique latine et des Caraïbes, d) États d'Europe occidentale et autres États, et e) États d'Asie.

218. Il est de coutume que le membre du groupe régional qui a occupé le siège de premier vice-président assume la présidence l'année suivante. Le rapporteur est un membre du groupe régional qui a assuré la présidence l'année précédente.

Modalités de la prise des décisions et modes de présentation des recommandations

219. Le Comité prend ses décisions par consensus. Le rapport du Comité comprend deux parties : a) un compte rendu des débats et b) des conclusions et recommandations. La première partie mentionne les vues exprimées par des membres du Comité auxquelles toutes les délégations n'ont pas souscrit. À cet égard, le Comité est convenu à sa quarantième session, tenue en 2000, que les projets de rapport établis pour son compte par le Secrétariat devaient refléter fidèlement les points de vue exprimés lors des débats sur des questions précises. Tous les projets de rapport devraient être communiqués au Rapporteur et aux coordonnateurs avant d'être distribués de façon à s'assurer qu'ils reflètent fidèlement les points de vue exprimés lors des débats. La deuxième partie du rapport indique l'accord auquel les délégations sont parvenues au sujet des questions soulevées au titre de tel ou tel point de l'ordre du jour.

Consultations officielles

220. Le Comité a pour pratique de tenir des consultations officielles sur toutes les questions de fond à l'examen afin de faciliter le consensus. À sa quarante-septième session, tenue en 2007, le Comité a décidé de consacrer plus de temps aux consultations officielles, tout en soulignant l'importance des séances officielles. Il a également mis l'accent sur l'utilité des consultations informelles pour parvenir à un consensus.

Rôle du Secrétariat

221. Le Secrétariat s'emploie à faciliter au Comité la prise de décisions en permettant aux représentants des services organiques concernés d'assister aux séances officielles et officielles du Comité en vue de répondre aux questions et de fournir des informations et précisions supplémentaires le cas échéant. Aux fins des négociations lors de consultations officielles, le Secrétariat fournit les avant-projets de proposition, qui sont fondés sur les vues exprimées par les délégations au cours des séances officielles, compte tenu des dispositions à prendre par le Secrétaire général.

Inclusion d'un débat général dans le programme de travail

222. Le Secrétariat présente le point dont le Comité entame l'examen. La présentation est suivie d'un débat.

223. Un débat général est tenu sur des questions importantes comme la planification des programmes et le projet de budget-programme.

Tenue de réunions-débats ou de séances de questions-réponses

224. Le Comité ne tient pas de réunions-débats. À l'issue du débat général, les représentants du Secrétariat répondent aux questions soulevées par les représentants des États Membres et fournissent, le cas échéant, des précisions et des explications supplémentaires touchant les préoccupations exprimées au cours de l'échange de vues.

225. À sa quarante-septième session, le Comité a décidé de consacrer une ou deux séances de la session à l'examen auquel participent des représentants de haut niveau, de l'un des points de son programme de travail portant sur la coordination.

Relation avec d'autres organes intergouvernementaux

226. À sa quarantième session, le Comité a réitéré sa recommandation tendant à ce que les organes intergouvernementaux compétents, ainsi que le Conseil économique et social et les grandes commissions de l'Assemblée générale, intègrent à leur programme de travail un point de l'ordre du jour relatif à la planification des programmes en vue d'examiner le plan à moyen terme proposé et ses révisions, conformément à la résolution 45/253 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990 et à l'article 3.1 du règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation.

2. Comité chargé des organisations non gouvernementales

Mandat

227. Le Comité chargé des organisations non gouvernementales a été constitué en vertu de la résolution 3 (II) du Conseil, en date du 21 juin 1946. Son mandat initial a été défini dans la résolution 288 B (X) du Conseil, en date du 27 février 1950, qui a été remplacée par la résolution 1296 (XLIV) du Conseil, en date du 25 mai 1968. Le mandat actuel du Comité est énoncé dans la résolution 1996/31 du Conseil, en date du 25 juillet 1996.

228. Le Comité exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Conseil s'agissant des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales prises par le Conseil conformément à l'Article 71 de la Charte des Nations Unies, telles définies dans la résolution 1996/31 du Conseil. Dans ses délibérations, notamment lorsqu'il examine les demandes d'octroi du statut consultatif à des organisations non gouvernementales, le Comité se conforme au Règlement intérieur du Conseil.

229. Les principales fonctions du Comité sont les suivantes :

a) Examiner les demandes d'admission au statut consultatif général ou au statut consultatif spécial, d'inscription sur la Liste ou de reclassement présentées par des organisations non gouvernementales, et présenter au Conseil des recommandations à leur sujet;

b) Suivre régulièrement l'évolution des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales;

c) Examiner, tous les quatre ans, un bref rapport qui lui est soumis, par l'intermédiaire du Secrétaire général, par les organisations dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial, sur leurs activités en ce qui concerne l'appui qu'elles ont apporté aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et présenter au Conseil des recommandations à ce sujet;

d) Examiner les questions dont il est saisi par le Conseil ou ses commissions au sujet des organisations internationales.

230. En outre, le Comité consulte, à l'occasion des sessions du Conseil ou à tout autre moment dont il peut décider, les organisations dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial sur les questions relevant de leur compétence qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour du Conseil et sur lesquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demande des consultations, et rend compte de ces consultations au Conseil.

231. Le Comité consulte également, à l'occasion de n'importe quelle session du Conseil, les organisations dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial sur des questions relevant de leur compétence au sujet desquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations et qui se rapportent à des questions précises déjà inscrites à l'ordre du jour provisoire du Conseil; il fait des recommandations en ce qui concerne celles des organisations que le Conseil ou le Comité compétent devraient entendre et en ce qui concerne celles des questions sur lesquelles ces organisations devraient faire porter leurs exposés. Le Comité rend compte de ces consultations au Conseil.

232. Le Comité fait également des recommandations au Conseil en ce qui concerne celles des organisations dotées du statut consultatif général que le Conseil devrait entendre et les questions sur lesquelles devraient porter leurs exposés. S'il n'existe pas d'organe subsidiaire du Conseil chargé de s'occuper d'un domaine important intéressant le Conseil et une organisation dotée du statut consultatif spécial, le Comité peut recommander au Conseil d'entendre une organisation dotée de ce statut au sujet de la question qui l'intéresse.

Composition

233. Le Comité se compose de 19 membres (résolution 1981/50 du Conseil en date du 20 juillet 1981), élus sur la base d'une représentation géographique équitable. Le Comité comprend :

- a) Cinq membres choisis parmi les États d'Afrique;
- b) Quatre membres choisis parmi les États d'Asie;
- c) Deux membres choisis parmi les États d'Europe orientale;
- d) Quatre membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Quatre membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Durée du mandat des membres

234. En vertu de la décision 70 (ORG-75) du Conseil, en date du 28 janvier 1975, la durée du mandat des membres du Comité est de quatre ans.

Présentation des rapports

235. Le Comité fait directement rapport au Conseil (art. 82 du Règlement intérieur du Conseil).

Fréquence des réunions

236. Le Comité se réunit tous les ans pendant trois semaines (décision 1995/304 du Conseil, en date du 26 juillet 1995, et 1997/297, en date du 23 juillet 1997). Il tient aussi des réunions officieuses avant chaque session pour apporter des précisions sur les questions soulevées par les demandes d'admission au statut consultatif. Le cas échéant, et avec l'approbation du Conseil, le Comité tient une reprise de sa session tous les ans pendant deux semaines au maximum.

Élection et durée du mandat du Bureau

237. Conformément à l'article 18 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, le Comité élit chaque année, au début de sa première séance, un président et quatre vice-présidents. Le président est généralement réélu pour une deuxième année. Comme prévu à l'article 19, les membres du Bureau sont rééligibles. L'un des vice-présidents est ultérieurement désigné pour assurer les fonctions de rapporteur.

238. Le Bureau est toujours élu sur la base d'une répartition géographique équitable. Un vice-président ne peut être élu président à la session suivante. Le roulement de la présidence sur une base géographique n'obéit pas à des règles strictement établies.

Modalités de la prise des décisions et modes de présentation des recommandations

239. À la 1^{re} séance de la session, le Président invite le Comité à adopter ses décisions par consensus. Si l'un des membres en fait la demande, le Comité statue sur les propositions au moyen d'un vote par appel nominal enregistré. Autrement, il adopte des résolutions et décisions par consensus.

Consultations officieuses

240. Des consultations officieuses peuvent être tenues en fonction des besoins.

Rôle du Secrétariat

241. Le Secrétariat peut apporter son concours à la rédaction de textes appelant une décision.

Inclusion d'un débat général dans le programme de travail

242. Le Comité ne tient pas de débat général.

Tenue de réunions-débats ou de séances de questions-réponses

243. Le Comité ne tient pas de réunions-débats ni de séances de questions-réponses. Lors de l'examen des demandes d'admission au statut consultatif auprès du Conseil émanant d'organisations non gouvernementales, le Comité permet aux délégations, membres ou non du Comité, de poser des questions aux représentants des organisations présentant une demande.

3. Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales

Mandat

244. Le Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales a été créé par le Conseil dans la résolution 11 (I), du 16 février 1946 afin de mener des négociations avec des institutions intergouvernementales en vue de les relier à l'Organisation des Nations Unies, conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte.

Composition

245. Le Conseil arrête la composition du Comité au moment où il décide que celui-ci doit engager des négociations avec une ou plusieurs institutions intergouvernementales.

D. Organe spécial

Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique

Mandat

246. Dans sa résolution 1995/61 du 28 juillet 1995, le Conseil a prié son président de réunir pendant une période initiale d'un an, au moyen des ressources existantes, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique qui serait chargé de formuler des recommandations appropriées pour que soient dûment appliquées les dispositions de ses résolutions concernant la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États, question dont le Conseil est saisi depuis 1991. En outre, le Groupe de travail avait été chargé de formuler des recommandations sur les moyens de faire en sorte que les États Membres tirent pleinement profit de la révolution informatique pour répondre aux besoins du développement, et sur les mesures spécifiques que les institutions, fonds, programmes et organes divers des Nations Unies devraient prendre pour aider les États Membres à cet égard.

247. Depuis lors, le Conseil a reconduit chaque année le mandat du Groupe de travail en lui demandant notamment de contribuer au succès des initiatives prises par le Secrétaire général au sujet de l'utilisation des technologies de l'information, et de poursuivre l'application des mesures nécessaires pour atteindre ses objectifs.

248. Les fonctions du Groupe de travail, telles que définies par le Conseil dans la résolution 2000/28 du 28 juillet 2000, sont les suivantes :

a) Développer les liaisons par l'Internet avec tous les États Membres, dans leur capitale et dans les principaux lieux d'implantation de l'ONU, notamment en améliorant le raccordement des missions permanentes à l'Internet et aux bases de données de l'Organisation des Nations Unies;

b) Améliorer l'accès des États Membres à un ensemble plus large de données rassemblées par l'ONU sur les questions économiques et sociales, le développement, les questions politiques et d'autres domaines de programmation de fond, et mettre tous les documents officiels à disposition par l'Internet;

c) Améliorer les liaisons électroniques entre les États Membres et l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées;

d) Offrir une formation au personnel des missions permanentes afin qu'il puisse tirer parti des outils mis en place à l'intention des États Membres, en particulier le courrier électronique et les sites Web;

e) Améliorer la capacité des États Membres d'accéder en ligne aux données de l'Organisation des Nations Unies, en utilisant des lignes de télécommunication peu coûteuses ou en mettant à disposition d'autres supports, par exemple des CD-ROM, permettant aux États Membres de consulter les bases de données spécialisées qui ne sont pas accessibles par l'Internet;

f) Prendre les dispositions qui conviennent pour doter les missions permanentes des pays en développement du matériel informatique nécessaire à l'utilisation de l'Internet;

g) Recourir à la visioconférence pour multiplier les communications et l'interaction entre l'ONU, les missions permanentes et les établissements universitaires;

h) Intensifier les relations avec le secteur privé afin que le Groupe de travail puisse tirer parti dans ses travaux de la vaste expérience de ce secteur.

Composition

249. Le Groupe de travail est ouvert à tous les États.

Présentation des rapports

250. Le Président du Groupe de travail présente au Conseil un rapport oral sur les progrès accomplis dans l'accomplissement de son mandat.

Fréquence des réunions

251. Le Groupe de travail se réunit en fonction des besoins.

E. Groupes d'experts composés d'experts gouvernementaux

1. Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Mandat

252. Un comité d'experts en matière de transport international de marchandises dangereuses a d'abord été désigné en application de la résolution 468 G (XV) du Conseil, en date du 15 avril 1953, pour étudier la question et présenter un rapport. Son mandat a par la suite été élargi (voir les résolutions suivantes du Conseil : 1488 (XLVIII) du 22 mai 1970, 1743 (LIV) du 4 mai 1973, et 1973 (LIX) du 30 juillet 1975). Un groupe d'experts en matières et objets explosifs a en outre été créé par le Conseil dans sa résolution 724 C (XXVIII) du 17 juillet 1959, pour établir une liste des matières explosives et uniformiser leur emballage. Dans sa résolution 1488 (XLVIII), le Conseil a décidé que ce groupe serait un organe subsidiaire du Comité. Un groupe de rapporteurs sur l'emballage des marchandises dangereuses a

été institué par le Comité à sa troisième session, et la création de cet organe subsidiaire a été entérinée par le Conseil lors de l'approbation du rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (résolution 994 (XXXVI) du Conseil, en date du 16 décembre 1963). Ce groupe est devenu le Groupe des rapporteurs en 1975. En 1989, le Groupe des rapporteurs et le Groupe d'experts des matières et objets explosifs ont été regroupés pour constituer le Sous-Comité d'experts du transport de marchandises dangereuses (voir la résolution 1989/104 du Conseil, en date du 27 juillet 1989). Depuis 1963, la Commission économique pour l'Europe, à Genève, assure le secrétariat du Comité.

253. Suivant une proposition transmise par le Président du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique (E/1999/90) ainsi que les recommandations du comité concerné (E/1999/43, par. 21), le Conseil a fusionné (par sa résolution 1999/65 du 26 octobre 1999), à compter de 2001, le Comité et son sous-comité qui sont devenus le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, lui-même doté de deux sous-comités, le Sous-Comité d'experts du transport de marchandises dangereuses et le Sous-Comité du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

254. Le mandat du Comité, qui figure en annexe à la résolution 1999/65, est le suivant :

Le Comité traitera des questions stratégiques plutôt que des questions techniques. Il n'est pas prévu qu'il étudie, modifie ou réexamine les recommandations techniques des Sous-Comités. Il aura donc les principales fonctions suivantes :

- a) Approuver les programmes de travail des Sous-Comités à la lumière des ressources disponibles;
- b) Coordonner les orientations stratégiques et politiques dans les domaines d'intérêt commun et ceux où il y a chevauchement;
- c) Approuver officiellement les recommandations des Sous-Comités et en assurer la communication au Conseil;
- d) Faciliter et coordonner le bon fonctionnement des Sous-Comités.

i) Sous-Comité d'experts du transport de marchandises dangereuses

255. Conformément à la résolution 1999/65 du Conseil, ce sous-comité remplace l'actuel Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses et son sous-comité en conservant le même mandat. Le mandat initial figure dans la résolution 468 G (XV) du Conseil. Il a par la suite été modifié, confirmé ou élargi par diverses résolutions adoptées par le Conseil lors de l'examen biennal des travaux du Comité, comme on peut le voir notamment dans les paragraphes 166 à 175 du document E/1996/97 et les résolutions suivantes du Conseil : 645 G (XXIII) du 26 avril 1957, 724 C (XXVIII), 871 (XXXIII) du 10 avril 1962, 924 (XXXVI) du 16 décembre 1963, 1488 (XLVIII), 1743 (LIV), 1744 (LIV) du 4 mai 1973, 1973 (LIX), 2050 (LXII) du 5 mai 1977, ainsi que 1995/6 du 19 juillet 1995, 1997/3 du 18 juillet 1997 (document E/1997/16, par. 21), 1999/62 du 30 juillet 1999 (document E/1999/43, par. 34).

256. Compte tenu de ces différents apports, le mandat peut être résumé comme suit :

a) Recommander un groupement ou une classification des marchandises dangereuses d'après la nature du risque, établir les définitions correspondantes, et mettre au point les tests et critères de classification correspondants;

b) Énumérer les principales marchandises dangereuses faisant l'objet d'échanges commerciaux et affecter chacune de ces marchandises au groupe ou à la classe convenable;

c) Recommander, pour chaque groupe ou classe, les marques ou étiquettes qui permettront d'identifier le risque par une illustration, sans qu'il faille se reporter à un texte écrit;

d) Recommander les normes les plus simples possible pour les documents d'expédition relatifs aux marchandises dangereuses;

e) Examiner les questions d'emballage (notamment la fabrication, les essais et l'utilisation des emballages, des conteneurs de vrac, des grands emballages, des bouteilles de gaz et des récipients pour le gaz);

f) Étudier les questions relatives à la construction, aux essais et à l'utilisation de citernes autres que celles fixées de façon permanente aux bâtiments de mer ou aux bateaux de navigation intérieure ou faisant partie de la structure de ces bâtiments ou bateaux;

g) Mettre au point de nouvelles dispositions pour le transport de matières solides en conteneur de vrac;

h) Étudier le problème posé par le transport simultané de marchandises dangereuses, y compris les questions de compatibilité et de séparation;

i) Étudier la possibilité d'attribuer à chaque marchandise dangereuse un numéro qui, s'ajoutant à la mention « marchandise dangereuse », indiquerait son groupe de compatibilité, ce qui pourrait contribuer à la solution des problèmes du transport simultané de marchandises dangereuses;

j) Étudier la possibilité de porter sur la liste des marchandises dangereuses des indications sur leurs propriétés, sur le type de danger qu'elles présentent, sur les moyens de combattre les incendies et toutes autres mesures de sécurité relatives à ces marchandises et à leur emballage;

k) Étudier les divergences dans les pratiques des différents modes applicables au transport des marchandises dangereuses en ce qui concerne le classement, l'identification, l'étiquetage et l'emballage de ces marchandises;

l) Étudier, en consultation avec les autres organismes concernés, en particulier la CNUCED, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Association du transport aérien international et les commissions régionales, la possibilité d'élaborer une convention internationale sur le transport des marchandises dangereuses par tous les modes de transport;

m) Tenir compte des problèmes particuliers des pays en développement;

n) Formuler des propositions de critères harmonisés à l'échelle mondiale pour le classement des matières inflammables, des explosifs et des réactifs, en

prenant en compte des aspects qui ne sont pas nécessairement couverts dans les réglementations sur la sécurité des transports, tels que la protection des travailleurs, des consommateurs et de l'environnement général, en collaboration avec des experts de l'Organisation internationale du Travail et du Programme international sur la sécurité des substances chimiques;

o) Coopérer avec le Programme international sur la sécurité des substances chimiques pour la mise en œuvre d'Action 21;

p) Transformer les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses en Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses afin de les actualiser et d'en rationaliser la mise au point.

257. En mars 1959, après avoir formulé des recommandations concernant l'étiquetage des matières radioactives, le Comité a reconnu la nécessité d'une coordination avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour l'élaboration de recommandations sur le transport de ces matières. En conséquence, dans sa résolution 724 (XXVIII) du 17 juillet 1959, le Conseil a demandé au Secrétaire général de faire part à l'AIEA de son souhait de voir l'Agence chargée de l'élaboration des recommandations sur le transport des matières radioactives, étant entendu que ces recommandations seraient conformes aux principes adoptés par le Comité et qu'elles seraient établies en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées concernées. Cela a conduit à l'établissement de liens permanents de coopération entre le Comité, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale et la Commission économique pour l'Europe. Lorsqu'il a été décidé de transformer les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses en Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses, il a été convenu, après consultation de l'AIEA, que le Comité incorporerait les dispositions du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA au Règlement type (résolution 1997/3 du Conseil).

ii) *Sous-Comité du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques*

258. Les fonctions, définies dans l'annexe de la résolution 1999/65 du Conseil, du Sous-Comité sont les suivantes :

a) Veiller à l'application du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques, et gérer et orienter le processus d'harmonisation;

b) Maintenir le système à jour, selon que de besoin, en tenant compte de la nécessité d'introduire des changements afin d'en assurer la pertinence et l'utilité, et en déterminant, le cas échéant et en collaboration avec les organes existants, s'il convient de mettre à jour les critères techniques et à quel moment;

c) Œuvrer à une meilleure compréhension et à une meilleure utilisation du système et encourager l'information en retour;

d) Rendre le système disponible aux fins d'utilisation et d'application dans le monde entier;

e) Assurer l'accès à des conseils sur l'application du système, et sur l'interprétation et l'utilisation des critères techniques pour garantir une application cohérente;

f) Préparer des programmes de travail et présenter des recommandations au Comité.

Composition

259. Aux termes de la résolution 645 G (XXIII), le Comité devait être composé « au maximum de neuf experts qualifiés, venant des pays qui s'intéressent au transport international des marchandises dangereuses ». Les gouvernements étaient invités à mettre des experts à la disposition du Comité, sur la demande du Secrétaire général et à leurs propres frais. Dans sa résolution 1973 (LIX), le Conseil a élargi la composition du Comité d'experts en lui adjoignant cinq membres choisis parmi les pays en développement, afin d'assurer la participation adéquate de ces pays. Par la suite, le Secrétaire général a reçu plusieurs demandes venant de différents pays, et en 2007, 36 pays étaient membres à part entière du Comité et d'au moins l'un des deux sous-comités, et 18 pays observateurs ont participé à ses travaux en vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.

Présentation des rapports

260. Le Secrétaire général présente au Conseil, tous les deux ans, un rapport sur les travaux du Comité d'experts.

Fréquence des réunions

261. Depuis l'exercice 2001-2002, le Comité restructuré se réunit tous les deux ans, et les deux sous-comités se réunissent l'un à la suite de l'autre deux fois par an.

2. Groupe de travail intergouvernemental d'experts des Normes internationales de comptabilité et de publication

Mandat

262. Par sa résolution 1979/44 du 11 mai 1979, le Conseil a créé le Groupe spécial de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication des rapports. Par sa résolution 1982/67 du 27 octobre 1982, le Conseil a créé le Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication, qui devait : a) servir d'organe international pour l'examen des questions de comptabilité et d'établissement des rapports qui entrent dans le cadre des travaux de la Commission des sociétés transnationales, afin d'améliorer l'accessibilité et la comparabilité des informations divulguées par les sociétés transnationales; b) examiner les faits nouveaux dans ce domaine, notamment les travaux des organes de normalisation; et c) concentrer son attention sur la formulation de priorités, compte tenu des besoins des pays d'origine et des pays hôtes, en particulier de ceux des pays en développement.

263. Le Conseil a aussi décidé que le Groupe devrait se réunir pendant une période de deux semaines, une fois par an uniquement, et faire rapport à la Commission des sociétés transnationales sur les nouvelles mesures à prendre pour atteindre l'objectif à long terme d'une harmonisation internationale de la comptabilité et de l'établissement des rapports dans le cadre des travaux de la Commission,

particulièrement en ce qui concerne le système d'information complet et le code de conduite des sociétés transnationales qui était en cours d'élaboration, étant entendu qu'il faudrait éviter les doubles emplois. Par sa résolution 1991/56 du 26 juillet 1991, le Conseil a décidé que la Commission examinerait les travaux du Groupe à sa session annuelle et qu'elle reverrait en particulier le mandat du Groupe et les résultats qu'il aurait obtenus à l'expiration d'une période de cinq ans, en vue de décider s'il était souhaitable de le maintenir.

264. En application de la résolution 49/130 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1994, le Groupe de travail intergouvernemental a été intégré, de même que la Commission des sociétés transnationales, dans le mécanisme institutionnel de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Composition

265. Conformément au paragraphe 4 b) de la résolution 1982/67 du Conseil, qui dispose que compte tenu des différents systèmes de comptabilité et d'établissement des rapports en vigueur et sans préjudice du principe de la répartition géographique équitable, le Groupe est composé de 34 membres élus par le Conseil comme suit :

- a) Neuf membres choisis parmi les États d'Afrique;
- b) Sept membres choisis parmi les États d'Asie;
- c) Trois membres choisis parmi les États d'Europe orientale;
- d) Six membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Neuf membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Conformément au paragraphe 4 c) de ladite résolution, chaque État ainsi élu nomme un expert ayant l'expérience appropriée dans le domaine de la comptabilité et de l'établissement des rapports.

Durée du mandat

266. Le mandat des membres du Groupe de travail est de trois ans [résolution 1982/67 du Conseil, par. 4 d)].

Présentation des rapports

267. Le Groupe de travail fait rapport à la Commission de l'investissement, des entreprises et du développement, organe subsidiaire du Conseil du commerce et du développement (voir plus loin par. 368).

3. Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques

Mandat

268. Dans sa résolution 715 A (XXVII) du 23 avril 1959, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de constituer un petit groupe de consultants chargé d'étudier les problèmes techniques de normalisation des noms géographiques dans chaque pays, notamment d'établir un énoncé des problèmes généraux et régionaux qui se posent, de préparer des projets de recommandations concernant les méthodes qui pourraient être suivies, principalement sur le plan linguistique, pour la

normalisation des noms géographiques dans chaque pays et présenter au Conseil un rapport sur l'intérêt qu'il y aurait à réunir une conférence internationale pour l'étude de ces questions et à encourager la constitution de groupes de travail sur des bases linguistiques communes.

269. La première Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques s'est tenue à Genève du 4 au 22 septembre 1967. Sur la base des recommandations de la Conférence, le Conseil, dans sa résolution 1314 (XLVI) du 31 mai 1968, a approuvé le mandat du Groupe spécial d'experts qui, en vertu de la décision prise par le Conseil à sa 1854^e séance, le 4 mai 1973, s'appelle désormais le Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques.

270. Dans sa décision 1988/116 du 25 mai 1988, le Conseil a approuvé le statut et le règlement intérieur du Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques (E/1988/22, annexe II). Dans sa décision 1993/226 du 12 juillet 1993, il a approuvé une nouvelle version du statut (E/1993/21 et Corr.1, annexe).

271. Les principaux objectifs du Groupe d'experts sont les suivants :

a) Souligner l'importance de la normalisation des noms géographiques aux niveaux national et international et démontrer les avantages pouvant découler de cette normalisation;

b) Rassembler les résultats des travaux accomplis par les organismes nationaux et internationaux qui s'occupent de la normalisation des noms géographiques et faciliter la diffusion de ces résultats auprès des États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

c) Étudier et proposer des principes, politiques et méthodes propres à résoudre les problèmes que pose la normalisation aux niveaux national et international;

d) Jouer un rôle actif, en facilitant l'octroi d'une assistance scientifique et technique, en particulier aux pays en développement, pour la création de mécanismes de normalisation des noms géographiques aux plans national et international;

e) Servir d'agent de liaison et de coordination entre les États Membres et entre ceux-ci et les organisations internationales pour les travaux relatifs à la normalisation des noms géographiques;

f) S'acquitter des tâches qui lui sont confiées en application des résolutions adoptées par les conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques.

272. Pour atteindre les buts énoncés ci-dessus, le Groupe d'experts exerce les fonctions suivantes :

a) Mettre au point des procédures de normalisation et créer des mécanismes à cet effet pour répondre aux besoins des pays et à telle ou telle demande;

b) Mener à bien les préparatifs des conférences internationales sur la normalisation des noms géographiques tenues périodiquement pour assurer la continuité d'une conférence à l'autre, et donner l'impulsion nécessaire à l'application des résolutions adoptées aux conférences;

- c) Encourager l'examen et l'étude des mesures pratiques et théoriques préalables à la normalisation;
- d) Coordonner les activités des divisions linguistiques/géographiques formées pour promouvoir les travaux au niveau national, encourager les pays et les divisions à participer activement aux travaux, et s'efforcer d'assurer l'uniformité des travaux entrepris;
- e) Créer toute structure nécessaire pour compléter les travaux des divisions et traiter des questions ne relevant pas d'une division;
- f) Mettre au point des programmes appropriés pour aider divers pays et groupes de pays à assurer la normalisation lorsque celle-ci fait défaut;
- g) Sensibiliser les organisations de cartographie à l'importance de l'utilisation de noms géographiques normalisés;
- h) Assurer la liaison avec les organisations internationales traitant de sujets connexes et encourager les divisions à participer aux conférences cartographiques des Nations Unies, régionales ou autres;
- i) Travailler au plus haut niveau possible (sur les plans national, international et des Nations Unies) pour relier toponymie et cartographie;
- j) Diffuser les principes de normalisation et les noms géographiques normalisés, sous forme d'informations pratiques, auprès du plus grand nombre d'utilisateurs possible, en utilisant tous les médias appropriés.

Composition

273. Le Groupe se compose de quelque 150 experts originaires de 52 pays, organisés en 22 divisions linguistiques et géographiques. Le Groupe s'est doté de plusieurs groupes de travail chargés de tâches particulières, telles que la mise en place de cours de formation en toponymie, l'étude comparative des différents systèmes de translittération de chaque système d'écriture non romane vers un système de romanisation unique et l'élaboration de nomenclatures toponymiques internationales.

Présentation des rapports

274. Le Groupe d'experts fait normalement rapport à la Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques. En outre, le Secrétaire général présente un rapport sur chaque session du Groupe d'experts à la session suivante du Conseil.

Fréquence des réunions

275. Le Groupe d'experts se réunit normalement tous les deux ans. Les années où a lieu une conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, il se réunit immédiatement avant et immédiatement après la Conférence.

Élection du Bureau

276. Conformément à l'article 5 de son règlement intérieur, tel que modifié par le Conseil dans sa décision 2002/307 du 25 octobre 2002, le Groupe élit les membres

du Bureau ci-après parmi les experts représentant les divisions : un président, deux vice-présidents et deux rapporteurs.

F. Organes composés d'experts siégeant à titre individuel

1. Comité des politiques de développement

Mandat

277. Dans sa résolution 1998/46, en date du 31 juillet 1998, le Conseil a décidé que le Comité de la planification du développement serait rebaptisé Comité des politiques de développement. Le Comité de la planification du développement avait été créé par le Conseil dans sa résolution 1035 (XXXVII) du 15 août 1964, par laquelle il priait le Secrétaire général « d'examiner à mesure que progresseraient les travaux des organismes des Nations Unies en matière de planification et de projections économiques, l'utilité qu'il pourrait y avoir à créer un groupe d'experts, spécialistes de la théorie et de la pratique de la planification, qui jouerait le rôle d'organe consultatif dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ». Son mandat initial, qui figure au paragraphe 3 de la résolution 1079 (XXXIX) du Conseil, en date du 28 juillet 1965, a été modifié par la suite dans diverses résolutions.

278. Conformément au paragraphe 10 de sa résolution 1998/46, le Conseil arrête un programme de travail approprié pour le Comité et lui fait part du thème ou des thèmes que ce dernier devrait examiner à l'occasion de sa session annuelle. Le Conseil décide du thème ou des thèmes à sa session de fond (résolution 1999/51 du Conseil, en date du 29 juillet 1999).

279. Le Comité assume les fonctions suivantes :

- a) Poursuivre l'examen triennal de la situation des pays les moins avancés;
- b) Examiner les questions retenues par le Conseil;
- c) Présenter au Conseil lors de sa session de fond un rapport, notamment sur les résultats de ses débats, sur le thème ou les thèmes choisis par le Conseil et les propositions concernant son programme de travail pour l'année suivante.

L'Assemblée générale, le Secrétaire général et les organes subsidiaires du Conseil peuvent également proposer, par l'intermédiaire du Conseil, des questions à examiner par le Comité.

Composition

280. En application du paragraphe 8 de la résolution 1998/46 du Conseil, le Comité est composé de 24 experts indépendants, proposés par le Secrétaire général, après consultation des gouvernements concernés, et nommés par le Conseil. Les experts possèdent un éventail de connaissances spécialisées dans les domaines du développement économique, du développement social et de la protection de l'environnement, de façon à éviter d'avoir à faire appel à des consultants, et leur sélection s'opère sur la base d'une répartition géographique équitable et d'une représentation équilibrée des deux sexes.

Durée du mandat

281. Les experts sont nommés pour un mandat de trois ans.

Présentation des rapports

282. Le Comité fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément des *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Fréquence des réunions

283. Conformément à la résolution 1998/46 du Conseil, le Comité se réunit chaque année pendant cinq jours ouvrables au maximum. Une fois tous les trois ans, le Comité procède à une révision de la liste des pays les moins avancés et fait des recommandations concernant l'introduction d'éventuelles modifications au Conseil économique et social.

2. Comité d'experts de l'administration publique

Mandat

284. Dans sa résolution 1199 (XLII) du 24 mai 1967, le Conseil a prié le Secrétaire général d'élaborer des objectifs et des programmes plus précis dans le domaine de l'administration publique, en collaboration étroite avec les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées. Il a également décidé que le programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies devrait de temps à autre être réexaminé par une réunion d'experts et que le rapport de cette réunion lui serait soumis pour examen.

285. Dans des résolutions ultérieures, le Conseil a invité le Secrétaire général à convoquer des réunions du Groupe d'experts chargé d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies et il a soumis à l'examen du Groupe des directives précises qui prévoyaient, en particulier, d'examiner les changements et tendances observés sur les plans national et international en matière d'administration et de finances publiques, la manière d'envisager les questions et les priorités en matière d'administration et de finances publiques du point de vue du développement dans les pays en développement, et les progrès accomplis dans l'application des dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement.

286. À la suite de la reprise de la cinquantième session de l'Assemblée générale consacrée à l'administration publique et au développement et sur la base de la résolution 50/225 en date du 19 avril 1996 adoptée lors de cette session, les treizième et quatorzième réunions du Groupe d'experts ont été convoquées en 1997 et 1998 respectivement, pour faciliter l'application des décisions prises par l'Assemblée. À sa quatorzième réunion, le Groupe d'experts a recommandé que le Secrétaire général procède à une évaluation quinquennale des progrès réalisés dans l'application de la résolution 50/225 et fasse part de ses conclusions à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil, en 2001. L'Assemblée a approuvé cette recommandation dans sa résolution 53/201 en date du 15 décembre 1998.

287. À sa quinzième réunion, tenue du 8 au 12 mai 2000, le Groupe d'experts a formulé plusieurs recommandations touchant son statut ainsi que les dispositions

régissant les modalités de présentation de ses rapports. Ses recommandations ont été approuvées par le Conseil dans sa décision 2000/231, en date du 27 juillet 2000.

288. Au paragraphe 1 de l'annexe à sa résolution 2001/45 du 20 décembre 2001, le Conseil a décidé que le Groupe d'experts chargé d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies s'appellerait désormais le Comité de l'administration publique mais demeurerait un organe subsidiaire du Conseil économique et social, et conserverait le même mandat.

289. En outre, au paragraphe 7 de sa résolution 2005/3 du 31 mars 2005, le Conseil a prié le Secrétaire général de définir les orientations des travaux de l'Organisation sur l'administration des affaires publiques en fonction des recommandations énoncées dans la décision 2004/302 du Conseil, en date du 23 juillet 2004, dans la résolution 58/231 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2003 et dans le rapport du Comité d'experts de l'administration publique sur les travaux de sa troisième session ²⁴, en particulier celles qui concernent la mise en valeur du capital humain dans le secteur public, l'amélioration de l'accès à l'information, notamment celle qui concerne les pratiques optimales, la promotion de la bonne gouvernance et de la responsabilité dans les administrations publiques nationales et internationales et le renforcement des administrations publiques dans les pays en développement, surtout les moins avancés d'entre eux.

Programme de travail pluriannuel

290. À sa cinquième session, tenue en 2006, le Comité a décidé d'adopter un programme de travail pluriannuel et de le rapprocher davantage du thème du débat de haut niveau de la session de fond du Conseil et s'est fixé des domaines prioritaires jusqu'en 2009. Le Conseil a approuvé ces choix dans sa résolution 2006/47 du 28 juillet 2006.

Composition

291. Au paragraphe 2 de l'annexe à sa résolution 2001/45, le Conseil a décidé que le Comité serait composé de 24 experts, qui siègeraient à titre individuel. Les experts sont proposés par le Secrétaire général, après consultation des États Membres, et nommés par le Conseil. Ils possèdent un éventail de connaissances spécialisées dans les domaines de l'économie publique, de l'administration de l'État et des finances publiques, et leur sélection s'opère sur la base d'une répartition géographique équitable et d'une représentation équilibrée des deux sexes. La durée du mandat des membres est de quatre ans.

Présentation des rapports

292. Le Comité fait directement rapport au Conseil (résolution 2001/45 du Conseil, annexe, par. 4). Son rapport est publié en tant que supplément des *Documents officiels du Conseil économique et social*.

²⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 44 (E/2004/44)*.

Fréquence des réunions

293. En application du paragraphe 4 de la résolution 2003/60 du Conseil, en date du 25 juillet 2003, le Comité se réunit une fois par an pendant une semaine.

3. Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

Mandat

294. Dans sa résolution 1273 (XLIII) du 4 août 1967, le Conseil a prié le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts chargé de mettre au point, en consultation avec les institutions internationales intéressées, des moyens de faciliter la conclusion de conventions fiscales entre pays développés et pays en développement, y compris la formulation, selon qu'il conviendra, de directives et de techniques pouvant éventuellement être utilisées dans ces conventions fiscales et qui soient acceptables aux deux groupes de pays et sauvegardent pleinement les recettes fiscales des uns et des autres.

295. Dans sa résolution 1765 (LIV) du 18 mai 1973, le Conseil a prié en outre le Groupe de poursuivre ses travaux concernant des directives pour les conventions fiscales entre pays développés et pays en développement, et d'étudier l'application des conventions fiscales dans des domaines tels que l'attribution des revenus, la fraude et l'évasion fiscales internationales et les incitations fiscales. Le Conseil a prié également le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour réunir le Groupe à intervalles réguliers.

296. Dans sa résolution 1980/13 du 28 avril 1980, le Conseil a fait sienne la recommandation du Secrétaire général, énoncée dans son rapport (E/1980/11 et Corr.1, par. 52) et tendant à donner une appellation plus large au Groupe d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en développement, puisque le Groupe avait établi la version définitive du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement. Le Conseil a également signalé que le Groupe avait été rebaptisé Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale. Dans la même résolution, il a prié instamment le Groupe spécial d'experts d'achever rapidement ses travaux sur la fraude et l'évasion fiscales internationales, « afin d'élaborer dès que possible des propositions concernant la coopération internationale en vue de lutter contre ce type de fraude et d'évasion ».

297. Dans sa décision 2000/232, en date du 27 juillet 2000, le Conseil a approuvé les recommandations formulées par le Groupe d'experts à sa neuvième réunion, s'agissant notamment de soumettre le Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement à un processus de révision biennale.

298. Dans sa résolution 2004/69 du 11 novembre 2004, le Conseil a décidé, entre autres, que :

- a) Le Groupe spécial d'experts de la coopération en matière fiscale serait rebaptisé Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale;
- b) Le Comité :
 - i) Garderait à l'examen et mettrait à jour, selon que de besoin, le Modèle de Convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays

développés et pays en développement²⁵ et le Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement²⁶;

ii) Servirait de cadre au dialogue en vue de renforcer et de promouvoir la coopération internationale en matière fiscale entre autorités fiscales nationales;

iii) Examinerait la façon dont les questions nouvelles et d'actualité pourraient toucher la coopération internationale en matière fiscale et procéderait à des évaluations, présenterait des observations et formulerait des recommandations appropriées;

iv) Formulerait des recommandations sur le renforcement des capacités et l'apport d'une assistance technique aux pays en développement et pays en transition;

v) Prêterait une attention particulière aux pays en développement et aux pays en transition lorsqu'il traiterait de toutes les questions susmentionnées;

Composition du Comité et durée du mandat de ses membres

299. En application de la résolution 2004/69 du Conseil, le Comité se compose de 25 membres désignés par les gouvernements et agissant en leur qualité d'experts, qui travaillent dans les domaines de la politique et de l'administration fiscales et sont choisis de manière à tenir compte d'une répartition géographique équitable, représentant différents systèmes fiscaux. Les membres sont nommés par le Secrétaire général, après notification du Conseil.

Présentation des rapports

300. Le Comité fait directement rapport au Conseil (résolution 2004/69 du Conseil).

Fréquence des réunions

301. Le Comité se réunit chaque année pendant cinq jours au maximum (résolution 2004/69 du Conseil).

4. Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Mandat et méthodes de travail

302. Dans sa décision 1978/10 du 3 mai 1978, le Conseil économique et social a décidé de créer un groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, pour l'assister dans l'examen des rapports présentés par les États parties au Pacte, conformément à l'article 16 du Pacte et suivant le programme établi par le Conseil dans sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, qui prévoit que les États parties présentent par étapes biennales les rapports mentionnés à l'article 16 du Pacte.

303. Le Conseil, dans sa résolution 1979/43 du 11 mai 1979, a également confié au Groupe de travail la tâche d'examiner les rapports que les institutions spécialisées présentent au Conseil, conformément à l'article 18 du Pacte et suivant le programme

²⁵ Publications des Nations Unies, numéro de vente : F.01.XVI.2.

²⁶ ST/ESA/PAD/SER.E/37.

établi en vertu de la résolution 1988 (LX) du Conseil, sur les progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du Pacte relevant du domaine de leur compétence.

304. Dans sa résolution 1982/33 du 6 mai 1982, le Conseil a décidé que le Groupe de travail s'appellerait désormais « Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ». Dans sa résolution 1985/17 du 28 mai 1985, le Conseil a décidé que le Groupe de travail s'appellerait désormais « Comité des droits économiques, sociaux et culturels ».

305. Les règles et les méthodes de travail établies par le Conseil dans ses résolutions 1988 (LX), 1979/43 et 1982/33 et dans sa décision 1978/10 et sa décision 1981/158 du 8 mai 1981 demeurent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas remplacées ou modifiées par sa résolution 1985/17. Dans sa décision 1990/251 du 25 mai 1990, le Conseil a approuvé le règlement intérieur provisoire du Comité ainsi que la tenue de la réunion d'un groupe de travail présession du Comité un à trois mois avant l'ouverture de la session du Comité.

306. Depuis sa première session, en 1987, le Comité s'efforce de mettre au point des méthodes de travail qui correspondent bien à la nature des tâches qui lui ont été confiées. Au cours de ses sessions, il a cherché à modifier et à adapter ses méthodes pour tenir compte de l'expérience acquise. Ces méthodes continueront d'évoluer²⁷.

Composition

307. Conformément à la résolution 1985/17 du Conseil, le Comité se compose de 18 membres, qui sont des experts dont la compétence dans le domaine des droits de l'homme est reconnue et qui siègent à titre individuel; il est dûment tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de systèmes sociaux et juridiques; à cette fin, 15 sièges sont répartis équitablement entre les groupes régionaux, tandis que les trois autres sont attribués en fonction de l'accroissement du nombre total des États parties par groupe régional. Au moment de la rédaction de la présente note, un siège supplémentaire avait été alloué aux États d'Afrique, aux États d'Asie et aux États d'Europe orientale. Les membres du Comité sont élus par le Conseil, au scrutin secret, sur une liste de candidats désignés par les États parties au Pacte. Ils siègent pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

Fréquence des réunions et présentation des rapports

308. Le Comité se réunit deux fois par an, pour une durée de trois semaines (résolution 1995/39 du Conseil du 25 juillet 1995) et fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément des *Documents officiels du Conseil économique et social*. Étant donné la charge de travail du Comité, le Conseil a approuvé la tenue de réunions de groupes de travail de présession, d'une durée d'une semaine.

²⁷ Pour l'aperçu général le plus récent des méthodes de travail du Comité, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2 et Corrigendum (E/2000/2 et Corr.1),* Chap. III.

5. Instance permanente sur les questions autochtones

Mandat

309. L'Instance permanente sur les questions autochtones a été créée par la résolution 2000/22 du Conseil, en date du 28 juillet 2000, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil.

310. L'Instance permanente sur les questions autochtones est un organe consultatif du Conseil, qui est chargé d'examiner les questions autochtones relevant du mandat du Conseil en matière de développement économique et social, de culture, d'environnement, d'éducation, de santé et de droits de l'homme. Pour s'acquitter de son mandat, l'Instance permanente :

- a) Fournit des conseils spécialisés et des recommandations sur les questions autochtones au Conseil ainsi qu'aux programmes, fonds et institutions des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil;
- b) Fait œuvre de sensibilisation et encourage l'intégration et la coordination des activités relatives aux questions autochtones au sein du système des Nations Unies;
- c) Élabore et diffuse des informations sur les questions autochtones.

Conformément à l'article 42 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁸, l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, doivent favoriser le respect et la pleine application des dispositions de la Déclaration et veiller à en assurer l'efficacité.

Composition

311. L'Instance permanente est composée de 16 membres répartis comme suit :

- a) Huit membres désignés par les gouvernements et élus par le Conseil, selon la répartition ci-dessous, conformément à la décision 2001/316 du Conseil, en date du 26 juillet 2001 :
 - i) Un siège pour les États d'Afrique;
 - ii) Un siège pour les États d'Asie;
 - iii) Un siège pour les États d'Europe orientale;
 - iv) Un siège pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
 - v) Un siège pour les États d'Europe occidentale et autres États;
 - vi) Trois sièges attribués par roulement aux cinq groupes régionaux, sur la base suivante :

²⁸ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

<i>1^{re} élection</i>	<i>2^e élection</i>	<i>3^e élection</i>	<i>4^e élection</i>	<i>5^e élection</i>
Amérique latine et Caraïbes	Afrique	Europe occidentale et autres États	Europe orientale	Asie
Europe occidentale et autres États	Europe orientale	Asie	Amérique latine et Caraïbes	Afrique
Asie	Amérique latine et Caraïbes	Afrique	Europe occidentale et autres États	Europe orientale

b) Huit membres désignés par le Président du Conseil après consultation en bonne et due forme avec le Bureau et les groupes régionaux par le truchement de leurs coordonnateurs et à l'issue de vastes consultations avec les organisations autochtones, compte tenu de la diversité et de la répartition géographique des populations autochtones du monde ainsi que des principes de transparence, de représentativité et d'égalité des chances pour toutes les populations autochtones, notamment des processus internes, le cas échéant, et des processus locaux de consultation autochtones.

Tous les membres siègent à titre personnel en tant qu'experts indépendants des questions autochtones.

312. En outre, les États, les organismes et organes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil peuvent participer aux travaux de l'Instance permanente en qualité d'observateurs. Les organisations des populations autochtones peuvent également y participer en qualité d'observateurs selon les modalités qui avaient été retenues au Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme relevant de la Commission des droits de l'homme.

Durée du mandat

313. Les membres siègent pour une période de trois ans, et peuvent être réélus ou redésignés pour une nouvelle période.

Présentation des rapports

314. L'Instance permanente présente au Conseil un rapport annuel sur ses activités, accompagné éventuellement de recommandations pour approbation. Son rapport est publié en tant que supplément des *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Élection du Bureau

315. Dans sa décision 2003/303 du 25 juillet 2003, le Conseil a confirmé la pratique de l'Instance permanente consistant à désigner pour son bureau un président, quatre vice-présidents et un rapporteur.

*Fréquence des réunions, règlement, prise des décisions
et processus d'examen*

316. En application de la résolution 2000/22 du Conseil, l'Instance permanente tient une session annuelle de 10 jours ouvrables. Elle applique le Règlement intérieur établi pour les organes subsidiaires du Conseil, selon qu'il convient, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Les travaux de l'Instance permanente sont régis par le principe du consensus.

Méthodes de travail

317. L'Instance permanente a pour pratique de choisir un thème particulier à examiner à chaque session annuelle et d'étudier l'application des recommandations se rapportant aux six domaines qui relèvent de son mandat (développement économique et social, environnement, santé, éducation, culture et droits de l'homme) et aux objectifs du Millénaire pour le développement.

G. Organes connexes

1. Organe international de contrôle des stupéfiants

Mandat

318. L'Organe international de contrôle des stupéfiants a été créé en application de l'article 9 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961²⁹, telle que modifiée par le Protocole de 1972³⁰.

319. L'Organe, agissant en coopération avec les gouvernements, et sans préjudice des autres dispositions de la Convention, s'efforce de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants aux volumes requis à des fins médicales et scientifiques, de faire en sorte qu'il y soit satisfait et d'empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites de stupéfiants (Convention unique, art. 9, par. 4).

Composition

320. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention unique, l'Organe se compose de 13 membres élus par le Conseil, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

a) Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie et choisis sur une liste d'au moins cinq personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé;

b) Dix membres choisis sur une liste de personnes désignées par les Membres de l'Organisation des Nations Unies et par les Parties à la Convention qui n'en sont pas membres.

321. Le Conseil, eu égard au principe d'une représentation géographique équitable, doit tenir compte de l'intérêt qu'il y a à faire entrer dans l'Organe, en proportion équitable, des personnes qui soient au courant de la situation en matière de

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

³⁰ *Ibid.*, vol. 796, n° 14152.

stupéfiants dans les pays producteurs, fabricants et consommateurs et qui aient des attaches avec lesdits pays (ibid., par. 3). Dans sa résolution 1999/30, le Conseil a invité les États Membres et l'Organisation mondiale de la santé, lorsqu'ils sélectionnent des candidats pour l'Organe, à veiller à ce que ceux-ci aient les compétences multidisciplinaires, l'indépendance et l'impartialité requises pour que l'Organe puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités.

Durée du mandat des membres

322. Les membres de l'Organe sont élus pour cinq ans et sont rééligibles (ibid., art. 10, par. 1). Le mandat de chaque membre de l'Organe se termine la veille de la première séance de l'Organe à laquelle son successeur a le droit de siéger (ibid., par. 2).

Présentation des rapports

323. Le rapport de l'Organe est présenté chaque année au Conseil.

Fréquence des réunions

324. L'Organe se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire à l'accomplissement satisfaisant de ses fonctions (ibid., art. 11, par. 2). Il tient généralement deux ou trois sessions par année civile.

2. Conseil exécutif de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Mandat

325. L'Institut a été créé par le Conseil dans sa résolution 1998 (LX) du 12 mai 1976, conformément à la résolution 3520 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, dans laquelle l'Assemblée a décidé en principe de créer l'Institut comme suite à une recommandation de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975. L'Institut est un organisme autonome, financé au moyen de contributions volontaires et créé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies, qui sert, à l'échelon international, de moyen permettant d'entreprendre des recherches et d'établir des programmes de formation pour contribuer à l'intégration des femmes au développement et à leur mobilisation pour ce processus, ainsi que de faire prendre davantage conscience, dans le monde entier, des questions relatives aux femmes, et de préparer les femmes à mieux faire face aux nouveaux problèmes et à mieux s'adapter aux nouvelles orientations.

326. Conformément à son statut (A/39/511, annexe), que le Conseil a approuvé dans sa décision 1984/124 du 24 mai 1984 et que l'Assemblée générale a fait sien dans sa résolution 39/249 du 9 avril 1985, l'Institut a pour objectif de stimuler et d'appuyer, par ses activités de recherche, de formation et de collecte et de diffusion de données, la promotion de la femme et son intégration dans le processus de développement à la fois comme participante et comme bénéficiaire (ibid., art. II). Dans sa résolution 2000/24 du 28 juillet 2000, le Conseil a décidé de modifier le paragraphe 1 de l'article VI du statut de l'Institut comme suit :

« Les activités de l'Institut seront financées par des contributions volontaires des États, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

des fondations, notamment la Fondation des Nations Unies, des sources privées et autres sources, conformément à l'article VII du statut ».

327. Les principales fonctions de l'Institut sont les suivantes :

- a) Effectuer des recherches et des études en vue d'encourager l'intégration et la participation effectives des femmes au développement;
- b) Établir des programmes de formation, y compris un programme de bourses de perfectionnement et des services consultatifs;
- c) Établir et maintenir un système d'information, de documentation et de communication qui permette à l'Institut de répondre à la nécessité de diffuser des informations à l'échelle mondiale sur les questions intéressant les femmes.

328. Dans sa résolution 54/150 du 17 décembre 1999, l'Assemblée a entériné une nouvelle structure et méthode de travail pour l'Institut fondée sur la création d'un système électronique d'information et de création de réseaux pour la sensibilisation aux questions sexospécifiques.

329. Au paragraphe 4 de sa résolution 2003/57 du 24 juillet 2003, le Conseil économique et social a décidé de modifier les articles III et IV du statut de l'Institut et, entre autres, de remplacer le Conseil d'administration par un Conseil exécutif. Le statut actuel figure en annexe à la résolution.

330. Au paragraphe 1 de sa résolution 2007/37 du 27 juillet 2007, le Conseil a réaffirmé que l'Institut avait spécifiquement pour mission de mener des travaux de recherche et de dispenser une formation concernant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en sa qualité d'organe central de recherche et de formation sur les questions concernant les femmes au sein du système des Nations Unies. Au paragraphe 2 de la résolution, le Conseil a prié l'Institut :

- a) D'intensifier ses activités de formation en tenant compte des enseignements tirés de l'expérience et en réutilisant les pratiques optimales, et de poursuivre la mise en œuvre de modalités de travail novatrices afin que ses travaux aient des incidences pratiques sur les politiques et les programmes à tous les niveaux et apportent une réponse aux questions qui se posent de longue date ou qui se dessinent, en particulier dans les pays en développement et notamment dans les pays les moins avancés de toutes les régions;
- b) De coordonner davantage ses activités et de développer son programme de travail en collaboration avec tous les organismes compétents des Nations Unies et de renforcer sa coopération avec les gouvernements et les mécanismes nationaux chargés de promouvoir l'égalité entre les sexes, de même qu'avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les milieux universitaires;
- c) D'intensifier sa coopération avec la Commission de la condition de la femme et d'autres organes subsidiaires du Conseil économique et social et en particulier d'appeler leur attention sur la composante femme des questions qui se font jour.

Composition et fonctions du Conseil exécutif

331. Conformément au paragraphe 2 de l'article III du statut révisé de l'Institut, le Conseil exécutif est composé de deux représentants des États Membres pour chacun

des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur de l'Institut, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, un représentant du pays hôte et un représentant de chacune des commissions régionales siègent en qualité de membres de droit du Conseil exécutif.

332. Le Conseil exécutif a pour fonctions :

- a) De formuler les principes, les politiques et les orientations qui régissent les activités de l'Institut;
- b) D'examiner et d'approuver le programme de travail et le projet de budget de l'Institut sur la base des recommandations que lui soumet le Directeur de l'Institut;
- c) De faire des recommandations aux fins de la bonne marche de l'Institut.

Durée du mandat des membres

333. Le mandat des membres est de trois ans et ils sont rééligibles pour un nouveau mandat [résolution 2003/57 du Conseil, annexe, art. III, par. 2 a)].

Fréquence des réunions et présentation des rapports

334. Le Conseil exécutif se réunit au moins une fois par an et rend compte périodiquement au Conseil et, le cas échéant, à l'Assemblée générale [ibid., par. 3 d)].

3. Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population

Mandat

335. Le Prix des Nations Unies en matière de population a été créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/201 du 17 décembre 1981, telle qu'elle a été modifiée par l'Assemblée dans sa décision 41/445 du 5 décembre 1986. Le règlement régissant l'attribution du Prix figure dans l'annexe à la résolution 36/201 de l'Assemblée, qui a également été modifiée par sa décision 41/445. Le Comité désigne les lauréats.

Composition

336. Le Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population se compose de 10 représentants d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies élus par le Conseil, compte dûment tenu du principe de la représentation géographique équitable et de la nécessité d'inclure dans le Comité les États Membres qui ont versé une contribution pour le Prix. Le Secrétaire général et le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population en sont membres de droit. En outre, cinq personnes éminentes ayant contribué de façon significative à des activités en matière de population sont membres honoraires à titre consultatif; elles sont choisies par les membres du Comité pour une période de trois ans renouvelable.

Durée du mandat des membres

337. Le mandat des membres du Comité est de trois ans [résolution 36/201 de l'Assemblée générale, annexe, art. 4, par. 1 a)].

Présentation des rapports

338. Le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population fait rapport tous les ans à l'Assemblée générale, au nom du Comité.

Fréquence des réunions

339. Le Comité se réunit une fois par an (ibid., art. 5, par. 3).

4. Conseil de coordination du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida

Mandat

340. Le Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) a été créé par le Conseil dans sa résolution 1994/24 du 26 juillet 1994. Par sa résolution 1999/36 du 26 juillet 1999, le Conseil l'a rebaptisé Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida. Il comprend le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. Les grandes lignes du Programme sont présentées dans l'annexe à la résolution 1994/24 du Conseil.

341. Après avoir examiné le rapport du Comité des organisations coparrainantes du Programme (voir E/1995/71), le Conseil, dans sa résolution 1995/2 du 3 juillet 1995, a approuvé les dispositions concernant le Conseil de coordination du Programme énoncées dans la section VI dudit rapport. Ce conseil fait office d'organe directeur du Programme. Ses fonctions sont les suivantes :

- a) Définir les orientations et les priorités générales du Programme, compte tenu des dispositions de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992;
- b) Faire des recommandations aux organisations coparrainantes au sujet de leurs activités à l'appui du Programme, y compris les activités d'intégration;
- c) Examiner la planification et l'exécution du Programme et prendre les décisions correspondantes;
- d) Examiner et adopter le plan d'action et le budget pour chaque exercice financier, les plans d'action à long terme et leurs incidences financières, ainsi que les états financiers annuels;
- e) Examiner les rapports périodiques qui évaluent les progrès réalisés par le Programme dans la réalisation des objectifs fixés.

342. Parmi les décisions qui ont été prises par l'Assemblée générale concernant le Programme commun, on peut citer l'adoption, en 2001, de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida³¹ et, en 2006, de la Déclaration politique sur le VIH/sida³².

³¹ Résolution S-26/2 de l'Assemblée générale, annexe.

³² Résolution 60/262 de l'Assemblée générale, annexe.

Composition

343. Le Conseil de coordination comprend 22 membres, avec la participation des sept coparraineurs et de cinq organisations non gouvernementales répondant aux conditions requises. Les États Membres sont élus par le Conseil (décision 1995/223 du Conseil, en date du 5 mai 1995), selon la répartition géographique suivante :

- a) Cinq membres choisis parmi les États d'Afrique;
- b) Cinq membres choisis parmi les États d'Asie;
- c) Deux membres choisis parmi les États d'Europe orientale;
- d) Trois membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Sept membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Les dispositions concernant la participation d'organisations non gouvernementales aux travaux du Conseil de coordination sont énoncées dans l'annexe à la résolution 1995/2 du Conseil.

Durée du mandat des membres

344. Le mandat des membres est de trois ans.

Présentation des rapports

345. Le Conseil de coordination du Programme fait rapport au Conseil sur demande.

III. Organes subsidiaires de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

Organes permanents

1. Comité du programme et de la coordination

346. Le Comité du programme et de la coordination est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale aussi bien que du Conseil économique et social (voir par. 209 à 226 ci-dessus).

2. Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud

Mandat

347. L'Assemblée générale, dans sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, ayant reconnu l'importance de la coopération technique entre pays en développement dans la mise en route, la conception, l'organisation et la promotion de la coopération entre pays en développement, afin que ceux-ci puissent acquérir, notamment par eux-mêmes, adapter, transférer et mettre en commun les connaissances et les données d'expérience nécessaires, dans leur intérêt mutuel, afin d'assurer leur autonomie nationale et collective et, ayant déclaré que la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, tenue à Buenos

Aires du 30 août au 12 septembre 1978, constituait une étape importante sur la voie du renforcement de la coopération entre pays en développement et que la mise en œuvre des recommandations qui y ont été formulées contribuerait de façon importante au progrès de la coopération internationale pour le développement et à l'instauration du nouvel ordre économique international, a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement³³, qu'elle considère comme un important instrument permettant à la communauté internationale d'intensifier et de renforcer la coopération entre pays en développement, et a décidé de confier l'examen intergouvernemental global de la coopération technique entre pays en développement dans le cadre du système des Nations Unies à une réunion de haut niveau, composée de représentants de tous les États qui participent au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui serait convoquée par l'Administrateur du Programme, conformément aux dispositions du Plan d'action de Buenos Aires.

348. Dans sa résolution 35/202 du 16 décembre 1980, l'Assemblée générale a décidé que la Réunion de haut niveau s'appellerait désormais Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement et que celui-ci aurait les fonctions et le mandat indiqués dans la recommandation 37 et dans les autres recommandations pertinentes du Plan d'action de Buenos Aires.

349. Au paragraphe 1 de sa résolution 58/220 du 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a décidé de changer le nom du Comité en Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud, sans modifier son mandat ou la portée de ses activités.

350. Au paragraphe 13 de sa résolution 62/209 du 19 décembre 2007, l'Assemblée générale a décidé de convoquer, au plus tard au premier semestre de 2009, une conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, et demandé à son président de confier au Président du Comité de haut niveau le soin d'entreprendre auprès des États Membres les consultations nécessaires en vue de l'organisation de la conférence envisagée.

Présentation des rapports

351. Le Comité fait rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil d'administration du PNUD et du FNUAP, et du Conseil économique et social. Ses rapports sont publiés en tant que suppléments aux *Documents officiels de l'Assemblée générale*.

Fréquence des réunions

352. Le Comité se réunit tous les deux ans les années impaires.

3. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Mandat

353. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a été créé par l'Assemblée générale, dans sa résolution 57 (I) du 11 décembre 1946, sous le nom de « Fonds

³³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), première partie, chap. I).

international de secours à l'enfance », initialement en tant que fonds temporaire « destiné aux enfants et aux adolescents des pays victimes d'agression ». Au paragraphe 3 de la même résolution, l'Assemblée décidait que « le Fonds [serait] géré par un Directeur administratif selon les directives données, notamment en ce qui concerne les programmes et la répartition des fonds, par un Conseil d'administration, conformément aux principes tels qu'ils [pourraient] être établis par le Conseil économique et social et sa commission des questions sociales ».

354. Le mandat du Fonds était énoncé comme suit au paragraphe 1 de la résolution 57 (I) de l'Assemblée générale :

- a) Porter secours aux enfants et aux adolescents des pays victimes d'agression et afin d'assurer leur rééducation;
- b) Porter secours aux enfants et aux adolescents des pays bénéficiant jusqu'ici des secours de l'Administration des Nations Unies pour les secours et la reconstruction;
- c) Assurer l'hygiène de l'enfance en général, en accordant la priorité aux enfants des pays victimes d'agression.

355. Dans sa résolution 417 (V) du 1^{er} décembre 1950, l'Assemblée générale, « reconnaissant la nécessité de poursuivre l'œuvre de secours pour soulager les souffrances des enfants, notamment dans les pays insuffisamment développés et dans ceux qui ont été dévastés par la guerre et par d'autres calamités », a décidé que, pendant la durée de l'existence du Fonds :

« Le Conseil d'administration, conformément aux principes que pourront établir le Conseil économique et social et sa Commission des questions sociales, et en tenant dûment compte de l'urgence des besoins, ainsi que des ressources disponibles, fixera les règles directrices, arrêtera les programmes et répartira les ressources du Fonds, afin de faire face, grâce à des fournitures, à des moyens de formation et à des conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance ainsi qu'à ses besoins persistants, notamment dans les pays insuffisamment développés, ceci afin de renforcer, toutes les fois que cela pourra être indiqué, les programmes permanents d'hygiène et de protection de l'enfance des pays bénéficiaires de l'assistance; que le Conseil d'administration prendra toutes les mesures utiles pour assurer l'étroite collaboration de l'Administration du Fonds avec les institutions spécialisées, conformément aux accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et ces institutions; [...] qu'à l'expiration d'une période de trois ans, l'Assemblée générale examinera de nouveau l'avenir du Fonds, en vue de le maintenir en lui donnant un caractère permanent. »

356. Le Fonds est devenu permanent comme suite à la résolution 802 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 6 octobre 1953, par laquelle celle-ci a réaffirmé les dispositions pertinentes de ses résolutions 57 (I) et 417 (V), à l'exception de toute mention de limitation de durée contenue dans ces résolutions. Dans la même résolution, l'Assemblée a décidé de changer le nom de l'organisation en « Fonds des Nations Unies pour l'enfance », le symbole UNICEF étant maintenu.

Composition du Conseil d'administration

357. Conformément au paragraphe 22 de l'annexe I à la résolution 48/162 de l'Assemblée générale, les fonctions du Conseil d'administration sont les suivantes :

- a) Appliquer les politiques formulées par l'Assemblée, ainsi que les mesures de coordination et les orientations émanant du Conseil;
- b) Recevoir du Directeur général de l'UNICEF des informations sur les travaux de l'organisation et formuler des orientations à son intention;
- c) Veiller à ce que les activités et les stratégies opérationnelles de l'UNICEF correspondent aux orientations de politique générale énoncées par l'Assemblée et le Conseil, conformément à leurs responsabilités respectives définies dans la Charte;
- d) Suivre le bilan des activités de l'UNICEF;
- e) Approuver, selon qu'il convient, les programmes, y compris les programmes de pays;
- f) Arrêter le budget et les plans administratifs et financiers;
- g) Recommander, selon que de besoin, de nouvelles initiatives au Conseil et, par l'entremise de celui-ci, à l'Assemblée;
- h) Encourager et examiner de nouvelles initiatives en matière de programmes;
- i) Présenter au Conseil, à sa session de fond, des rapports qui pourraient inclure, le cas échéant, des recommandations visant à améliorer la coordination sur le terrain.

358. En application des dispositions de l'annexe I à la résolution 48/162 de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration se compose de 36 membres élus par le Conseil parmi les États Membres de l'ONU ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon la répartition suivante :

- a) Huit membres choisis parmi les États d'Afrique;
- b) Sept membres choisis parmi les États d'Asie;
- c) Quatre membres choisis parmi les États d'Europe orientale;
- d) Cinq membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Douze membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Durée du mandat des membres

359. La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois ans.

Présentation des rapports

360. Le Conseil d'administration fait rapport au Conseil économique et social. Ses rapports paraissent sous forme de suppléments aux *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Fréquence des réunions

361. Le Conseil d'administration tient une session annuelle et des sessions ordinaires entre les sessions annuelles, selon les besoins, en général deux par an.

4. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*Mandat*

362. L'Assemblée générale a institué la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) en tant qu'organe de l'Assemblée et lui a donné son mandat par sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964. Les principales fonctions de la CNUCED sont énoncées comme suit au paragraphe 3 de la section II de cette résolution :

- a) Favoriser l'expansion du commerce international, principalement en vue d'accélérer le développement économique, et en particulier le commerce entre pays ayant atteint des niveaux de développement différents, entre pays en développement et entre pays à systèmes économiques et sociaux différents, en tenant compte des activités des organisations internationales existantes;
- b) Formuler des principes et des politiques concernant le commerce international et les problèmes connexes du développement économique;
- c) Soumettre des propositions pour l'application desdits principes et politiques, et prendre toutes autres mesures relevant de sa compétence qui conviennent à cette fin, en tenant compte des différences entre les systèmes économiques et les niveaux de développement;
- d) D'une manière générale, passer en revue et faciliter la coordination des activités d'autres institutions appartenant au système des Nations Unies dans les domaines du commerce international et des problèmes connexes du développement économique et collaborer à cet égard avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à l'exécution des tâches de coordination qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;
- e) Le cas échéant, prendre des mesures en collaboration avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue de la négociation et de l'adoption d'instruments juridiques multilatéraux dans le domaine du commerce, en tenant dûment compte de la suffisance des organes de négociation existants et en évitant tout double emploi de leurs activités;
- f) Servir de centre pour l'harmonisation des politiques des gouvernements et des groupements économiques régionaux en matière de commerce et de développement, conformément à l'Article 1 de la Charte;
- g) Traiter toutes autres questions relevant de sa compétence.

363. Dans sa résolution 31/159 du 21 décembre 1976, l'Assemblée générale a affirmé, dans le contexte de la section I de la résolution 90 (IV) de la CNUCED, en date du 30 mai 1976 :

qu'il y avait lieu d'accroître l'efficacité de la CNUCED en tant qu'organe de délibération, de négociation, d'examen et d'exécution de l'Assemblée générale dans le domaine du commerce international et des problèmes connexes de la

coopération économique internationale, appelé à jouer un rôle de premier plan dans l'amélioration des conditions du commerce international, dans l'accélération de l'expansion de l'économie mondiale, y compris en particulier le progrès économique des pays en développement, et dans la réalisation des objectifs des résolutions 3201 (S-VI); 3202 (S-VI); 3281 (XXIX) et 3362 (S-VII) de l'Assemblée.

364. Au paragraphe 18 de l'annexe à sa résolution 32/197 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, l'Assemblée générale a décidé que, compte tenu de sa résolution 31/159, il faudrait prendre les mesures appropriées pour permettre à la CNUCED, dans les limites des ressources disponibles, de s'acquitter efficacement du rôle essentiel décrit dans la résolution 90 (IV) de la CNUCED en tant qu'organe de l'Assemblée ayant pour mandat de délibérer, de négocier, d'examiner et d'exécuter dans le domaine du commerce international et dans les domaines connexes de la coopération économique internationale, sans perdre de vue qu'elle doit entretenir d'étroites relations de coopération avec l'Assemblée et collaborer avec le Conseil dans l'accomplissement de la tâche qui incombe à ce dernier en vertu de la Charte.

365. Dans sa résolution 34/196 du 19 décembre 1979, l'Assemblée générale a fait sienne la résolution 114 (V) de la CNUCED, en date du 3 juin 1979, relative aux problèmes institutionnels, et demandé que les mesures nécessaires soient prises pour y donner pleinement suite. En particulier, la CNUCED avait invité l'Assemblée, dans la section I de la résolution 114 (V), à prendre les initiatives nécessaires pour la renforcer, conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 1995 (XIX) et 32/197 de l'Assemblée et de la résolution 90 (IV) de la CNUCED, compte tenu des mandats des autres organisations et organismes internationaux.

366. Dans sa résolution 59/221 du 22 décembre 2004, l'Assemblée générale s'est félicitée des conclusions de la onzième session de la Conférence, qui réaffirmaient notamment l'engagement qu'avait pris la communauté internationale d'aider la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à s'acquitter de son mandat dans les domaines de la recherche d'un consensus, de la recherche et de l'analyse des politiques, et de l'assistance technique en matière de commerce et de développement.

Conseil du commerce et du développement

367. Au paragraphe 4 de sa résolution 1995 (XIX), l'Assemblée générale a créé le Conseil du commerce et du développement en tant qu'organe rattaché au mécanisme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine économique, et, aux paragraphes 14 à 23, elle a défini ses fonctions comme suit :

- a) Lorsque la Conférence n'est pas en session, exercer les fonctions qui sont du ressort de la Conférence;
- b) Suivre la mise en œuvre des recommandations, déclarations, résolutions et autres décisions de la Conférence, prendre à cet effet les mesures qui relèvent de sa compétence et assurer la continuité des travaux;
- c) Effectuer ou faire entreprendre des études et rapports dans le domaine du commerce et sur les problèmes connexes du développement;

d) Prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de préparer les rapports, études et autres documents qu'il juge nécessaires;

e) Prendre, selon les besoins, les dispositions nécessaires pour obtenir des rapports des organismes intergouvernementaux dont les activités ont trait à ses fonctions et pour établir des liens avec ces organismes, et pour éviter les doubles emplois, utiliser, chaque fois que cela est possible, les rapports pertinents présentés au Conseil et aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

f) Établir des liens étroits et permanents avec les commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies et établir des liens semblables avec d'autres organes intergouvernementaux régionaux compétents;

g) Dans ses relations avec les organes et les institutions de l'Organisation des Nations Unies, agir conformément aux responsabilités qui incombent au Conseil en vertu de la Charte, notamment en ce qui concerne la coordination, et aux accords régissant les relations avec les institutions intéressées;

h) Remplir les fonctions du comité préparatoire des futures sessions de la Conférence et, à cette fin, prendre l'initiative d'établir des documents, y compris un ordre du jour provisoire, aux fins d'examen par la Conférence, et faire des recommandations quant à la date et au lieu de la session;

i) Créer les organes subsidiaires dont il peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

Organes subsidiaires

368. Conformément aux décisions adoptées à la douzième session de la Conférence, tenue en avril 2008, le Conseil a les organes subsidiaires ci-après : a) Groupe de travail sur le plan à moyen terme et le budget-programme (voir résolution 114 (V) de la Conférence en date du 3 juin 1979 et décision 156 (XVII) du Conseil du commerce et du développement en date du 1^{er} septembre 1977); b) Commission du commerce et du développement; et c) Commission de l'investissement, des entreprises et du développement.

Composition

369. En vertu de la résolution 31/2 de l'Assemblée générale, en date du 29 septembre 1976, tous les membres de la CNUCED peuvent être membres du Conseil. Les membres de la CNUCED, comme il est indiqué dans la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée, sont les États qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Présentation des rapports

370. Aux termes du paragraphe 22 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, « le Conseil fait rapport à la CNUCED et rend compte également chaque année de ses activités à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Le Conseil économique et social peut, s'il le juge nécessaire, transmettre à l'Assemblée générale ses observations sur ces rapports ». Les rapports du Conseil paraissent sous forme de suppléments aux *Documents officiels de l'Assemblée générale*.

Fréquence des réunions

371. Conformément à la décision adoptée par la Conférence à sa neuvième session, le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire, pendant deux semaines au mois d'octobre, et tient en outre un certain nombre de réunions directives d'une journée. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire entre les sessions de la Conférence, qui se tiennent normalement tous les quatre ans au maximum.

5. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme*Mandat*

372. Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme tire son origine du Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme (résolution 1850 (LVI) du Conseil, en date du 16 mai 1974). À sa trentième session, lors de sa 2441^e séance plénière, le 15 décembre 1975, l'Assemblée générale a décidé que les activités du Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme seraient prolongées pour la durée de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix. Au paragraphe 1 de sa résolution 31/133 du 16 décembre 1976, l'Assemblée a adopté les critères et les dispositions suivants en ce qui concerne la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme :

a) Critères :

Les ressources du Fonds devront être utilisées pour exécuter des activités supplémentaires conçues pour réaliser les objectifs dans les domaines suivants de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, priorité étant donnée aux programmes et projets intéressant lesdits domaines de ceux des pays en développement qui sont les moins avancés, sans littoral ou insulaires :

- i) Coopération technique;
- ii) Élaboration ou renforcement de programmes régionaux et internationaux;
- iii) Élaboration et application de programmes communs interorganisations;
- iv) Recherche, collecte et analyse de données concernant les domaines i), ii) et iii) ci-dessus;
- v) Appui en matière de communication et information afin de promouvoir les objectifs de la Décennie et, en particulier, les activités entreprises dans les domaines i), ii) et iii) ci-dessus;
- vi) En choisissant les projets et programmes, une attention particulière devra être accordée aux projets en faveur des femmes rurales, des femmes défavorisées des zones urbaines et des autres groupes marginaux de femmes, particulièrement des femmes désavantagées;

b) Dispositions :

L'Assemblée générale fait siennes les dispositions concernant la gestion future du Fonds, telles qu'elles figurent dans l'annexe à la présente résolution.

373. Au paragraphe 3 de la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Président de l'Assemblée de choisir cinq États Membres qui nommeront chacun un représentant au Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme qui sera chargé de soumettre des avis au Secrétaire général sur l'application à l'utilisation du Fonds des critères visés au paragraphe 1 [de la résolution 31/133].

374. Au paragraphe 1 de sa résolution 39/125 du 14 décembre 1984, l'Assemblée générale a décidé que « les activités du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme se poursuivraient dans le cadre d'une nouvelle entité distincte et différenciée, associée de manière autonome au Programme des Nations Unies pour le développement, qui jouera un rôle novateur et catalyseur dans le réseau principal de coopération des Nations Unies en faveur du développement ».

375. L'annexe à cette résolution stipule que le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme a été créé en tant qu'entité distincte et différenciée, œuvrant en association autonome avec le PNUD. Conformément aux dispositions concernant la gestion future du Fonds, l'Administrateur du PNUD devait être responsable de tous les aspects de la gestion et du fonctionnement du Fonds et un comité consultatif serait chargé de conseiller l'Administrateur sur toutes les questions de politique touchant les activités du Fonds. Toutes les opérations du Fonds de contributions volontaires devaient être transférées au Fonds, dont les ressources seraient utilisées principalement dans deux domaines prioritaires : premièrement, pour servir de catalyseur, dans le but de faire participer les femmes aux principales activités de développement, aussi souvent que possible au stade du préinvestissement; deuxièmement, pour appuyer des activités novatrices et expérimentales en faveur des femmes, dans le cadre des priorités nationales et régionales. L'Administrateur devait déléguer la gestion du Fonds et son administration, y compris la responsabilité de mobiliser les ressources, au Directeur du Fonds, lequel devait avoir autorité pour traiter toutes les questions relevant de son mandat, et devait être directement responsable devant l'Administrateur.

376. Dans sa résolution 40/104 du 13 décembre 1985, l'Assemblée générale s'est déclarée satisfaite que la création du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, entité associée de manière autonome au Programme des Nations Unies pour le développement, ait lieu à la date prévue, soit le 1^{er} juillet 1985, conformément aux dispositions énoncées dans la résolution 39/125 et a approuvé la désignation « Fonds de développement des Nations Unies pour la femme ».

377. Dans sa résolution 62/135 du 18 décembre 2007, l'Assemblée générale, notant l'importance des travaux du Comité consultatif pour l'orientation des politiques et programmes, a félicité le Fonds de privilégier les programmes stratégiques dans ses trois grands domaines thématiques fixés dans le cadre de son plan stratégique pour 2008-2011, conformément au mandat énoncé dans l'annexe de la résolution 39/125, à savoir renforcer la sécurité et les droits économiques des femmes, mettre fin à la violence contre les femmes et réduire la prévalence du VIH/sida parmi les femmes, garantir l'égalité des sexes dans le cadre de la gouvernance démocratique, tout en luttant contre la féminisation de la pauvreté et en appuyant une programmation novatrice dans le cadre du Programme d'action de Beijing ainsi que des

engagements pris à sa vingt-troisième session extraordinaire et à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme³⁴.

Composition du Comité consultatif du Fonds et durée du mandat de ses membres

378. Conformément à l'annexe à la résolution 39/125 de l'Assemblée générale, le Président de l'Assemblée générale doit désigner, en tenant dûment compte à la fois du fait que le Fonds est financé au moyen de contributions volontaires et de la nécessité d'une répartition géographique équitable, cinq États Membres devant siéger au Comité consultatif pendant une période de trois ans. Chacun desdits États charge une personne ayant les connaissances techniques et l'expérience requises dans le domaine des activités de coopération pour le développement, notamment des activités en faveur des femmes, de le représenter au Comité. Les cinq groupes régionaux sont représentés au Comité consultatif.

Présentation des rapports

379. Dans sa résolution 31/133, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport annuel sur la gestion du Fonds. Au paragraphe 12 de l'annexe à la résolution, il est précisé qu'« un rapport annuel indiquant les fonds disponibles, les annonces de contributions et les versements reçus, ainsi que les dépenses effectuées par prélèvement sur le Fonds, sera établi par le Contrôleur à l'intention de l'Assemblée générale et, le cas échéant, de la Commission de la condition de la femme ».

380. Comme il est indiqué aux paragraphes 15 et 16 de l'annexe à la résolution 39/125 de l'Assemblée générale :

le Directeur [du Fonds] établit des rapports d'activité et des rapports financiers sur l'utilisation du Fonds, que l'Administrateur présente au Comité consultatif. L'Administrateur présente au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en tenant compte de l'avis du Comité consultatif, un rapport annuel sur le fonctionnement, la gestion et le budget du Fonds. Il présente un rapport analogue à l'Assemblée, qui le renvoie à la Deuxième Commission, pour examen des aspects relatifs à la coopération technique, ainsi qu'à la Troisième Commission.

Les rapports de l'Administrateur sont publiés en tant que documents de l'Assemblée générale.

Fréquence des réunions

381. Le Comité consultatif se réunit deux fois par an.

6. Programme des Nations Unies pour le développement

Mandat

382. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a été créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2029 (XX) du 22 novembre 1965, dans laquelle elle a décidé « de combiner le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial en un seul programme qui sera dénommé Programme des Nations

³⁴ Voir E/CN.6/2005/2 et Corr.1.

Unies pour le développement, étant entendu que l'on maintiendra les caractéristiques et opérations propres à chacun des deux programmes ainsi que deux fonds distincts et que les contributions pourront, comme jusqu'à présent, être annoncées pour les deux programmes séparément ». Le Fonds spécial avait été créé par l'Assemblée dans sa résolution 1240 (XIII) du 14 octobre 1958 dans le but de « fournir une assistance systématique et soutenue dans les domaines qui sont essentiels pour le progrès technique, économique et social intégré des pays peu développés ». La même résolution prévoyait la création d'un conseil d'administration qui « orientera[it] la politique générale concernant l'administration et les opérations du Fonds spécial ».

383. Dans sa résolution 2029 (XX), l'Assemblée générale a également établi le Conseil d'administration du PNUD, « qui s'acquittera[it] et approuvera[it] des fonctions précédemment exercées par le Conseil d'administration du Fonds spécial et le Comité de l'assistance technique et, notamment, examinera[it] et approuvera[it] les projets, les programmes et les allocations de fonds; en outre, ledit conseil définira[it] et dirigera[it] la politique générale du PNUD dans son ensemble, ainsi que celle des programmes ordinaires d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies ».

384. Les principes et les objectifs fondamentaux du PNUD sont exposés de façon détaillée dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970. Au paragraphe 35, la responsabilité du Conseil d'administration est énoncée comme suit : « Le Conseil d'administration a la responsabilité générale de veiller à ce que les ressources du Programme soient utilisées de la manière la plus efficace et la plus rationnelle pour aider au développement des pays en voie de développement ».

385. Les principes ci-après, énoncés à l'alinéa e) de l'annexe à la résolution 3405 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1975, figurent parmi ceux qui régissent l'action du PNUD :

a) La coopération technique devrait avoir pour objet essentiel d'aider les pays en développement à progresser par leurs propres moyens;

b) Le choix des secteurs prioritaires dans lesquels l'aide du PNUD sera demandée doit demeurer la responsabilité exclusive des gouvernements des pays bénéficiaires; dans ce contexte, le Programme doit envisager favorablement les demandes conçues pour répondre aux besoins les plus urgents et critiques de chaque pays en développement, en tenant compte de ce qu'il importe d'aider les groupes les plus pauvres et les plus vulnérables de la société et d'améliorer la qualité de leur existence;

c) La coopération technique doit être envisagée sous l'angle du produit fini ou des résultats à obtenir, et non pas en fonction des apports;

d) Le PNUD devrait fournir, selon qu'il y a lieu, l'équipement et les ressources matérielles et adopter une politique plus libérale à l'égard du financement des dépenses locales et une attitude plus souple en ce qui concerne les besoins de personnel de contrepartie;

...

e) Il conviendrait de confier de plus en plus l'exécution des projets bénéficiant de l'aide du PNUD aux gouvernements et aux institutions des pays bénéficiaires;

f) La coopération technique devrait être fournie à tous les niveaux et à tous les stades du développement;

g) Le PNUD devrait collaborer plus souvent avec les sources d'assistance financière;

h) Dans le contexte des dimensions nouvelles de la coopération technique, il conviendrait d'accorder une attention particulière aux besoins des pays en développement les moins avancés.

386. Dans sa décision 94/14, le Conseil d'administration du PNUD et du FNUAP a décidé que « la mission générale du PNUD devrait être d'aider les pays visés par le programme dans les efforts qu'ils déploient pour aboutir à un développement humain durable, conformément à leurs programmes et priorités en matière de développement national ». Dans sa décision 95/22, le Conseil d'administration a engagé le Programme, compte tenu de la nécessité de réserver à l'élimination de la pauvreté une place prioritaire dans les programmes du PNUD, à centrer son intervention dans les domaines où il dispose d'un avantage comparatif tangible, en particulier celui du renforcement des capacités, dans les régions et pays où ce besoin se fait le plus ressentir, en particulier dans les pays les moins avancés, notamment ceux d'Afrique.

387. Conformément à ces décisions, le PNUD a pour mandat d'aider les pays à développer leur capacité nationale pour parvenir à un développement humain durable, compte tenu de la priorité consistant à éliminer la pauvreté et à assurer l'équité. D'autres objectifs fondamentaux comprennent la promotion de la femme, la régénération de l'environnement et la création de moyens d'existence durables. Dans sa décision 96/29 du 15 mai 1996, le Conseil d'administration du PNUD et du FNUAP a approuvé la déclaration de mission du PNUD, jointe en annexe à la décision.

Composition du Comité d'administration

388. Au paragraphe 21 de l'annexe I à sa résolution 48/162, l'Assemblée générale a décidé que l'organe directeur du PNUD/FNUAP serait transformé en Conseil d'administration, placé sous l'autorité du Conseil économique et social. Les fonctions de ce conseil sont énoncées au paragraphe 22 de l'annexe, comme suit :

a) Appliquer les politiques formulées par l'Assemblée ainsi que les mesures de coordination et les orientations émanant du Conseil;

b) Recevoir des chefs de secrétariat des fonds et programmes des informations sur les travaux de chaque organisation et formuler des orientations à leur intention;

c) Veiller à ce que les activités et les stratégies opérationnelles de chaque fonds ou programme correspondent aux orientations de politique générale énoncées par l'Assemblée et le Conseil, conformément à leurs responsabilités respectives définies dans la Charte;

d) Suivre le bilan des activités des fonds et des programmes;

- e) Approuver, selon qu'il convient, les programmes, y compris les programmes de pays;
- f) Arrêter le budget et les plans administratifs et financiers;
- g) Recommander, selon que de besoin, de nouvelles initiatives au Conseil et, par son entremise, à l'Assemblée;
- h) Encourager et examiner de nouvelles initiatives en matière de programmes;
- i) Présenter au Conseil, à sa session de fond, des rapports qui pourraient inclure, le cas échéant, des recommandations visant à améliorer la coordination sur le terrain.

389. Conformément aux dispositions de l'annexe I à la résolution 48/162 de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration se compose de 36 membres élus par le Conseil parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon la répartition suivante :

- a) Huit membres choisis parmi les États d'Afrique;
- b) Sept membres choisis parmi les États d'Asie;
- c) Cinq membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Douze membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États;
- e) Quatre membres choisis parmi les États d'Europe orientale.

Durée du mandat

390. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans [résolution 2813 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1971, par. 1 d)].

Présentation des rapports

391. Le Conseil d'administration fait rapport au Conseil économique et social. Ses rapports paraissent sous forme de suppléments aux *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Fréquence des réunions

392. Le Conseil d'administration tient une session annuelle et des sessions ordinaires entre les sessions annuelles, selon les besoins.

7. Programme des Nations Unies pour l'environnement

Mandat

393. Dans sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, l'Assemblée générale, consciente de la nécessité d'élaborer d'urgence, dans le cadre des organismes des Nations Unies, des arrangements institutionnels permanents pour la protection et l'amélioration de l'environnement, a décidé de créer un Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ayant les fonctions et responsabilités suivantes :

a) Promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'environnement et recommander, selon qu'il conviendra, des politiques orientées dans ce sens;

b) Fournir des directives générales pour l'orientation et la coordination des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies;

c) Recevoir et examiner les rapports périodiques du PNUE, mentionnés au paragraphe 2 de la section II [de la résolution], sur la mise en œuvre des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies;

d) Suivre la situation de l'environnement dans le monde, afin d'assurer que les problèmes de grande portée internationale qui surgissent dans ce domaine fassent l'objet, de la part des gouvernements, d'un examen approprié et adéquat;

e) Encourager les milieux scientifiques internationaux compétents et d'autres milieux professionnels à contribuer à l'acquisition, à l'évaluation et à l'échange de connaissances et d'informations sur l'environnement et, selon qu'il conviendra, aux aspects techniques de la formulation et de la mise en œuvre des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies;

f) Suivre systématiquement les incidences des politiques et des mesures nationales et internationales en matière d'environnement sur les pays en voie de développement, ainsi que le problème des coûts supplémentaires qui pourraient résulter pour lesdits pays de l'exécution de programmes et de projets concernant l'environnement, et veiller à ce que ces programmes et projets soient compatibles avec les plans et les priorités de développement de ces pays;

g) Examiner et approuver chaque année le programme d'utilisation des ressources du Fonds pour l'environnement [qui fait l'objet de la section III de la résolution].

394. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a décidé que serait créé, à l'Organisation des Nations Unies, un petit secrétariat qui centraliserait l'action en matière d'environnement et réaliserait la coordination dans ce domaine entre les organismes des Nations Unies, de façon à assurer à cette action un haut degré d'efficacité.

395. Le mandat du PNUE a été renforcé en 1992 lorsque l'Assemblée générale a entériné les paragraphes 21 à 23 du chapitre 38 d'Action 21 (résolution 47/190).

396. La Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du PNUE, adoptée par le Conseil d'administration du Programme en février 1997³⁵, a précisé le rôle du PNUE, qui, comme approuvé par l'Assemblée générale au paragraphe 123 de la résolution S-19/2 du 28 juin 1997, « serait chargé de définir les tâches mondiales dans le domaine de l'environnement, d'œuvrer en faveur d'une application plus cohérente, au sein du système des Nations Unies, des politiques de développement

³⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/52/25), annexe, décision 19/1, annexe.*

durable touchant à l'environnement et de plaider efficacement la cause de l'environnement mondial ».

Composition du Conseil d'administration

397. Conformément au paragraphe 1 de la section I de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration se compose de 58 membres élus par l'Assemblée sur la base suivante :

- a) Seize membres choisis parmi les États d'Afrique;
- b) Treize membres choisis parmi les États d'Asie;
- c) Six membres choisis parmi les États d'Europe orientale;
- d) Dix membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Treize membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Durée du mandat des membres

398. Le mandat des membres du Conseil d'administration est de quatre ans (décision 43/406 de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1988).

Présentation des rapports

399. Au paragraphe 3 de la section I de sa résolution 2997 (XXVII), l'Assemblée générale a décidé « que le Conseil d'administration fera[it] rapport chaque année à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, lequel transmettra à l'Assemblée les observations que ce rapport appelle de sa part, notamment en ce qui concerne les questions de coordination et la relation entre les politiques et programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies et les politiques et priorités générales dans le domaine économique et social ». Les rapports du Conseil d'administration paraissent sous forme de suppléments aux *Documents officiels de l'Assemblée générale*.

Fréquence des réunions

400. Jusqu'en 1987, le Conseil d'administration se réunissait une fois par an. Dans sa résolution 42/185 du 11 décembre 1987, l'Assemblée générale a décidé qu'à partir de 1989, les sessions ordinaires du Conseil auraient lieu les années impaires.

401. Dans sa résolution 53/242 du 28 juillet 1999, l'Assemblée a pris note avec satisfaction de la proposition tendant à ce qu'un forum mondial sur l'environnement ait lieu chaque année au niveau ministériel, ce forum étant constitué par le Conseil d'administration les années où celui-ci tient une session ordinaire et le forum tenant lieu de session extraordinaire du Conseil d'administration les autres années. Le premier Forum ministériel sur l'environnement/sixième session extraordinaire du Conseil d'administration du PNUE s'est tenu en mai 2000 et, depuis, il continue de se réunir tous les deux ans, les années paires.

8. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Mandat

402. Dans sa résolution 319 (IV) du 3 décembre 1949, l'Assemblée générale a décidé de créer, « à partir du 1^{er} janvier 1951, un Haut-Commissariat pour les réfugiés » et « de réexaminer, au plus tard lors de sa huitième session ordinaire, les dispositions relatives au Haut-Commissariat, en vue de décider s'il doit être reconduit au-delà du 31 décembre 1953 ». Par la suite, l'Assemblée a reconduit le mandat du Haut-Commissariat pour des périodes de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1954, par ses résolutions 727 (VIII) du 23 octobre 1953, 1165 (XII) du 26 novembre 1957, 1783 (XVII) du 7 décembre 1962, 2294 (XXII) du 11 décembre 1967, 2957 (XXVII) du 12 décembre 1972, 32/68 du 8 décembre 1977, 37/196 du 18 décembre 1982, 42/108 du 7 décembre 1987, 47/104 du 16 décembre 1992, 52/104 du 9 février 1998 et 57/186 du 18 décembre 2002, la résolution la plus récente portant sur la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008.

403. L'annexe de la résolution 319 (IV) de l'Assemblée générale dispose que le « Haut-Commissaire devrait être élu par l'Assemblée générale, sur présentation par le Secrétaire général, pour une période de trois ans à dater du 1^{er} janvier 1951 ». La durée des mandats ultérieurs a varié sans jamais dépasser les cinq ans. Le Haut-Commissaire actuel a été élu par l'Assemblée dans sa décision 59/420 du 27 mai 2005 pour une période de cinq ans prenant fin le 14 juin 2010.

404. Le mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été défini initialement dans la résolution 319 (IV) de l'Assemblée générale et précisé ensuite dans sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, dont l'annexe contient le Statut du Haut-Commissariat. Le paragraphe 1 du Statut stipule que « le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume les fonctions de protection internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les réfugiés qui entrent dans le cadre du présent Statut, et de recherche de solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales ».

405. Aux termes du paragraphe 8 du Statut, le Haut-Commissaire assurera la protection des réfugiés qui relèvent du Haut-Commissariat :

- a) En poursuivant la conclusion et la ratification de conventions internationales pour la protection des réfugiés, en surveillant leur application et en y proposant des modifications;
- b) En poursuivant, par voie d'accords particuliers avec les gouvernements, la mise en œuvre de toutes mesures destinées à améliorer le sort des réfugiés et à diminuer le nombre de ceux qui ont besoin de protection;
- c) En secondant les initiatives des pouvoirs publics et les initiatives privées en ce qui concerne le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales;
- d) En encourageant l'admission des réfugiés sur le territoire des États, sans exclure les réfugiés qui appartiennent aux catégories les plus déshéritées;

e) En s'efforçant d'obtenir que les réfugiés soient autorisés à transférer leurs avoirs, notamment ceux dont ils ont besoin pour leur réinstallation;

f) En obtenant des gouvernements des renseignements sur le nombre et l'état des réfugiés dans leurs territoires et sur les lois et règlements qui les concernent;

g) En se tenant en contact suivi avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales intéressées;

h) En entrant en rapport, de la manière qu'il juge la meilleure, avec les organisations privées qui s'occupent de questions concernant les réfugiés;

i) En facilitant la coordination des efforts des organisations privées qui s'occupent de l'assistance aux réfugiés.

Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire

406. Pour répondre à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1166 (XII) du 26 novembre 1957, le Conseil économique et social, par sa résolution 672 (XXV) du 30 avril 1958, a établi un Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui a remplacé le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés. Dans la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée, le mandat du Comité exécutif est énoncé comme suit :

a) Donner des directives au Haut-Commissaire en ce qui concerne la liquidation du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés;

b) Conseiller le Haut-Commissaire, sur sa demande, dans l'accomplissement des fonctions dont il est investi aux termes du Statut du Haut-Commissariat;

c) Conseiller le Haut-Commissaire sur l'opportunité de fournir, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat, une assistance internationale destinée à contribuer à la solution de certains problèmes ayant trait aux réfugiés, soit qu'ils n'aient pas encore été réglés au 31 décembre 1958, soit qu'ils surgissent après cette date;

d) Autoriser le Haut-Commissaire à faire des appels de fonds pour lui permettre de résoudre les problèmes ayant trait aux réfugiés, dont il est fait mention à l'alinéa c) ci-dessus;

e) Approuver des projets d'assistance aux réfugiés entrant dans le cadre des dispositions de l'alinéa c) ci-dessus;

f) Donner des directives au Haut-Commissaire pour l'utilisation du fonds extraordinaire qui sera créé conformément aux dispositions du paragraphe 7 [de la résolution 1166 (XII)].

Composition du Comité exécutif

407. La résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale dispose que le Comité exécutif « se composera des représentants de ... États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées, élus par le Conseil sur la base d'une répartition géographique aussi large que

possible, parmi les États qui se sont effectivement intéressés et dévoués à la recherche d'une solution au problème des réfugiés ». Le Comité exécutif se compose actuellement de 76 membres.

Durée du mandat des membres

408. La durée du mandat des membres correspond normalement à celle du mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Présentation des rapports

409. Conformément au paragraphe 7 de l'annexe à la résolution 319 (IV) de l'Assemblée générale, le Haut-Commissaire rend compte annuellement de ses travaux à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil. La même procédure s'applique au Comité exécutif. Ce rapport est publié sous forme de supplément aux *Documents officiels de l'Assemblée générale*.

Fréquence des réunions

410. Le Comité exécutif se réunit une fois par an.

9. Fonds des Nations Unies pour la population

Mandat

411. Le Fonds des Nations Unies pour la population (dénommé auparavant Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population) a été créé en 1967 par le Secrétaire général sous la forme d'un fonds d'affectation spéciale comme suite à la résolution 1084 (XXXIX) du Conseil, en date du 30 juillet 1965 et de la résolution 2211 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966 préconisant l'élargissement du programme d'action dans le domaine de la population. Par la suite, le Secrétaire général a demandé à l'Administrateur du PNUD de gérer le Fonds.

412. Au paragraphe 2 de sa résolution 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972, l'Assemblée générale a décidé « de placer le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sous l'autorité de l'Assemblée générale »; elle a décidé en outre que, « sans préjudice de la responsabilité d'ensemble et des fonctions de politique générale qui reviennent au Conseil économique et social, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, sous réserve de conditions qui seront définies par le Conseil économique et social, sera l'organe chargé de l'administration du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population » et elle a invité le Conseil d'administration « à se préoccuper des politiques financières et administratives relatives au programme de travail, aux méthodes d'appel de fonds et au budget annuel du Fonds ».

413. Au paragraphe 3 de la même résolution, l'Assemblée générale a invité le Conseil d'administration « à s'organiser de façon à pouvoir exercer efficacement ces fonctions en tenant compte du fait que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population est une entité distincte et doit fonctionner sous la direction du Conseil économique et social en relation étroite avec les gouvernements intéressés et avec les organes compétents – nationaux et internationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux – qui s'intéressent aux activités en matière de population ».

414. Au paragraphe 1 de sa résolution 1763 (LIV) du 18 mai 1973, le Conseil a indiqué que les objectifs du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population étaient les suivants :

a) Développer sur le plan international, avec l'assistance des organismes compétents des Nations Unies, les connaissances et la capacité d'assistance nécessaires pour répondre aux besoins nationaux, régionaux, interrégionaux et mondiaux dans les domaines de la population et de la planification de la famille; promouvoir la coordination de la planification et de la programmation; et coopérer avec tous les intéressés;

b) Favoriser, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, une prise de conscience des incidences des problèmes nationaux et internationaux de population dans les domaines social et économique et dans celui de l'environnement, ainsi que des aspects de la planification de la famille liés aux droits de l'homme, et des stratégies qui pourraient être appliquées dans ces domaines, conformément aux plans et priorités de chaque pays;

c) Fournir sur leur demande une aide systématique et suivie aux pays en développement qui souhaitent bénéficier d'une assistance pour résoudre leurs problèmes de population; cette assistance devra être fournie sous la forme et selon les moyens demandés par les pays bénéficiaires et qui permettront le mieux de répondre aux besoins de chacun d'entre eux;

d) Jouer dans le cadre du système des Nations Unies un rôle de premier plan dans l'action visant à favoriser l'établissement de programmes démographiques, et coordonner les projets bénéficiant de l'assistance du Fonds.

415. Au paragraphe 2 de la même résolution, le Conseil a décidé « que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population devrait inviter les pays à recourir aux agents d'exécution les plus appropriés pour leurs programmes, en reconnaissant que la responsabilité de l'exécution des programmes incombe au premier chef à ces pays eux-mêmes ».

416. Dans la résolution 2025 (LXI) du 4 août 1976, le Conseil a approuvé les principes généraux ci-après, à appliquer lors de l'allocation future des ressources du Fonds :

a) Promouvoir les activités prévues par les stratégies internationales en matière de population, en particulier le Plan d'action mondial sur la population;

b) Répondre aux besoins des pays en développement pour lesquels une assistance dans le domaine des activités relatives à la population est la plus urgente, eu égard à leurs problèmes démographiques;

c) Respecter le droit souverain de chaque nation d'élaborer, de promouvoir et d'appliquer ses propres politiques en matière de population;

d) Aider les pays bénéficiaires à devenir capables de faire face eux-mêmes à leurs problèmes;

e) Accorder une attention particulière aux besoins des groupes de population désavantagés.

417. Ces cinq principes généraux ont été incorporés par la suite dans la résolution 31/170 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1976.

418. Dans sa résolution 34/104 du 14 décembre 1979, l'Assemblée générale a, entre autres :

a) Affirmé que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, placé sous l'autorité de l'Assemblée générale par la résolution 3019 (XXVII), était un organe subsidiaire de l'Assemblée aux termes de l'Article 22 de la Charte, sans préjudice de la section V de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée, relative à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, et des mandats d'autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions de population;

b) Invité le Conseil d'administration du PNUD à envisager de consacrer, au cours de ses sessions, une période de temps déterminée à un examen approprié et distinct des questions relatives au FNUAP;

c) Invité le Secrétaire général à prendre, en consultation avec les membres du Comité administratif de coordination (devenu ensuite le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination), toutes les dispositions utiles pour permettre au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population de participer à tous égards aux travaux de ce comité et de ses organes subsidiaires;

d) Réaffirmé que le FNUAP devrait continuer à faire appel aux services du PNUD, y compris ceux de ses représentants résidents.

419. Par sa décision 42/430 du 11 décembre 1987, l'Assemblée générale a changé l'appellation du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population en Fonds des Nations Unies pour la population, mais sans changer l'ancien sigle FNUAP, étant entendu que la nouvelle appellation ne modifiait ni ne modifierait d'aucune manière le mandat, les buts et les objectifs du Fonds, non plus que le rôle et les fonctions du Conseil d'administration du PNUD, du Conseil économique et social et de l'Assemblée en ce qui concerne le Fonds.

420. Par sa résolution 48/162, l'Assemblée générale a décidé que l'organe directeur du PNUD et du FNUAP serait transformé en Conseil d'administration (voir plus haut, par. 388).

421. Dans sa décision 50/438, en date du 20 décembre 1995, l'Assemblée générale a approuvé l'accord conclu entre le PNUD et le FNUAP en vue de donner aux directeurs de pays résidents du Fonds des Nations Unies le titre de représentants du Fonds, étant entendu que le Fonds prendrait des mesures visant à resserrer ses liens de coopération avec les coordonnateurs résidents pour les activités opérationnelles de développement des Nations Unies et soutiendrait activement ces derniers, compte tenu des dispositions de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale et sous réserve que cet accord n'entraîne pas d'augmentation des dépenses d'administration du Fonds.

10. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Mandat

422. Par sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, l'Assemblée générale a créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) avec pour mission « d'exécuter, en collaboration avec les pouvoirs publics locaux, le programme de secours direct et les programmes de travaux recommandés par la Mission économique d'étude » [résolution 302 (IV), par. 7 a)]. L'Assemblée a prolongé le mandat de l'Office à plusieurs reprises, la dernière fois jusqu'au 30 juin 2011, aux termes de sa résolution 62/102 du 17 décembre 2007.

423. Par sa résolution 302 (IV), l'Assemblée générale a également créé une commission consultative ayant pour fonctions de conseiller et d'assister, dans l'exécution du programme, le Directeur (maintenant appelé Commissaire général) de l'Office.

424. Dans sa résolution 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, l'Assemblée générale, ayant noté avec une profonde inquiétude la situation financière critique de l'Office, a créé « un Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, composé de neuf États Membres, qui [aurait] pour mission d'étudier toutes les questions relatives au financement de l'Office », c'est-à-dire d'aider le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office à trouver une solution aux problèmes posés par la crise financière de l'Office. L'Assemblée prolonge tous les ans le mandat du Groupe de travail.

Présentation des rapports

425. Au paragraphe 21 de sa résolution 302 (IV), l'Assemblée générale a prié le Commissaire général, qui, aux termes du paragraphe 9 a), est responsable devant l'Assemblée de l'exécution du programme, de présenter à l'Assemblée un rapport annuel sur l'activité de l'Office et d'adresser au Secrétaire général tous autres rapports que l'Office souhaiterait porter à la connaissance des Membres des Nations Unies ou des organes appropriés de l'Organisation. Ce rapport est publié sous forme de supplément aux *Documents officiels de l'Assemblée générale*.

11. Programme alimentaire mondial

Mandat

426. Le Programme alimentaire mondial (PAM), créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1714 (XVI) du 19 décembre 1961, était au départ un programme commun expérimental de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

427. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a créé le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire sous l'appellation de « Comité intergouvernemental ONU/FAO » chargé de « donner des directives concernant la politique, l'administration et les opérations » du Programme.

428. Le paragraphe 9 de l'annexe de la résolution 1714 (XVI) de l'Assemblée générale dispose que, sous réserve des directives du Comité intergouvernemental,

l'administration du Programme sera assurée par un organe mixte ONU/FAO. Le paragraphe 10 dispose que, dans l'administration du Programme, il conviendrait de veiller :

- a) À établir, à l'échelle mondiale, des procédures appropriées et méthodiques pour faire face à des besoins alimentaires d'urgence et aux besoins de crise inhérents à la malnutrition chronique (ce qui pourra comprendre la constitution de réserves alimentaires);
- b) À collaborer aux programmes d'alimentation scolaire et préscolaire;
- c) À mettre en œuvre les projets pilotes comportant l'utilisation multilatérale des denrées alimentaires aux fins du développement économique et social, en particulier dans le cas de programmes comportant une utilisation intensive de main-d'œuvre et de programmes de bien-être rural.

429. Par sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965, l'Assemblée générale a décidé de « reconduire le Programme sans interruption tant qu'une aide alimentaire multilatérale serait jugée possible et souhaitable, étant entendu que le Programme serait régulièrement revu avant chaque conférence pour les annonces de contributions et que, si les circonstances l'exigeaient, il pourrait être élargi, réduit ou supprimé à la fin de toute période pour laquelle des ressources auraient été annoncées ».

Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire

430. Par sa résolution 3404 (XXX) du 28 novembre 1975, l'Assemblée générale a décidé que « le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial [serait] transformé en un Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire, et que « en plus des fonctions jusqu'à présent exercées par le Comité intergouvernemental, le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire [concourrait] à l'élaboration et à la coordination des politiques d'aide alimentaire à court terme et à plus long terme recommandées par la Conférence mondiale de l'alimentation », et qu'il serait chargé en particulier :

- a) D'émettre des directives générales concernant la politique, l'administration et les opérations du Programme alimentaire mondial;
- b) De servir de cadre aux consultations intergouvernementales sur les programmes et politiques nationaux et internationaux d'aide alimentaire;
- c) D'examiner périodiquement l'évolution générale des besoins et des disponibilités en matière d'aide alimentaire;
- d) De recommander aux gouvernements, par l'intermédiaire du Conseil mondial de l'alimentation, des mesures susceptibles d'améliorer les politiques et programmes d'aide alimentaire en ce qui concerne, par exemple, les priorités des programmes, la composition de l'aide alimentaire et autres sujets connexes;
- e) De formuler des propositions pour assurer la coordination plus efficace des programmes d'aide alimentaire multilatéraux, bilatéraux et non gouvernementaux, y compris l'aide alimentaire d'urgence;

f) D'examiner périodiquement l'application des recommandations formulées par la Conférence mondiale de l'alimentation en matière de politique d'aide alimentaire.

Transformation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire en Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial

431. Par sa résolution 48/162, l'Assemblée générale a décidé que les organes directeurs du PNUD/FNUAP et de l'UNICEF seraient transformés en conseils d'administration. Elle a également décidé que les mêmes dispositions s'appliqueraient au Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial et qu'il conviendrait d'entreprendre dès que possible des consultations à cet effet entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, étant donné que le Programme alimentaire mondial est un organe autonome commun des deux organisations (voir résolution 48/162 de l'Assemblée, annexe I, par. 30).

432. À sa trente-huitième session, tenue à Rome du 12 au 16 décembre 1994, le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire a examiné le rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner l'application des résolutions 47/199 et 48/162 de l'Assemblée générale. Il a approuvé les modifications à apporter au Statut et Règlement général du Programme alimentaire mondial et un projet de résolution, qui devaient être présentés, pour examen, à l'Assemblée générale et à la Conférence de la FAO par l'intermédiaire du Conseil économique et social et du Conseil de la FAO, respectivement. L'Assemblée générale et la Conférence de la FAO ont créé le Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial en adoptant les résolutions parallèles 50/8 et 9/95 en date du 1^{er} novembre 1995 et du 31 octobre 1995 respectivement.

Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial

433. Le Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial a pris ses fonctions en janvier 1996. Adopté par l'Assemblée générale et la Conférence de la FAO dans la décision 52/449 du 18 décembre 1997 et la résolution 11/97 du 17 novembre 1997, respectivement, le nouveau Statut et Règlement général du Programme alimentaire mondial est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998. L'appendice B du Statut et Règlement général, qui contient la répartition des sièges au Conseil d'administration, a été amendé en 1999 par la résolution 53/223 de l'Assemblée générale, en date du 7 avril 1999, et la résolution 6/99 de la Conférence de la FAO, en date du 13 novembre 1999.

434. D'autres amendements proposés au Statut ont été approuvés par le Conseil économique et social dans sa décision 2007/220 du 12 juillet 2007, et par l'Assemblée générale dans sa décision 62/541 du 19 décembre 2007. Ces amendements, de même que les amendements au Règlement général, figurent dans la décision du Conseil.

Composition

435. Conformément au Statut, le Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial est composé de représentants de 36 États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de la FAO, élus par le Conseil économique et social et le Conseil de la FAO parmi les membres de ces deux organisations.

Durée du mandat des membres

436. Le mandat des membres du Conseil d'administration est de trois ans.

Fonctions

437. L'article VI du Statut définit les pouvoirs et les fonctions du Conseil d'administration. Le Conseil est chargé d'apporter un appui au niveau intergouvernemental et de donner des orientations précises de politique générale concernant les activités du PAM ainsi que d'en assurer la supervision, conformément aux directives de politique générale données par l'Assemblée générale, la Conférence de la FAO, le Conseil économique et social et le Conseil de la FAO. Le Conseil est également chargé de veiller à ce que le PAM prenne activement en compte les besoins et les priorités des pays bénéficiaires.

438. Le Conseil a notamment pour fonctions d'élaborer et de coordonner les politiques d'aide alimentaire à court terme et à plus long terme; d'assurer la supervision et la direction intergouvernementales de la gestion du PAM; et d'examiner, de modifier si nécessaire, et d'approuver les programmes, projets et activités qui sont soumis à son examen par le Directeur exécutif.

439. En 1999, le Conseil d'administration a entrepris un examen de ses méthodes de travail. À sa session annuelle et à sa troisième session ordinaire, en 2000, le Conseil a approuvé un certain nombre de recommandations visant à améliorer la gouvernance du PAM en concentrant son attention sur les questions de stratégie, d'orientation, de contrôle et de responsabilité.

Présentation des rapports

440. Le Conseil d'administration est placé sous l'autorité du Conseil économique et social et du Conseil de la FAO, et il fait rapport aux deux conseils. Ses rapports sont publiés en tant que suppléments des *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Fréquence des réunions

441. Le Conseil d'administration tient une session annuelle et deux sessions ordinaires par an.

12. Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains

Mandat

442. Dans sa résolution 1978/1 du 12 janvier 1978, le Conseil a décidé, pour donner suite à la résolution 32/162 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1977, de transformer le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification (qui avait été créé en vertu de sa résolution 903 C (XXXIV) du 2 août 1962) en Commission des établissements humains.

443. Au paragraphe 3 de la section II de sa résolution 32/162, l'Assemblée générale a décidé que les principaux objectifs de la Commission seraient les suivants :

- a) Aider les pays et les régions à intensifier et à améliorer l'action qu'ils mènent pour résoudre les problèmes des établissements humains;

b) Promouvoir le renforcement de la coopération internationale afin d'accroître les ressources mises à la disposition des pays et régions en développement;

c) Promouvoir une conception intégrale des établissements humains et une approche globale des problèmes des établissements humains dans tous les pays;

d) Renforcer la coopération et la coparticipation dans ce domaine entre tous les pays et régions.

444. Au paragraphe 4 de la section II de la même résolution, l'Assemblée générale a décidé que les principales fonctions et responsabilités de la Commission des établissements humains seraient les suivantes :

a) Définir et promouvoir les objectifs, priorités et principes directeurs relatifs aux programmes de travail existants et prévus dans le domaine des établissements humains, énoncés dans les recommandations d'Habitat, Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, et approuvés ultérieurement par l'Assemblée générale;

b) Suivre de près les activités des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans le domaine des établissements humains et, quand il y a lieu, proposer les mesures à prendre pour réaliser au mieux les objectifs et les buts généraux de la politique en matière d'établissements humains au sein du système des Nations Unies;

c) Étudier, dans le contexte des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains concernant les mesures à prendre à l'échelon national, les questions et les problèmes nouveaux qui se posent dans le domaine des établissements humains, et en particulier les solutions à leur apporter, notamment à l'échelle régionale ou internationale;

d) Assurer l'orientation générale et la supervision des opérations de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains³⁶;

e) Revoir et approuver périodiquement l'utilisation des fonds dont elle dispose pour l'exécution des activités relatives aux établissements humains, aux niveaux mondial, régional et sous-régional;

f) Donner des directives générales au secrétariat du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat);

g) Revoir le Programme du Centre d'information audiovisuelle des Nations Unies sur les établissements humains³⁷, créé en vertu de la résolution 31/115 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1976.

445. Dans sa résolution 51/177 du 16 décembre 1996, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'elle-même et le Conseil économique et social, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à leurs résolutions sur la question, dont les résolutions 48/162 et 50/227 de l'Assemblée, constitueraient, avec la Commission

³⁶ La Fondation est devenue par la suite partie intégrante du Centre des Nations Unies pour les établissements humains, devenu lui-même le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).

³⁷ Fait désormais aussi partie intégrante d'ONU-Habitat.

des établissements humains, un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux chargé de superviser la coordination des activités relatives à l'application du Programme pour l'habitat³⁸ (voir également la résolution 56/206 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2001, sect. III).

446. Dans sa résolution 52/192 du 18 décembre 1997, l'Assemblée générale a réaffirmé que la Commission des établissements humains, en tant que commission permanente du Conseil économique et social, avait un rôle central à jouer au sein du système des Nations Unies, dans le suivi de l'application du Programme pour l'habitat et aviserait le Conseil en la matière. Elle a réaffirmé le mandat actuel de la Commission tel qu'établi dans la résolution 32/162, tout en insistant sur le caractère normatif et catalytique de ce mandat, en particulier la responsabilité qui lui incombait de donner l'orientation générale et d'assurer la supervision des opérations du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), y compris de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains. L'Assemblée a en outre décidé que la Commission devait, dans le cadre de son mandat, aider le Conseil économique et social à contrôler, étudier, et évaluer les progrès réalisés dans l'application du Programme pour l'habitat, notamment en analysant les apports pertinents des gouvernements, des autorités locales et de leurs associations, des organisations non gouvernementales compétentes et du secteur privé. L'Assemblée a décidé que la Commission devait identifier les domaines dans lesquels la coordination à l'échelle du système devait être améliorée et définir les modalités permettant de la développer, afin d'aider le Conseil à s'acquitter de ses fonctions de coordination.

447. Dans sa résolution 56/206, l'Assemblée générale a décidé que la Commission des établissements humains deviendrait le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, organe subsidiaire de l'Assemblée générale dénommé ONU-Habitat. Elle a confirmé que le Conseil d'administration aurait les objectifs, attributions et responsabilités énoncés dans sa résolution 32/162 et au paragraphe 222 du Programme pour l'habitat et serait l'organe directeur du Programme.

448. L'Assemblée a adopté le Règlement intérieur du Conseil d'administration dans sa résolution 58/227, en date du 23 décembre 2003.

449. À sa vingt-cinquième session extraordinaire, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire³⁹, dont le suivi relève d'ONU-Habitat, qui est également responsable de l'application du Programme pour l'habitat.

Composition et durée du mandat des membres

450. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la section I.A de la résolution 56/206 de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration est composé de 58 membres, élus par le Conseil pour un mandat de quatre ans, selon la répartition suivante :

- a) Seize sièges pour les États d'Afrique;

³⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.7), chap. I, résolution 1, annexe II.

³⁹ Résolution S-25/2 de l'Assemblée générale, annexe.

- b) Treize sièges pour les États d'Asie;
- c) Six sièges pour les États d'Europe orientale;
- d) Dix sièges pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Treize sièges pour les États d'Europe occidentale et autres États.

Présentation des rapports

451. Le Conseil d'administration rend compte de ses travaux à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social (résolution 56/206 de l'Assemblée, sect. I.A, par. 7). Son rapport est publié en tant que supplément des *Documents officiels de l'Assemblée générale*.

Fréquence des réunions

452. Le Conseil d'administration se réunit tous les deux ans (résolution 56/206 de l'Assemblée générale).

Élection et mandat du Bureau

453. Le Bureau est élu au début de chaque session biennale, pour un mandat de deux ans. Il comprend un président, trois vice-présidents et un rapporteur. Les sièges de président et de rapporteur sont occupés par roulement sur une base géographique stricte.

Modalités de la prise des décisions et mode de présentation des recommandations

454. Le Conseil d'administration a pour pratique de prendre ses décisions par consensus. Les décisions peuvent être adoptées sous la forme de résumés du Président, de conclusions concertées, de résolutions ou de décisions.

Consultations officieuses

455. Des consultations officieuses sont tenues sur tous les textes à l'examen.

Rôle du Secrétariat

456. Le Secrétariat peut aider le Conseil d'administration à rédiger les textes appelant une décision s'il en est prié expressément par les États Membres.

Inclusion d'un débat général dans le programme de travail

457. Le Conseil d'administration tient un débat général.

Tenue de réunions-débats et de séances de questions et réponses

458. Les débats se tiennent dans le cadre de comités ou en séance plénière.

Organes reliés au Conseil d'administration

459. Un comité de représentants permanents auprès du Centre des Nations Unies pour les établissements humains aide le Conseil d'administration, notamment pour les préparatifs de ses sessions pendant la période intersessions. En outre, dans sa

résolution 17/18 du 14 mai 1999, l'ancienne Commission a décidé de créer un comité d'autorités locales en tant que comité consultatif chargé de renforcer le dialogue avec les municipalités et d'autres associations internationales au titre de la mise en œuvre du Programme pour l'habitat.

460. Dans sa résolution 56/206, l'Assemblée générale a affirmé que le Comité consultatif d'autorités locales était un organe consultatif auprès du Directeur exécutif du Programme. Elle a également affirmé que le Forum urbain était un organe non délibérant, où les experts pouvaient échanger des vues l'année où le Conseil d'administration ne se réunissait pas.

13. Commission de consolidation de la paix

Mandat

461. Au paragraphe 1 de sa résolution 60/180, en date du 20 décembre 2005, l'Assemblée générale, réaffirmant le document final du Sommet mondial de 2005⁴⁰, rappelant en particulier les paragraphes 97 à 105 dudit document et déclarant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme étaient liés et se renforçaient mutuellement, a décidé, de concert avec le Conseil de sécurité⁴¹ et en vertu des Articles 7, 22 et 29 de la Charte, de créer un organe consultatif intergouvernemental dénommé Commission de consolidation de la paix, pour donner effet à la décision prise lors du Sommet mondial de 2005.

462. Dans la même résolution, l'Assemblée a également décidé que les principales fonctions de la Commission seraient les suivantes :

- a) Réunir tous les intéressés afin qu'ils mobilisent des ressources, proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits et donner des avis en la matière;
- b) Appeler l'attention sur les efforts de reconstruction et de renforcement des institutions nécessaires au relèvement au lendemain d'un conflit et favoriser l'élaboration de stratégies intégrées afin de jeter les bases d'un développement durable;
- c) Faire des recommandations et donner des renseignements afin d'améliorer la coordination entre tous les intéressés au sein du système des Nations Unies et en dehors, définir les pratiques optimales, aider à obtenir un financement prévisible pour les premières activités de relèvement et prolonger la période de mobilisation de la communauté internationale en faveur de l'entreprise de relèvement au lendemain d'un conflit.

Méthodes de travail de la Commission

463. Dans sa résolution 60/180, l'Assemblée générale a en outre décidé que les méthodes de travail de la Commission seraient les suivantes :

- a) La Commission tiendrait différents types de réunions (ibid., par. 3);
- b) Outre les membres du Comité d'organisation, participeraient aux réunions que la Commission consacre à tel ou tel pays, à l'invitation du Comité

⁴⁰ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

⁴¹ Voir résolution 1645 (2005) du Conseil.

(voir par. 471 à 476 ci-après), i) des représentants du pays concerné, ii) des représentants des pays de la région qui participent aux activités d'après conflit et des autres pays qui prennent part aux opérations de secours ou au dialogue politique, ainsi que des organisations régionales et sous-régionales concernées, iii) des représentants des pays qui participent à l'entreprise de relèvement et fournissent des ressources importantes et un nombre élevé de militaires et de membres de la police civile, iv) le principal représentant de l'Organisation des Nations Unies sur place et d'autres représentants de l'Organisation, s'il y a lieu, v) des représentants des institutions financières régionales et internationales, s'il y a lieu (ibid., par. 7);

c) Un représentant du Secrétaire général serait invité à participer à toutes les réunions de la Commission (ibid., par. 8);

d) Des représentants de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et d'autres bailleurs de fonds institutionnels seraient invités à participer à toutes les réunions de la Commission selon des modalités compatibles avec les dispositions régissant leur fonctionnement (ibid., par. 9);

e) La Commission mènerait ses travaux en coopération avec les autorités ou les autorités de transition du pays concerné afin que l'entreprise de consolidation de la paix soit prise en main par lui-même (ibid., par. 10);

f) S'il y a lieu, la Commission mènerait ses travaux en étroite consultation avec les organisations régionales et sous-régionales afin d'associer celles-ci à l'entreprise de consolidation de la paix comme le prévoit le Chapitre VIII de la Charte (ibid., par. 11).

464. À sa 7^e séance, le 16 mai 2007, le Comité d'organisation a décidé, conformément au paragraphe 9 de la résolution 60/180 de l'Assemblée générale, d'adresser à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Communauté européenne (représentée par la Commission européenne) et à l'Organisation de la Conférence islamique une invitation permanente à participer à toutes les réunions de la Commission de consolidation de la paix (voir PBC/1/OC/SR.7, par. 73).

465. L'Assemblée générale a décidé que la Commission prendrait toutes ses décisions par consensus (résolution 60/180, par. 18).

Règlement intérieur provisoire de la Commission

466. Le Règlement intérieur provisoire de la Commission, tel qu'adopté par le Comité d'organisation à sa 1^{re} séance, le 23 juin 2006, figure dans le document PBC/1/OC/3.

Participation et consultation des autres intervenants dans le processus de consolidation de la paix

467. Au paragraphe 19 de sa résolution 60/180, l'Assemblée générale a noté qu'il importait que les intervenants régionaux et locaux soient associés aux travaux de la Commission et, au paragraphe 21, elle a encouragé la Commission à tenir des consultations avec la société civile, les organisations non gouvernementales, notamment les organisations féminines, et les entités du secteur privé qui participent aux activités de consolidation de la paix, selon qu'il conviendrait.

Présentation des rapports

468. Conformément au paragraphe 13 de la résolution 60/180 de l'Assemblée générale, la Commission publie les résultats de ses délibérations ainsi que ses recommandations, sous la forme de documents de l'Organisation des Nations Unies que tous les organes et entités compétents, y compris les institutions financières internationales, peuvent consulter. En application du paragraphe 15 de la même résolution, la Commission présente tous les ans à l'Assemblée générale un rapport que celle-ci examine à l'occasion d'un débat annuel. Conformément au paragraphe 2 de la résolution 1646 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 2005, ce rapport est également présenté au Conseil de sécurité qui y consacre un débat annuel.

Avis formulés à l'intention du Conseil de sécurité

469. Au paragraphe 16 de la résolution 60/180, l'Assemblée générale a souligné que dans les situations d'après conflit inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et dont celui-ci est activement saisi, en particulier lorsqu'une mission de maintien de la paix des Nations Unies est en cours ou en phase de démarrage, le Conseil étant investi par la Charte de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Commission aurait pour vocation de donner des avis au Conseil lorsque celui-ci lui en ferait la demande.

Avis formulés à l'intention du Conseil économique et social

470. Au paragraphe 17 de la résolution 60/180, l'Assemblée générale a souligné que les avis de la Commission tendant à ce que les pays qui passent de la phase de transition qu'est le relèvement à celle du développement ne soient pas relégués au second plan présenteraient un intérêt particulier pour le Conseil économique et social, organe principal chargé de la coordination, de l'examen des politiques, de la concertation et de l'élaboration des recommandations en ce qui concerne les questions de développement économique et social.

Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix

471. Au paragraphe 4 de la résolution 60/180, l'Assemblée générale a décidé que la Commission serait dotée d'un Comité d'organisation permanent chargé d'élaborer son règlement intérieur et de régler les questions d'organisation, qui serait composé comme suit :

- a) Sept pays membres du Conseil de sécurité, dont des membres permanents, qui seraient sélectionnés suivant les règles et modalités qu'arrêterait le Conseil;
- b) Sept pays membres du Conseil économique et social qui seraient élus au sein des groupes régionaux suivant les règles et modalités qu'arrêterait le Conseil, une juste place étant faite aux pays qui s'étaient relevés d'un conflit;
- c) Cinq pays figurant parmi ceux dont les contributions statutaires aux budgets de l'Organisation des Nations Unies et les contributions volontaires aux budgets des fonds, programmes et organismes des Nations Unies, dont un fonds permanent pour la consolidation de la paix, étaient les plus importantes, et qui ne relevaient pas des alinéas a) et b) ci-dessus, qui seraient choisis par

les 10 pays dont les contributions étaient les plus importantes et parmi eux, compte dûment tenu de l'importance des contributions de chacun, à partir d'une liste établie par le Secrétaire général sur la base de la moyenne des contributions annuelles versées au cours des trois dernières années civiles pour lesquelles des statistiques étaient disponibles;

d) Cinq pays figurant parmi ceux qui mettaient le plus de militaires et de membres de la police civile à la disposition des missions des Nations Unies, et qui ne relevaient pas des alinéas a) b) et c) ci-dessus, qui seraient choisis par les 10 pays dont les contributions étaient les plus importantes et parmi eux, compte dûment tenu de l'importance des contributions de chacun, à partir d'une liste établie par le Secrétaire général sur la base de la moyenne des contributions annuelles versées au cours des trois dernières années civiles pour lesquelles des statistiques étaient disponibles;

e) Sept autres pays qui seraient élus suivant les règles et modalités que l'Assemblée générale arrêterait, l'attention voulue étant accordée à la représentation de tous les groupes régionaux au sein du Comité, ainsi qu'à celle des pays qui s'étaient relevés d'un conflit.

Élection des membres du Comité d'organisation

472. En ce qui concerne l'élection de sept membres du Comité d'organisation, le Conseil de sécurité a décidé, au paragraphe 1 de sa résolution 1646 (2005), qu'en application du paragraphe 4 a) de sa résolution 1645 (2005) du 20 décembre 2005, « les membres permanents énumérés au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte seront membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix et qu'il choisira chaque année deux de ses membres élus qui feront également partie du Comité d'organisation ».

473. Au sujet de l'élection de sept membres du Comité d'organisation, l'Assemblée générale énonce, dans les paragraphes 1 à 3 de sa résolution 60/261 du 8 mai 2006, ce qui suit :

1. *Note* que les élections ou les choix qui ont eu lieu, conformément aux dispositions des alinéas a) à d) du paragraphe 4 de la résolution 60/180 et de la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité, ont eu pour résultat la répartition ci-après des sièges du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix entre les cinq groupes régionaux pour cette année :

- a) Cinq membres du Groupe des États d'Afrique;
- b) Sept membres du Groupe des États d'Asie;
- c) Deux membres du Groupe des États d'Europe orientale;
- d) Un membre du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Neuf membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États;

2. *Décide* que les sept sièges à pourvoir au Comité d'organisation cette année par voie d'élection par l'Assemblée générale seront répartis entre les cinq groupes régionaux comme suit :

- a) Deux sièges pour le Groupe des États d'Afrique;

- b) Un siège pour le Groupe des États d'Asie;
- c) Un siège pour le Groupe des États d'Europe orientale;
- d) Trois sièges pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Aucun siège pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États;

3. *Décide également* que les règles de procédure et la pratique établie par l'Assemblée générale pour l'élection des membres de ses organes subsidiaires s'appliqueront à l'élection des membres du Comité d'organisation ».

474. En ce qui concerne les États membres du Conseil économique et social qui seraient membres du Comité d'organisation, le Conseil énonce, aux paragraphes 1 à 4 de sa résolution 2006/3 du 8 mai 2006, ce qui suit :

1. *Décide* que les sept sièges alloués au Conseil économique et social au sein du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix seront répartis ainsi :

a) Un siège sera attribué à chacun des cinq groupes régionaux, à savoir les États d'Afrique, les États d'Asie, les États d'Europe orientale, les États d'Amérique latine et des Caraïbes et les États d'Europe occidentale et autres États;

b) Aux fins de la première élection, les deux sièges restants seront attribués aux groupes régionaux des États d'Afrique et des États d'Asie;

2. *Décide également* que les membres du Conseil seront élus au Comité d'organisation pour un mandat de deux ans, avec la possibilité, le cas échéant, de partager ce mandat au sein du groupe régional concerné pour les sièges qui lui sont attribués, sous réserve de l'accord du Conseil;

3. *Décide en outre* que les élections, parmi ses membres, des membres du Comité d'organisation auront lieu tous les deux ans;

4. *Décide* que le Règlement intérieur et la pratique qu'il suit pour l'élection des membres de ses organes subsidiaires s'appliqueront à l'élection, par ses soins, des membres du Comité d'organisation.

Durée du mandat des membres du Comité d'organisation

475. Les membres du Comité d'organisation siègent pour une période de deux ans renouvelables, le cas échéant (résolution 60/180 de l'Assemblée générale, par. 6; voir également résolution 60/261, par. 4).

Établissement de l'ordre du jour du Comité d'organisation

476. Au paragraphe 12 de sa résolution 60/180, l'Assemblée a décidé que le Comité d'organisation arrêterait l'ordre du jour de la Commission, en veillant à l'équilibre dans le traitement de la situation des pays appartenant aux différentes régions, conformément aux principaux objectifs de la Commission énoncés ci-dessus, et en fonction de ce qui suit :

- a) Demandes d'avis émanant du Conseil de sécurité;
- b) Demandes d'avis émanant du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, l'État Membre concerné y ayant donné son accord, dès lors que celui-ci se trouve dans une situation exceptionnelle, sur le point de sombrer ou de sombrer de nouveau dans un conflit, et dès lors que le Conseil de sécurité n'est pas saisi de cette situation, conformément à l'Article 12 de la Charte;
- c) Demandes d'avis émanant d'États Membres qui se trouvent dans une situation exceptionnelle, sur le point de sombrer ou de sombrer de nouveau dans un conflit, dès lors que cette situation n'est pas inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité;
- d) Demandes d'avis émanant du Secrétaire général.

14. Conseil des droits de l'homme

Mandat

477. Dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, l'Assemblée générale a institué le Conseil des droits de l'homme en tant qu'un de ses organes subsidiaires, en remplacement de la Commission des droits de l'homme, que le Conseil économique et social a alors abolie dans sa résolution 2006/2 du 22 mars 2006.

478. Aux paragraphes 2 à 5 de la même résolution, l'Assemblée générale a décidé que :

- a) Le Conseil serait chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable;
- b) Le Conseil examinerait les violations des droits de l'homme, notamment lorsque celles-ci étaient flagrantes et systématiques, et ferait des recommandations à leur sujet. Il s'emploierait également à ce que les activités du système des Nations Unies relatives aux droits de l'homme soient bien coordonnées et à ce que la question des droits de l'homme soit prise en compte systématiquement par tous les organismes du système;
- c) Les activités du Conseil seraient guidées par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale de façon à favoriser la promotion et la défense de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;
- d) Le Conseil aurait pour vocation, notamment :
 - i) De promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités qui seront apportés en consultation et en accord avec les États Membres concernés;
 - ii) D'être un lieu de dialogue sur les questions thématiques relatives à tous les droits de l'homme;
 - iii) De faire à l'Assemblée générale des recommandations dans le sens de l'expansion continue du droit international des droits de l'homme;

iv) D'encourager le respect intégral des obligations souscrites par les États dans le domaine des droits de l'homme et le suivi de la réalisation des objectifs fixés et du respect des engagements relatifs à la promotion et la défense des droits de l'homme issus des conférences et réunions au sommet des Nations Unies;

v) De procéder à un examen périodique universel, sur la foi d'informations objectives et fiables, de la manière dont chaque État s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme de façon à garantir l'universalité de son action et l'égalité de traitement de tous les États; se voulant une entreprise de coopération fondée sur un dialogue auquel le pays concerné est pleinement associé et qui tient compte des besoins du pays en matière de renforcement de ses capacités;

vi) De concourir, à la faveur du dialogue et de la coopération, à prévenir les violations des droits de l'homme et d'intervenir promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme;

vii) D'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme l'Assemblée générale en avait décidé dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993;

viii) D'œuvrer en étroite coopération avec les gouvernements, les organisations régionales, les organismes nationaux de défense des droits de l'homme et la société civile dans le domaine des droits de l'homme;

ix) De formuler des recommandations au sujet de la promotion et de la défense des droits de l'homme;

x) De présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale.

479. Au paragraphe 11 de la même résolution, l'Assemblée générale a décidé que les délibérations du Conseil seraient régies par les dispositions du Règlement intérieur qui s'appliquaient à ses grandes commissions à moins que, par la suite, l'Assemblée ou le Conseil en décide autrement; et décidé aussi que des observateurs, y compris les États qui n'étaient pas membres du Conseil, les institutions spécialisées, d'autres organisations intergouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, pourraient participer aux travaux du Conseil et être consultés par ce dernier selon les modalités, notamment celles arrêtées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1996/31, et les pratiques observées par la Commission des droits de l'homme, de sorte qu'ils puissent y apporter la meilleure contribution possible.

480. Dans sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de texte intitulé « Conseil des droits de l'homme : renforcement des institutions », qui figure dans l'annexe de la résolution. Cette décision a été entérinée par l'Assemblée générale dans sa résolution 62/219 du 22 décembre 2007. La section I dudit texte décrit en détail le mécanisme d'examen périodique universel, conformément au mandat confié au Conseil des droits de l'homme par l'Assemblée dans sa résolution 60/251; la section VI expose ses méthodes de travail; et la section VII énonce son règlement intérieur.

Mise en œuvre et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

481. Au paragraphe 31 de sa résolution 61/149 du 19 décembre 2006, l'Assemblée générale a décidé qu'elle-même, en raison du rôle qu'elle jouait dans la formulation des politiques, et le Conseil économique et social, du fait de ses attributions en matière d'orientation et de coordination générales, et conformément aux fonctions qui leur étaient respectivement attribuées par la Charte et la résolution 50/227 de l'Assemblée, constitueraient, avec le Conseil des droits de l'homme, un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui œuvrerait à la mise en œuvre intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban⁴².

482. Au paragraphe 34 de la même résolution, l'Assemblée a réaffirmé que le Conseil des droits de l'homme serait chargé d'un rôle central, pour ce qui est de contrôler la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban par le système des Nations Unies et de lui fournir des avis à ce sujet.

483. Au paragraphe 33 de la même résolution, l'Assemblée a décidé de réunir, dans son cadre, en 2009, une conférence qui examinerait la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et prié en conséquence le Conseil des droits de l'homme d'entamer les préparatifs de cette manifestation.

Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban

484. Dans sa résolution 3/2 du 8 décembre 2006, le Conseil des droits de l'homme a décidé de faire fonction de comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban, dont la participation serait ouverte à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées ainsi qu'à des observateurs conformément à la pratique habituelle de l'Assemblée générale.

485. Dans sa décision 6/105 du 28 septembre 2007, le Conseil des droits de l'homme a invité le Comité préparatoire à soumettre ses rapports à l'Assemblée générale. Le Comité préparatoire a depuis présenté à l'Assemblée un rapport sur les travaux de sa session d'organisation et de sa première session (A/62/375), dont l'Assemblée a pris note avec satisfaction dans sa résolution 62/143 du 18 décembre 2007.

Composition

486. Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme est composé de 47 États Membres, qui sont élus directement et individuellement au scrutin secret à la majorité des membres de l'Assemblée selon le principe d'une répartition géographique équitable, les sièges étant répartis comme suit :

- a) Treize sièges pour le Groupe des États d'Afrique;
- b) Treize sièges pour le Groupe des États d'Asie;
- c) Six sièges pour le Groupe des États d'Europe orientale;
- d) Huit sièges pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes;

⁴² Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

e) Sept sièges pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États;

Durée du mandat des membres

487. Élus pour un mandat de trois ans, les membres ne sont pas immédiatement rééligibles après deux mandats consécutifs (résolution 60/251 de l'Assemblée générale, par. 7).

Présentation des rapports

488. Conformément aux dispositions de l'alinéa j) du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme présente un rapport annuel à l'Assemblée. Ses rapports sont publiés en tant que suppléments des *Documents officiels de l'Assemblée générale*.

Fréquence des réunions

489. Conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme se réunit régulièrement tout au long de l'année. Il tient au minimum trois sessions par an, dont une session principale, qui durent au total au moins 10 semaines. Il tient au besoin des sessions extraordinaires si un de ses membres en fait la demande appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil.

Élection et mandat du Bureau

490. Conformément à l'article 9 de son règlement intérieur (résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, annexe, sect. VII), au début de chacun de ses cycles annuels, à sa séance d'organisation, le Conseil des droits de l'homme élit son bureau, soit un président et quatre vice-présidents, dont l'un fait office de rapporteur. Il est tenu dûment compte de la rotation géographique équitable lors de l'élection du Bureau. Aux termes de l'article 11, les membres du Bureau restent en fonctions pour une période d'une année et ne sont pas rééligibles immédiatement pour la même fonction.

Méthodes de travail du Conseil des droits de l'homme

491. Le Conseil tient un débat général sur chaque point de l'ordre du jour. Aux termes de la section VI de l'annexe à sa résolution 5/1, ses méthodes de travail sont les suivantes :

a) Le Conseil tient une fois par an pendant la session principale un débat de haut niveau, suivi d'un débat général qui permettrait aux délégations n'ayant pas participé au débat de haut niveau de faire leurs déclarations générales (ibid. par. 116);

b) Le Conseil décide au cas par cas de l'utilisation d'autres modes de délibération, tels que débats d'experts, séminaires et tables rondes, y compris des thèmes abordés et des modalités suivies. Ils ne devront pas pouvoir suppléer les mécanismes existants et les méthodes de travail établies dans le domaine des droits de l'homme, ni les remplacer (ibid., par. 115);

c) Le Conseil adopte en général des résolutions et décisions. Il peut adopter d'autres textes, tels que des recommandations, des conclusions, des résumés des débats et des déclarations du Président. Ces textes devraient compléter les résolutions et décisions et non s'y substituer (ibid., par. 118);

d) Le Président du Conseil tient des réunions ouvertes à tous sur les résolutions, décisions et autres questions connexes afin de tenir les délégations au courant de l'état des négociations sur ces projets de résolution ou de décision. Ces réunions d'information ne servent pas d'instance de négociation (ibid., par. 112);

e) Des réunions d'information concernant de futures résolutions ou décisions éventuelles sont organisées par les délégations intéressées pour tenir d'autres délégations au courant des projets de résolution et de décision soumis ou dont la présentation est prévue (ibid., par. 111);

f) Les négociations sur les projets de résolution et/ou de décision se déroulent essentiellement dans le cadre de consultations informelles. Chaque projet de résolution et/ou de décision doit faire l'objet d'au moins une consultation informelle ouverte à tous avant que le Conseil ne l'examine pour statuer (ibid., par. 113).

Organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme

492. Conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 6 de sa résolution 60/251 et aux dispositions de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme continue de réexaminer les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme, y compris la structure de ses organes subsidiaires.

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

493. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé « de créer, pour une période d'un an, un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires ». Ce mandat a été reconduit tous les ans par la Commission et, depuis 1985, pour une période de deux ans. Dans sa résolution 7/12 du 27 mars 2008, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

494. Le Groupe de travail se compose de cinq membres du Conseil des droits de l'homme, nommés à titre personnel par le Président du Conseil. À l'heure actuelle, il comprend un représentant de chacun des groupes suivants : États d'Afrique, États d'Amérique latine et des Caraïbes, États d'Asie, États d'Europe orientale, États d'Europe occidentale et autres États. Le Groupe de travail fait rapport au Conseil des droits de l'homme.

Groupe de travail sur les détentions arbitraires

495. Le Groupe de travail sur les détentions arbitraires a été créé pour une période de trois ans par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42 du 5 mars 1991, que le Conseil économique et social a approuvée dans sa décision 1991/243 du 31 mai 1991. Dans la résolution 1997/50 du 15 avril 1997, la

Commission a révisé le mandat du Groupe de travail qu'elle a chargé d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement, sous réserve qu'aucune décision définitive n'ait été prise dans ces cas par les juridictions nationales, conformément à la législation nationale, aux normes pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés. Le Groupe de travail examine également les questions liées à l'internement administratif des demandeurs d'asile et des immigrants.

496. Le Groupe de travail est actuellement composé de cinq experts représentant chacun un groupe régional. La durée maximale de fonctions des membres du Groupe de travail est fixée à deux mandats de trois ans (voir décision 2000/284 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2000).

497. Dans sa résolution 6/4 du 28 septembre 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger d'une nouvelle période de trois ans le mandat du Groupe de travail, conformément aux résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme, et demandé au Groupe de travail de lui présenter chaque année un rapport décrivant ses activités et ses constatations et présentant ses recommandations et conclusions.

Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement

498. Dans la résolution 1998/72 du 22 avril 1998, que le Conseil économique et social a approuvée dans sa décision 1998/269 du 30 juillet 1998, la Commission des droits de l'homme a créé un groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement qui servirait de mécanisme de suivi de la Déclaration sur le droit au développement⁴³ et dont le mandat serait : a) de suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice, en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration; b) d'examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement; c) de présenter à la Commission des droits de l'homme pour examen un rapport de session sur ses délibérations qui contiendrait des conseils à l'intention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant l'application du droit au développement et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de pays intéressés dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement.

499. Le Groupe de travail à composition non limitée succédait à deux autres organes : un groupe de travail sur le droit au développement chargé d'identifier les obstacles à l'application de la Déclaration (résolution 1993/22 de la Commission en date du 4 mars 1993); et un groupe intergouvernemental d'experts ayant pour mandat d'élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au

⁴³ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe.

développement (résolution 1996/15 de la Commission en date du 11 avril 1996). Son mandat a été par la suite reconduit par la Commission.

500. Dans sa résolution 4/4 du 30 mars 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de deux ans et que celui-ci se réunirait en session annuelle de cinq jours et présenterait son rapport au Conseil. Dans la même résolution, le Conseil a également décidé de proroger pour deux ans le mandat de l'Équipe de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, instituée dans le cadre du Groupe de travail; et il a décidé en outre que l'Équipe de haut niveau se réunirait en session annuelle de sept jours et présenterait son rapport au Groupe de travail.

Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

501. Dans sa résolution 56/266 du 27 mars 2002, l'Assemblée générale a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Après avoir examiné la question, la Commission des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 2002/68 du 25 avril 2002, de créer un groupe de travail intergouvernemental qui aurait pour mandat: a) de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban; b) d'élaborer des normes internationales complémentaires destinées à renforcer et actualiser les instruments internationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes. Le Conseil économique et social a approuvé cette décision dans sa décision 2002/270 du 25 juillet 2002. La Commission des droits de l'homme a depuis prorogé le mandat du Groupe de travail.

502. Dans sa résolution 1/5 du 30 juin 2006, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Groupe de travail intergouvernemental pour une nouvelle période de trois ans.

Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

503. Après la tenue de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la Commission des droits de l'homme a créé, par sa résolution 2002/68, un groupe de travail de cinq experts indépendants sur les personnes d'ascendance africaine, désignés, sur la base d'une représentation géographique équitable, par le Président de la Commission à sa cinquante-huitième session, en consultation avec les groupes régionaux, qui tiendrait deux sessions de cinq jours de travail chacune avant la cinquante-neuvième session de la Commission. Dans sa décision 2002/270, le Conseil économique et social a approuvé la décision de la Commission, ainsi que le mandat du Groupe de travail, qui était chargé notamment d'élaborer des propositions à court, moyen et long terme en vue d'éliminer la discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine, y compris des propositions concernant un mécanisme chargé de surveiller et de promouvoir tous leurs droits de l'homme, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session. Le Groupe de travail continue de se réunir et rend compte de ses travaux au Conseil des droits de l'homme. Il participe aux préparatifs de la Conférence d'examen de Durban.

Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

504. Dans sa résolution 2005/2 du 7 avril 2005, la Commission des droits de l'homme a créé un groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, composé de cinq experts indépendants (un par groupe régional), qui se réunirait pendant une période de trois ans. Le Groupe de travail a été chargé d'élaborer et de présenter des propositions concrètes sur de nouvelles normes, de nouvelles directives générales ou de nouveaux principes fondamentaux susceptibles de favoriser davantage la protection des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à l'autodétermination, tout en répondant aux menaces actuelles et nouvelles que présentent les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires. Dans sa décision 2005/255 du 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a approuvé la décision de la Commission, ainsi que la demande qu'elle avait faite au Groupe de travail pour qu'il présente un rapport tous les ans à la Commission et à l'Assemblée générale.

505. Dans sa résolution 7/21 du 28 mars 2008, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger de trois ans le mandat du Groupe de travail, a autorisé le Groupe de travail à tenir tous les ans trois sessions de cinq jours chacune et lui a demandé de faire rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session et au Conseil en 2009.

Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complémentaires

506. Par sa décision 3/103 du 8 décembre 2006, le Conseil des droits a décidé, conformément à une décision adoptée par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de créer un comité spécial ayant pour mandat d'élaborer, à titre prioritaire et pour répondre à une nécessité, des normes complémentaires qui, sous la forme soit d'une convention soit d'un ou de plusieurs protocoles additionnels à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴⁴, combleraient les lacunes existant dans la Convention et proposeraient également de nouveaux textes normatifs visant à combattre toutes les formes du racisme contemporain, notamment l'incitation à la haine raciale et religieuse. Le Conseil des droits de l'homme a recommandé au Comité spécial de tenir des sessions annuelles de 10 jours ouvrables et de lui rendre compte régulièrement de l'état d'avancement du processus d'élaboration de normes complémentaires.

507. Au paragraphe c) de la même décision, le Conseil des droits de l'homme a salué la nomination récente par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme des cinq experts des normes complémentaires auxquels serait confiée la tâche d'établir un document exposant les lacunes de fond de la Convention et de formuler des recommandations concrètes sur les moyens de combler ces lacunes. Les cinq experts devaient achever leurs travaux avant juin 2007.

508. Dans sa résolution 6/21 du 28 septembre 2007, le Conseil des droits de l'homme, regrettant que le mandat des cinq experts n'ait pas été rempli, a donné de

⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

nouvelles instructions au Comité spécial. (Voir également la résolution 7/33 du Conseil, en date du 28 mars 2008.)

Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

509. Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a été créé par celui-ci au paragraphe 65 de sa résolution 5/1. Composé de 18 experts siégeant à titre individuel, il fait fonction de groupe de réflexion attaché au Conseil et travaille sous sa direction. Les membres du Comité consultatif sont élus par le Conseil au scrutin secret, selon la répartition suivante :

- a) Cinq membres du Groupe des États d'Afrique;
- b) Cinq membres du Groupe des États d'Asie;
- c) Deux membres du Groupe des États d'Europe orientale;
- d) Trois membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Trois membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États;

Les membres du Comité sont élus pour trois ans et sont rééligibles une fois.

510. Le Comité consultatif a pour fonction de fournir des services d'experts au Conseil selon les modalités définies par celui-ci, en se concentrant essentiellement sur des études et des avis étayés par des recherches. Ces services d'experts ne sont fournis que sur la demande du Conseil, conformément à ses résolutions et selon ses orientations (ibid., par. 75).

Organes chargés de suivre la procédure de plainte

i) Groupe de travail des communications

511. Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme doit désigner cinq de ses membres parmi les représentants de chacun des groupes régionaux, compte dûment tenu des principes de l'équilibre entre les sexes, pour constituer le Groupe de travail des communications (résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, annexe, par. 91). Les membres du Groupe de travail sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable seulement une fois (ibid., par. 93). Le Groupe de travail décide de la recevabilité des communications relatives aux violations des droits des l'homme et des libertés fondamentales, examine sur le fond les allégations faisant état de violations et fournit au Groupe de travail des situations un dossier contenant toutes les communications recevables, ainsi que les recommandations dont elles font l'objet. Il tient au moins deux sessions par an, de cinq jours ouvrables chacune (ibid., par. 100).

ii) Groupe de travail des situations

512. Les groupes régionaux nomment chacun le représentant d'un État membre du Conseil au Groupe de travail des situations, compte dûment tenu des principes de l'équilibre entre les sexes. Siégeant à titre individuel, les membres du Groupe de travail ont un mandat d'un an, renouvelable une fois, si l'État intéressé est toujours membre du Conseil (résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, annexe, par. 96 et 97). Sur la base des informations et des recommandations émanant du Groupe de travail des communications, le Groupe de travail des situations présente un rapport sur tout ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments

dignes de foi des droits de l'homme et des libertés fondamentales et fait des recommandations au Conseil sur les mesures à prendre (ibid., par. 98). Il tient au moins deux sessions par an, de cinq jours ouvrables chacune (ibid., par. 100).

Forum sur les questions relatives aux minorités

513. Dans sa résolution 6/15 du 28 septembre 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer un forum qui servirait de plate-forme pour promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, et qui apporterait des contributions et des compétences thématiques aux travaux de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités. Le Forum sur les questions relatives aux minorités est chargé de recenser et d'analyser les meilleures pratiques, les enjeux, les possibilités et les initiatives allant dans le sens d'une mise en œuvre renforcée de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques⁴⁵.

514. Au paragraphe 2 de la même résolution, le Conseil des droits de l'homme a décidé que le Forum serait : a) ouvert à la participation des États, des mécanismes, organismes et institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations et mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, des institutions nationales chargées des droits de l'homme et autres organismes nationaux compétents, des universitaires et des experts des questions relatives aux minorités ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social; et b) également ouvert à d'autres organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte, sur la base de certaines dispositions, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, et des pratiques observées par la Commission des droits de l'homme, par le biais d'une procédure d'accréditation ouverte et transparente, conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, qui veillerait à fournir en temps utile des informations sur la participation et les consultations avec les États concernés.

515. Au paragraphe 4 de la même résolution, le Conseil des droits de l'homme a prié son président de désigner pour chaque session, sur la base d'un roulement régional et en consultation avec les groupes régionaux, un président du Forum parmi les experts des questions relatives aux minorités, dont la candidature serait présentée par les membres et les observateurs du Conseil. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution, le Président du Forum, siégeant à titre personnel, est chargé de l'établissement d'un résumé des débats tenus au Forum, qui sera mis à la disposition de tous les participants.

516. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la même résolution, le Forum se réunit chaque année pendant deux jours ouvrables consacrés à des débats thématiques.

Mécanismes d'experts sur les droits des peuples autochtones

517. Au paragraphe 1 de sa résolution 6/36 du 14 décembre 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé de mettre en place un mécanisme d'experts subsidiaire

⁴⁵ Résolution 47/135 de l'Assemblée générale, annexe.

qui doterait le Conseil d'une compétence thématique en matière de droits des peuples autochtones de la manière et dans la forme voulues par le Conseil, compétence essentiellement axée sur des études et des avis étayés par des recherches. Le mécanisme peut présenter des propositions au Conseil pour examen et approbation, dans le cadre de ses travaux, tel que défini par le Conseil.

518. Au paragraphe 3 de la même résolution, le Conseil a décidé que le mécanisme d'experts serait composé de cinq experts indépendants, qui seraient sélectionnés conformément à la procédure que le Conseil a établie dans les paragraphes 39 à 53 de l'annexe de sa résolution 5/1. Conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la même résolution, le mécanisme d'experts se réunit une fois par an, pendant trois jours la première année et cinq jours au plus par la suite, et ses sessions sont composées de séances publiques et privées.

519. Au paragraphe 9 de la même résolution, le Conseil a décidé que : a) la réunion annuelle du mécanisme d'experts serait ouverte à la participation, en qualité d'observateurs, des États, des mécanismes, organismes et institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations et mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, des institutions nationales chargées des droits de l'homme et autres organismes nationaux compétents, des universitaires et des experts des questions autochtones, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social; et b) la réunion serait également ouverte aux organisations des peuples autochtones et aux organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte, sur la base de certaines dispositions, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, et des pratiques observées par la Commission des droits de l'homme, par le biais d'une procédure d'accréditation ouverte et transparente, conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, qui veillerait à fournir en temps utile des informations sur la participation et les consultations avec les États concernés.